

Statuts et reglements généraux de l'Hôpital Général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhone et grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon.

Contributors

Hôtel-Dieu de Lyon.

Publication/Creation

Lyon : A. Delaroche, 1757.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/v2nzykpf>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>





34426/B

Bg

STATUTS

E T

REGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'HÔTEL-DIEU

DE LA VILLE DE LYON.



Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30512311>

STATUTS

E T

REGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

DE NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE
ET GRAND HÔTEL-DIEU

DE LA VILLE DE LYON.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AIME' DELAROCHE , seul Imprimeur-Libraire ordinaire de
Monseigneur le Duc de VILLEROY , de la Ville , du Gouvernement ,
& de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LVII.

STATUTS



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

DE NOTRE DAME DE NOTRE DAME DE NOTRE DAME DE NOTRE DAME

ET GRAND HÔTEL-DIEU

DE LA VILLE DE LYON



À LYON

De l'imprimerie d'Alme, Darsac, seul Imprimeur-Libraire ordinaire de
Monsieur le Duc de Villeroy, de la Ville, du Gouvernement
de l'Hôpital général & Grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LXXII

T A B L E

DES CHAPITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

F ONDATION & institution de l'Hôpital général de Notre - Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.	Page 1.
CHAPITRE I. De l'état de l'administration de l'Hôpital, des obligations communes à tous les Recteurs , & de la forme de leur élection.	13
CHAP. II. Des fondions du premier Recteur.	22
CHAP. III. Des fondions du Recteur Avocat.	23
CHAP. IV. Des fondions du Recteur Exconsul.	29
CHAP. V. Des fondions du Recteur Trésorier des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.	35
CHAP. VI. Du Recteur qui a la direction de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu , & le soin de fournir les meubles , linges & autres choses nécessaires , tant aux malades qu'aux domestiques de la Maison.	40
CHAP. VII. Des fondions du Recteur qui a l'inspection sur la cuisine.	44
CHAP. VIII. Des Recteurs chargés du soin des Maisons de l'Hôtel-Dieu , situées dans les fauxbourgs de la Ville , & des Maisons & Domaines à la Campagne.	47
CHAP. IX. Du Recteur qui est chargé de la Sacristie & de l'inspection sur le grand livre.	52
CHAP. X. Des fondions du Recteur qui a la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie.	54
CHAP. XI. Des fondions du Recteur qui est chargé de faire les provisions de bois & de charbons.	57

T A B L E.

CHAP. XII. Du Recteur chargé de faire la provision du vin.	59
CHAP. XIII. Du Recteur chargé de faire la provision des bleds.	60
CHAP. XIV. Du Recteur qui est chargé du soin des Enfans orphelins & abandonnés, de ceux qui ont été exposés, des Enfans bâtarde & des Nourrices.	63
CHAP. XV. Des fonctions des Recteurs chargés des distributions qui se font dans la Ville.	74
CHAP. XVI. Du Recteur qui est chargé de la fonction de Procureur du Bureau.	77
CHAP. XVII. Des fonctions de l'Econome.	80
CHAP. XVIII. Des fonctions des Prêtres.	86
CHAP. XIX. Des Médecins employés au service des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.	91
CHAP. XX. Des fonctions du Secrétaire du Bureau.	95
CHAP. XXI. Des fonctions des Agens ou Solliciteurs.	97
CHAP. XXII. Des fonctions du Chirurgien principal, & des garçons Chirurgiens.	102
CHAP. XXIII. Des fonctions des Sœurs chargées du soin de la Pharmacie.	107
CHAP. XXIV. De la maniere de recevoir les malades dans l'Hôtel-Dieu.	110
CHAP. XXV. De la nourriture & du traitement des Malades.	113
CHAP. XXVI. De l'appartement où l'on traite les maux vénériens.	118
CHAP. XXVII. Des chambres basses.	121
CHAP. XXVIII. Du soin des Convalescents.	124
CHAP. XXIX. Des Incurables.	127
CHAP. XXX. Des Freres & Sœurs, & des Domestiques de l'Hôpital.	130
CHAP. XXXI. Du Portier.	137
CHAP. XXXII. Des fonctions du Frere qui est chargé de tenir le registre concernant les Nourrices, & celui de l'exposition des Enfans.	141

T A B L E.

<i>CHAP. XXXIII. De la charge de celui qui a la direction de la Boulangerie.</i>	
<i>CHAP. XXXIV. Du Sommelier.</i>	143
<i>CHAP. XXXV. Du Quêteur.</i>	145
<i>CHAP. XXXVI. Des fonctions des Sœurs qui sont chargées du soin de la Cuisine.</i>	146
<i>CHAP. XXXVII. Des fonctions & des devoirs des Sœurs qui ont soin des Accouchemens.</i>	147
<i>CHAP. XXXVIII. Des Devoirs de la Sœur qui est chargée du soin des Enfans.</i>	149
<i>CHAP. XXXIX. Des fonctions de la Portiere.</i>	153
<i>CHAP. XL. Des principaux exercices de pieté qui se font dans l'Hôpital.</i>	155
	157
<i>Règlements accordés entre MM. les Recteurs de l'Hôpital général de Notre-Dame de pitié du pont de Rhône, & grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, & de l'Hôpital général de la Charité, & Aumône générale de la même ville.</i>	
<i>Règlement du 2 Mai 1614.</i>	161
<i>Règlement du 30 Juillet 1615.</i>	164
<i>Règlement du 26 Novembre 1626.</i>	167
<i>Règlement du 3 Janvier 1639.</i>	169
<i>Règlement du 25 Mai 1644.</i>	180
<i>Règlement du 28 Janvier 1697.</i>	187
<i>Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant confirmation des anciens Privileges dudit Hôpital & augmentation d'iceux.</i>	189
<i>Lettres-Patentes de S. A. R. M. le Duc d'Orleans, qui décharge les denrées & provisions destinées pour l'Hôtel-Dieu de Lyon de tous droits de Péage & autres dans l'étendue de la Baronnie du Beaujolois, & notamment ceux de Montbeller & de Belleville.</i>	214

T A B L E

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que tous les Seigneurs hauts Justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense & nourriture des Enfans dont les Peres & Meres seront inconnus, qui se trouveront exposés au dedans de leurs Terres, de quoi les Hôpitaux demeureront déchargés.

215

Lettres - Patentes de S. A. S. M. le Prince Souverain de Dombes, en faveur de l'Hôpital & grand Hôtel - Dieu de Lyon.

217

Enregistrement d'icelles au Parlement de Dombes.

221





S T A T U T S
E T

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*De l'Hôpital général de Nôtre-Dame de Pitié
du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de
la Ville de Lyon.*

FONDATION ET INSTITUTION

de l'Hôpital de Lyon.

L'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon a toujours été distingué entre tous les autres Hôpitaux du Royaume & même de l'Europe, soit à cause de l'ancienneté de sa Fondation qui remonte aux premiers temps de la Monarchie, & qui est l'ouvrage

A

de la piété de l'un de ses plus grands Rois , soit par rapport au grand nombre d'œuvres de charité qui s'y sont toujours exercées , soit enfin parce qu'il a servi d'exemple & de modele à tous les autres établissemens du même genre , qui ont depuis été formés dans le Royaume.

COMME les Titres de Fondation de cet Hôpital n'ont pu échapper à l'injure des temps & aux différens changemens qui sont successivement arrivés dans la forme de son administration , il n'est pas possible d'en connoître aujourd'hui l'époque précise , & de la fixer d'une manière certaine ; mais l'ancienneté de cette époque se trouve assurée par des monuments aussi respectables, qu'authentiques ; ce sont les Actes du cinquieme Concile d'Orléans, tenu sous le Pape Vigile, le vingt-huit Octobre de l'année 549, auquel présida Saint Sacerdos, Archevêque de Lyon. Il paroît par les Actes de ce Concile qu'il confirma la Fondation faite par le Roi Childebert & la Reine Ultrogotte sa femme, de l'Hôpital de Lyon ; qu'il défendit à l'Evêque de cette ville & à ses Successeurs de se rien attribuer ni à leur Eglise, des Biens qui lui appartoient ou qui pourroient lui appartenir dans la suite ; & qu'il prescrivit que l'on y entretînt le nombre des malades ordonné, & que l'on y reçût les étrangers. Un témoignage aussi solennel établit de la manière la plus certaine, & l'ancienneté de la Fondation de l'Hôpital de Lyon, & l'avantage qu'il a d'être redevable de son établissement à la piété du Roi Childebert & de la Reine sa femme.

Voyez
l'Histoire Ec-
clésiastique
de M. Fleury,
Edition de
Bruxelles,
Tome 7. l. 33.
page 405. &
suivantes.
Ruby, Hist. de
Lyon. p. 205.
S. Aubin.
Histoire de la
même Ville,
Section 5.
page 277.

D E Xenodochio quod piissimus Rex Childebertus & conjugalis sua Oltrogotha Regina in Lugdunensi urbe , inspirante Domino , condiderunt , cujus institutionis ordinem vel exscriptionem , petentibus ipsis , manuumstrarum subscriptione firmavimus , Visum est nobis pro Dei contemplatione junctis nobis in unum permansura auctoritate decernere , ut quidquid præfato Xenodochio , aut per supradictorum Regum oblationem , aut per quorumcumque Fidelium eleemosinam collatum aut conferendum est , in quibuscumque rebus atque corporibus , nihil exinde Antistes Ecclesiæ Lugdunensis revocet , aut ad jus Ecclesiæ transferat : ut succedentes sibi per temporum ordinem Sacerdotes non solum de facultate Xenodochii ipsius , aut de consuetudine vel institutione nihil minuant , sed dent operam qualiter res , & ipsius stabilitas , in nullam partem detrimentum aut diminutionem aliquam patiatur ; providentes ad intuitum tributionis æternæ , ut præpositi semper strenui ac Deum timentes decedentibus substituuntur , & cura ægrotantium , ac numerus vel exceptio peregrinorum secundum indictam institutionem inviolabili semper stabilitate permaneat. Quod si quis quolibet tempore contra institutionem nostram venire tentaverit , aut aliquid de consuetudine vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit , ut Xenodochium (quod avertat Deus) esse desinat , ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriat.

LES premiers Administrateurs de cet Hôpital furent des personnes laïques ; ce qui continua jusques au commencement du 13^e. siècle , que Pierre de Savoye étant Archevêque de Lyon , cette administration fut confiée aux Abbés & Religieux d'Hautecombe , & successivement à ceux de l'Abbaye de la Chassaigne , qui la conserverent jusques en l'année 1486 , qu'ils prirent le parti de la céder aux Sieurs Echevins de la ville de Lyon , avec tous les Biens qui appartenoient à l'Hôpital.

EN conséquence de ce transport , qui fut ratifié &

confirmé par une Bulle du Pape Sixte IV. les Echevins régirent eux-mêmes l'Hôpital jusques en l'année 1583, que les différentes fonctions & la multitude des affaires dont ils se trouvoient chargés à cause de l'augmentation considérable du nombre des Habitants de la Ville, ne leur permettant plus de donner leurs soins à l'administration de l'Hôpital, ils déterminèrent de la confier à l'avenir à un certain nombre de Citoyens qui seroient choisis dans les différents Ordres de la Ville. Leur nombre ne fut d'abord que de six, il fut depuis porté à douze en 1630, & enfin à quatorze. Les Echevins en remettant entre les mains de ces Citoyens l'administration de l'Hôpital, s'en réservèrent cependant la qualité & toutes les fonctions de Recteurs primitifs, & spécialement le droit de présider à l'Examen & à la vérification des Comptes de la Recette & Dépense des revenus de l'Hôpital, de même que la nécessité de leur consentement pour l'aliénation des Immeubles qui en formoient le patrimoine.

Nos Rois en qualité de Fondateurs de cet Hôpital ont bien voulu le favoriser des Privileges les plus distingués. FRANÇOIS I. par ses Lettres - Patentes du 25 Février 1530, exempta les Biens qui lui appartenoient, de toutes sortes d'Impositions & de Subsides, & il affranchit de tous droits de Péages les Denrées & les Marchandises destinées pour l'usage des Pauvres qui y seroient reçus. HENRY II. confirma les mêmes Privileges par des Lettres - Patentes de l'année 1547. LOUIS XIII. par autres Lettres - Patentes du mois d'Août 1618,

& Novembre 1620, accorda aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu le droit de choisir un Compagnon Pharmacien & un Compagnon Chirurgien pour être employés au service des Pauvres ; & il ordonna que pour prix de leur service pendant six années entières & consécutives, ils obtiendroient la maîtrise dans l'Art de la Pharmacie & dans celui de la Chirurgie, sans être sujets aux formalités prescrites par les Statuts & Réglements de ces deux Communautés, & sans aucuns frais. Ce même Roi accorda encore à l'Hôpital de Lyon des droits d'Octrois sur tous les Vins qui entroient dans cette Ville. LOUIS XIV. de glorieuse mémoire confirma & augmenta ces mêmes Droits par différentes Lettres - Patentes, par lesquelles il voulut bien prendre cet Hôpital & tous les Biens qui en dépendoient sous sa protection particuliere, comme étant de Fondation Royale. Enfin SA MAJESTE' heureusement régnante, après avoir confirmé par ses Lettres-Patentes du mois d'Août 1716, tous les Privileges accordés à l'Hôpital de Lyon par les Rois ses prédécesseurs, a bien voulu y en ajouter encore de nouveaux ; tels que l'exemption des droits d'Indemnité, d'Amortissement, de Franc-Fief & nouveaux Acquets, d'Insinuation & centieme Denier, de Dixieme, Capitation, Dons-Gratuits & autres Impositions quelles qu'elles soient, de même qu'un Affranchissement général de toutes Charges publiques, & spécialement du Logement des Gens de Guerre dans toutes les Maisons & Domaines qui appartiennent aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu.

LES Souverains Pontifes n'ont pas traité avec moins de faveur l'Hôpital de Lyon. Le Pape URBAIN III. par différentes Bulles des années 1185 & suivantes mit cet Hôpital & les Biens qui en dépendoient sous la protection spéciale du Saint-Siege ; CLEMENT III. lui accorda l'exemption des Dîmes pour tous les Fonds qui lui appartenoient ; INNOCENT IV. en confirmant cette Immunité par une Bulle de l'année 1243 , accorda une Indulgence plénierie à ceux qui visiteroient l'Hôpital de Lyon , depuis le jour du Dimanche des Rameaux jusques au lendemain de la Fête de Pâques : le Pape SIXTE IV. par une Bulle de l'année 1480, permit de garder le Saint-Sacrement dans l'Eglise de l'Hôtel-Dieu , & il accorda aux Prêtres qui le déserviroient le droit d'administrer dans la Maison les Sacrements de Baptême , de Pénitence , d'Eucharistie & d'Extrême-Onction ; il leur attribua de même le droit de faire les Enterrements des Malades qui décéderoient dans l'Hôpital , ou des personnes qui y choisiroient leur sépulture ; & il permit l'usage du Beurre & du Lait dans l'étendue du Diocèse de Lyon pendant le temps du Carême, à la charge que ceux qui en useroient , donneroient six deniers chacun au Pauvres de l'Hôpital. Cette même faculté subsiste encore aujourd'hui sous la même condition. Nosseigneurs les Archevêques de Lyon donnent chaque année un Mandement par lequel ils ordonnent le paiement de cette modique aumône en faveur des Pauvres de l'Hôpital. La perception en est faite par les Curés des différentes Paroisses dépendantes du Diocèse , qui doivent

remettre les deniers qui en proviennent aux Sieurs Archiprêtres. Ces derniers prennent soin de les faire passer dans les mains du Trésorier de l'Hôtel-Dieu avec une note de ce qu'ils ont reçu de chaque Curé.

DEPUIS que le Gouvernement de Lyon a passé dans l'illustre maison de Villeroy, cette maison aussi justement recommandable par sa piété que par les services importants qu'elle a rendu à l'Etat, & par un attachement inviolable & héréditaire pour la personne sacrée de nos Rois, a toujours favorisé l'Hôpital de Lyon de la protection la plus particuliere & en même-temps la plus avantageuse. Elle a employé son crédit à lui faire obtenir la plus grande partie des Privileges dont il jouit, ou à les défendre & à les soutenir lorsqu'ils ont été attaqués. Elle a contribué par des Bienfaits & des Libéralités considérables à la construction de ses vastes Edifices, & elle a toujours fait servir son autorité à maintenir l'ordre de son administration, & à procurer l'exécution de ses Réglemens, toutes les fois que l'on a entrepris d'y donner atteinte.

LE nombre des Malades qui sont reçus dans l'Hôpital de Lyon, ayant successivement augmenté à proportion de l'accroissement qui est arrivé dans celui des Habitants de cette grande Ville, l'on s'est vu dans la nécessité d'augmenter en différents temps l'étendue des Bâtimens qui en dépendent, & l'on n'a rien négligé pour les disposer de la maniere la plus convenable pour le service & pour le rétablissement de la santé des Malades : les Salles ou Infirmeries destinées à recevoir les Blessés sont

absolument séparées de celles où sont reçus les Malades qui sont atteints de la fièvre ; il y a des Appartements particuliers pour ceux à qui l'on est obligé de faire des opérations considérables , d'autres pour les Femmes & les Filles en couche , d'autres pour les Malades qui commencent à recouvrer la santé ; il y a de même des Appartements particuliers pour ceux qui sont attaqués de maux vénériens , d'autres pour les Enfants , d'autres pour les Malades Incurables que l'on est obligé de recevoir & de garder pendant leur vie , en conséquence de différentes Fondations qui ont été faites pour des Malades de ce genre ; il y a enfin des Chambres voûtées qui sont destinées à renfermer les Furieux & les Insensés pendant le temps qu'on leur fait les remèdes convenables pour leur guérison.

L'HOPITAL jouit de l'avantage d'être situé sur le fleuve du Rhône , vis-à-vis d'une vaste Campagne qui est de l'autre côté de ce Fleuve : cette situation en lui procurant un air beaucoup plus pur que s'il étoit placé dans l'intérieur de la Ville , lui fournit en même-temps les commodités nécessaires pour le transport d'une partie des Marchandises & des Denrées qui s'y consomment.

L'HOTEL-DIEU de Lyon est ouvert aux Malades de tout âge , de tout sexe & de toute condition ; non-seulement à ceux de la Ville & des Provinces voisines ou du Royaume , mais encore à ceux de toutes les Nations , de quelque genre de maladies curables qu'ils soient atteints. Dès qu'ils se présentent ils sont sur le
champ

champ examinés par les Médecins, ou par le Chirurgien ; s'ils se trouvent dans le cas d'être reçus, ils sont inscrits sur un Registre tenu par le Portier de la Maison, qui y désigne leur nom, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance & celui de leur résidence ordinaire s'ils en ont une, & ils sont conduits dans les Appartements où la qualité de leur maladie exige qu'ils soient traités. Le nombre ordinaire en est toujours très-considérable, dans une Ville presque toute composée d'Ouvriers qui n'ont de ressource pour leur subsistance que dans leur travail ; il augmente chaque jour suivant les différentes circonstances de la rigueur des Saisons, des maladies populaires, ou des passages de Troupes plus fréquents.

LES Pauvres Femmes, soit de la Ville ou étrangères, & les Filles enceintes sont reçues à faire leurs couches dans l'Hôtel-Dieu, & elles y sont gardées jusqu'à leur parfait rétablissement : l'Hôpital donne aussi aux Femmes de la Ville dont l'indigence est reconnue, un secours de 40. 50. & jusqu'à 60. sols par mois pour les aider à nourrir leurs Enfants jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de quinze mois.

LES Soldats malades, blessés, ou fatigués de leur route, sont reçus dans l'Hôpital, qui leur fournit tous les secours dont ils ont besoin, sans rien exiger de leur solde.

LES Furieux & les Insensés dont la démence peut être susceptible de guérison y sont de même reçus, & on leur fait tous les remèdes convenables à leur état.

L'HÔPITAL ne se borne point à fournir aux Malades qui sont reçus dans la maison , les remèdes nécessaires ; il en fait encore distribuer gratuitement , trois fois par semaine , à tous les Malades de la Ville ou de la Campagne qui se présentent , & dont les indispositions n'exigent pas qu'ils soient reçus dans l'Hôpital , ou qui ne veulent pas y entrer ; ces remèdes ne sont distribués que sur l'ordonnance de l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu qui examine en particulier l'état de chaque Malade.

L'HÔPITAL reçoit & adopte tous les Enfants des pauvres Habitants de la Ville qui ont perdu leurs Peres & Meres avant d'avoir atteint l'âge de sept ans ; il reçoit jusques au même âge les Enfants abandonnés par leurs Parents , de même que les Enfants exposés & les Bâtards ; il les fait élever à la Campagne , & il fournit tout ce qui est nécessaire pour leur nourriture & entretien , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils doivent passer dans l'Hôpital de la Charité suivant les Réglements faits entre ces deux Hôpitaux. Le nombre ordinaire des Enfants qui sont à la charge de l'Hôtel-Dieu , est toujours au dessus de celui de trois mille.

L'HÔPITAL contribue encore à la nourriture des Femmes & des Filles débauchées , qui sont renfermées dans la Maison de Force ; il paye chaque année une partie de la dépense de cette nourriture , dont le compte est examiné & arrêté en présence de deux des Recteurs de l'Hôtel-Dieu.

L'HÔPITAL entretient enfin dans l'un des Fauxbourgs

de la Ville, appelé la Guillotiere, une Maison qui est uniquement destinée à recevoir les Pauvres-Passants. Tous ceux qui s'y présentent chaque jour y sont reçus : on leur donne à souper, on leur fournit des Lits, & ils y sont gardés jusques au lendemain.

TANT d'objets qu'embrasse l'Administration de l'Hôpital, exigeroient des ressources proportionnées à la multiplicité des différents genres de secours qu'il fournit; il n'a pas cependant à beaucoup près des Revenus suffisants pour faire face aux Dépenses dont il est chargé, & il n'y peut suppléer que par les avances considérables que font chaque année ses Administrateurs, & par les Dons & les Libéralités des Citoyens.

SES Revenus ordinaires consistent dans le produit de quelques Immeubles, tant dans la Ville que dans la Campagne, dans les Droits d'Octrois que nos Rois ont bien voulu lui accorder sur les Vins qui entrent dans la Ville; dans le Droit exclusif qu'il a conjointement avec l'Hôpital de la Charité, de faire vendre pendant le Carême toutes les Viandes de Boucherie, Volailles & Gibiers qui se consomment dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, dans les Droits qui lui ont été attribués sur les réceptions des Maîtres dans les différentes Communautés d'Arts & Métiers de la Ville, & enfin dans les Amendes & Confiscations qui sont prononcées en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu : l'Hôpital tient encore de la bonté de nos Rois une Concession de Franc-Salé; il est affranchi de tous droits d'Aides, Gabelle & Entrées pour

tous les Vins qui se consomment dans la Maison ; mais sa ressource la plus assurée a toujours été, comme elle le sera toujours, dans le cœur des Citoyens de cette Ville qui s'empresseront dans tous les temps de soutenir par leurs Bienfaits un établissement dont ils connoissent tous les avantages & toute la nécessité, qui ne sçauroit subsister sans ce secours, & qui est le monument le plus glorieux de la piété de leurs Peres, & de leur amour pour la Patrie.



CHAPITRE PREMIER.

DE l'Etat général de l'Administration de l'Hôpital, des Obligations communes à tous les Recteurs, & de la Forme de leur Election.

L'ADMINISTRATION de l'Hôtel - Dieu est confiée à quatorze Recteurs qui sont choisis entre les principaux Citoyens de la Ville ; le temps ordinaire de leur service est de deux années.

LE premier est toujours un de MM. les Magistrats, ou Gens du Roi en la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Présidial de Lyon, qui préside dans toutes les Assemblées du Bureau.

LE second est toujours un Avocat, qui préside de même en l'absence du premier Recteur.

LE troisieme est toujours un Exconsul, qui préside aussi en l'absence des deux premiers Recteurs.

LA quatrieme place est donnée au Recteur Trésorier, en considération des Avances qu'il est obligé de faire ; il préside de même en l'absence des trois premiers Recteurs.

CES quatre Recteurs occupent toujours la même place dans le Bureau ; les dix autres prennent séance suivant le rang que leur donne l'ancienneté de l'âge ; ils président dans le même ordre, en l'absence des quatre premiers Recteurs, de maniere cependant que les anciens

Recteurs précédent toujours les nouveaux ; & s'il s'élevoit quelque difficulté sur l'ordre de la Séance , elle doit être décidée par le Bureau à la pluralité des voix.

LES différentes fonctions qu'embrasse l'Administration de l'Hôpital, sont distribuées au commencement de chaque année entre tous les Recteurs ; l'on en dresse un Acte qui est signé par le Bureau, de même que par le Secrétaire, & qui est inscrit sur le Registre des Délibérations.

LA fonction du premier Recteur est de présider à toutes les Assemblées du Bureau , & de recueillir les voix sur tous les Objets qui sont mis en délibération.

L'AVOCAT est toujours chargé du soin des Affaires litigieuses , & autres qui concernent le temporel de l'Administration.

L'EXCONSUL est de même toujours chargé du soin de l'Entretien tant des Bâtimens de l'Hôtel-Dieu que des Maisons qui lui appartiennent dans l'enceinte de la Ville.

LE Trésorier est chargé de la Recette de toutes les sommes qui appartiennent ou qui sont dues à l'Hôpital , & de faire tous les paiemens ordonnés par le Bureau.

UN autre a la direction des Domaines & Maisons qui sont du côté des portes de Saint-George & de Saint-Just, & dans la Province de Dauphiné.

UN autre est chargé de la régie des Domaines qui sont du côté de Vaize & de la Croix-Rouffe.

UN autre est chargé du soin de tout ce qui concerne l'intérieur de la Maison, de fournir les Meubles nécessaires pour les Malades, Officiers & Domestiques, & de veiller

sur la conduite de tous ceux qui sont employés au service de l'Hôpital.

UN autre a la direction de la Chirurgie & de la Pharmacie, & il est spécialement chargé de pourvoir aux achats des Drogues, & de veiller sur la conduite des Garçons Chirurgiens.

UN autre est chargé du soin de faire les Provisions de Vin nécessaires pour l'usage de l'Hôpital.

UN autre, de tout ce qui concerne la Sacristie, l'exécution des Fondations, les grands Livres, & les Provisions de Bois & Charbons.

UN autre est chargé de pourvoir à toutes les Provisions nécessaires pour la Cuisine.

UN autre a la charge de prendre soin des Enfants exposés ou abandonnés, des Bâtards & des Nourrices.

UN autre est chargé du Contrôle des droits d'Entrées qui se perçoivent sur les Vins.

UN autre doit pourvoir à la provision des Bleds, à la direction des Farines, & veiller sur tout ce qui concerne la Boulangerie.

Tous enfin sont tenus en général de se donner tous les soins nécessaires pour l'administration & la conservation des Biens qui forment le Patrimoine de l'Hôpital.

LES Revenus de cette Maison n'étant pas suffisants pour fournir aux dépenses immenses dont elle est chargée, les Recteurs y suppléent en partie par les Avances considérables dont ils se sont imposé la loi par une Délibération prise par le Bureau le 7. Janvier 1731, par

laquelle on a changé la forme des Avances qui se faisoient précédemment. Tous les Recteurs, à l'exception de l'Officier en la Cour des Monnoies, de l'Avocat, & du Trésorier, font au commencement de leur Service une Avance gratuite de la somme de 16000 liv. dont ils ne reçoivent le remboursement qu'après que le temps de leur administration est expiré. Indépendamment de cette Avance commune à tous, chacun d'eux est obligé de faire en particulier toutes celles qui sont nécessaires, relativement aux différents Emplois dont ils sont chargés, desquelles ils ne reçoivent le remboursement qu'à la fin de chaque mois, sur l'état qu'ils en présentent au Bureau. Le Trésorier est tenu d'avancer de même gratuitement jusqu'à la somme de 100000 livres si les besoins de l'Administration l'exigent; il est remboursé par son Successeur de la somme dont il se trouve en avance à la fin du temps de son service.

Tous les Dimanches & les Mercredis de l'année, les Recteurs tiennent Bureau dans une Salle de l'Hôtel-Dieu destinée à cet usage; ils entrent le Dimanche à neuf heures du matin, & le Mercredi à quatre heures après midi. Ils doivent s'y rendre avec assiduité aux heures fixées, & n'y entrer qu'en habit de cérémonie. Le Bureau assiste à la Bénédiction du Saint-Sacrement qui se donne tous les Mercredis, suivant la Fondation qui en a été faite.

LES Recteurs étant assemblés au Bureau, celui qui préside, récite le *Veni sancte Spiritus* & l'Oraison ordinaire; l'on

l'on commence par la lecture & la signature des Mandats , après laquelle chacun des Recteurs par ordre de Séance propose ce qu'il croit convenir au bien & à l'avantage des Pauvres. Le Président recueille les voix; & les Délibérations prises à la pluralité des suffrages sont rédigées par écrit si la matière le mérite, & signées par tous les Recteurs. La Séance dure jusqu'à ce que toutes les Affaires qui ont été proposées, soient terminées; on la finit par le Pseaume *Laudate Dominum omnes gentes* , qui est de même récité par celui qui a présidé au Bureau.

LE soin des Malades devant former le principal objet de ceux qui sont appelés à l'administration de l'Hôpital , chaque jour de la semaine deux Recteurs alternativement & selon l'ordre qui en est arrêté au commencement de l'année, assistent à la visite des Malades avec les Médecins & les Chirurgiens. Cette visite se fait à sept heures du matin en été , & à huit heures en hyver ; après la visite des Malades, ces deux Recteurs doivent faire encore celle des principaux Appartements de la Maison , tels que ceux des Nourrices , des Enfants , des Officiers , la Boutique du Boulanger , du Charpentier & autres , afin de pourvoir à tout ce qui est nécessaire ; & si pendant le cours de leur visite , ils remarquent quelque chose qui leur paroisse mériter que le Bureau en soit informé , ils en rendent compte à la première assemblée.

OUTRE les Visites qui se font chaque jour , le matin , il a paru convenable d'en faire quelques-unes dans d'autres temps; & à cet effet , au dernier Bureau de chaque mois, il

doit être assigné à chacun des Recteurs , un jour du mois suivant , auquel il visitera , à telle heure de l'après midi qu'il voudra choisir , tous les Appartements de l'Hôpital , pour reconnoître si les Officiers & Domestiques de la Maison s'acquittent exactement des Emplois dont ils sont chargés , & s'il n'y a aucune négligence de leur part , principalement dans ce qui concerne le service des Malades.

LES Recteurs devant donner l'exemple de l'observation des devoirs de Religion & de Piété , il est de règle que le troisieme Dimanche de chaque Mois , jour auquel toutes les personnes de la Maison doivent approcher des Sacrements , l'un des Recteurs , suivant l'ordre de Séance , communie avec tous ceux dont la Communauté est composée.

A la fin de chaque année , l'on tient un Bureau extraordinaire , où tous les Recteurs étant assemblés , les Comptes particuliers de ceux qui ont fait des Avances pendant le cours de l'année , sont vérifiés & apurés par deux autres Recteurs ; ces Comptes après avoir été arrêtés & signés par les deux Recteurs qui en ont fait la vérification & l'examen , sont remis aux Archives avec toutes les Pieces justificatives des Paiements dont ils contiennent le détail ; le Compte général du Trésorier est vérifié & apuré trois mois après la fin de son administration , tant par MM. les Prévôt des Marchands & Echevins , que par tous les Recteurs , dans une assemblée extraordinaire qui est tenue à cet effet dans la Salle du Bureau ;

les Pièces justificatives en sont de même déposées aux Archives de l'Hôpital.

COMME les Dons & les Libéralités des Citoyens forment l'une des principales ressources de l'administration de l'Hôtel-Dieu, le Bureau doit députer, chaque année, deux Recteurs chez tous MM. les Notaires de la Ville pour les inviter à donner avis avec exactitude de tous les Dons & Legs qui pourront être faits à l'Hôpital dans les Actes qu'ils recevront ; le Trésorier est spécialement chargé de veiller à ce que cette invitation soit exactement faite chaque année.

LE Bureau doit de même faire inviter, chaque année, les Prédicateurs du Carême, d'exhorter les Citoyens à faire des Aumônes aux Pauvres de l'Hôpital, & à satisfaire avec exactitude au paiement de la modique somme qui doit être payée à l'Hôtel-Dieu pour l'usage du Beurre & du Lait pendant le temps de Carême.

IL est aussi d'usage, de deux en deux ans, de prier des Dames ou Demoiselles des plus distinguées de chaque Quartier, de vouloir bien faire la Quête pour les Pauvres de l'Hôpital pendant le Carême ; elles y sont invitées par un Billet de la part du Bureau, & le produit de leur Quête est remis entre les mains du Trésorier de l'Hôtel-Dieu.

LE temps ordinaire du service des Recteurs étant de deux années, l'on procède tous les ans à la nomination de sept nouveaux Recteurs, à l'effet de remplacer les sept anciens qui ont exercé cette Fonction pendant deux ans ;

il est d'usage que cette Nomination se fasse pendant le cours du mois de Juillet.

LE Bureau étant assemblé , chacun des Recteurs dont le temps du service doit expirer à la fin de l'année, propose trois sujets pour lui succéder ; il inscrit leurs noms sur un papier , lequel étant présenté aux autres Recteurs , ils donnent leurs suffrages à celui des trois Sujets proposés dont le choix leur paroît le plus avantageux au bien de l'Administration.

L'ELECTION étant faite , le Recteur Exconsul & le Trésorier sont députés pour la communiquer à MM. les Prévôt des Marchands & Echevins ; la Nomination doit être tenue secrète jusques à ce qu'ils l'aient approuvée ; après quoi le Bureau prend un jour convenable pour faire part aux nouveaux Recteurs du choix qui a été fait de leurs personnes.

LE premier Dimanche après la Fête des Rois , les nouveaux Recteurs sont conduits au Bureau par ceux qui sont prêts à sortir de charge : lorsqu'ils sont tous assemblés , les anciens Recteurs prennent leurs Places ordinaires , & ceux qui doivent leur succéder , sont placés sur des sieges à côté d'eux. Après la lecture & la signature des Mandats, les Recteurs dont le temps du service est expiré, sont présent aux Pauvres de telle somme qu'ils jugent à propos , & ils se retirent accompagnés par les Recteurs qui restent en Charge. Après que ceux-ci sont rentrés dans le Bureau, ils y prennent leurs places avec les nouveaux Recteurs, dans le rang & l'ordre de Séance qui ont été expliqués ;

l'on procède sur le champ à la distribution des fonctions différentes dont chacun des Recteurs doit être chargé pendant le cours de l'année.

S'IL arrive que l'un des Recteurs vienne à décéder pendant le temps de son service, la nomination de celui qui doit lui succéder appartient au Consulat ; & à cet effet le Recteur Exconsul & le Trésorier sont députés auprès de MM. les Prévôt des Marchands & Echevins pour leur faire part de cet événement ; le Consulat pourvoit, aussitôt qu'il est possible, à la nomination du Recteur qui doit prendre la place de celui qui est décédé.

LE Consulat nomme aussi le préposé au Secretariat de l'Hôpital sur la présentation qui en est faite par le Sr. Secrétaire de la Ville.



CHAPITRE II.

Des Fonctions du premier Recteur.

LE premier Recteur est toujours l'un de MM. les Magistrats , ou Gens du Roi en la Cour des Monnoies , Sénéchaussée & Présidial de Lyon ; il préside dans l'Assemblée des autres Recteurs, & porte la parole dans toutes les occasions ; il propose tout ce qu'il juge convenable au bien des Pauvres , & à l'avantage de l'Administration ; il recueille les avis , & prononce ce qui est arrêté à la pluralité des voix.

IL doit concourir avec les autres Recteurs dans tout ce qui concerne le soulagement des Pauvres ; il assiste aux Quêtes qui se font pour eux dans l'Hôpital & ailleurs, dans les jours solennels.

IL doit employer son autorité à faciliter & à accélérer la conclusion des Affaires dans lesquelles les Pauvres sont intéressés , & sa prudence à prévenir tout ce qui pourroit altérer l'union qui doit régner dans le Bureau.



CHAPITRE III.

Des Fonctions du Recteur Avocat.

LE Recteur Avocat occupe la seconde place dans le Bureau; il est toujours choisi entre les Avocats les plus distingués de la Ville; il préside en l'absence du premier Recteur, & il remplit les mêmes Fonctions, soit à porter la parole pour la Compagnie, soit à recueillir les voix, & à résoudre, à la pluralité des Suffrages, toutes les Affaires qui se présentent.

IL a la Direction des Archives, dont il a une clef en son pouvoir; il doit veiller avec soin lorsque quelqu'un en retire des Titres & Papiers à en faire note, & à l'en faire charger sur le Registre destiné à cet usage; il doit de même lorsque les Titres sont remis dans les Archives, prendre soin d'en faire mention sur le même Registre.

IL doit faire tenir par le Secrétaire, ou les Agents de l'Hôtel-Dieu, un Livre sur lequel l'on transcrive exactement toutes les Lettres qui sont écrites pour les Affaires qui concernent la Maison, afin que par la lecture de ce Livre, le Bureau puisse avoir dans tous les temps, une connoissance parfaite de l'état des Affaires dans lesquelles l'Administration peut être intéressée.

L'AVOCAT est spécialement chargé de dresser toutes les Lettres qui sont écrites par le Bureau, elles doivent

cependant être signées par tous les Recteurs ; lorsqu'il a répondu à celles qui ont été adressées au Bureau , il doit prendre soin de les remettre à l'un des Agents de la Maison pour les déposer aux Archives.

IL doit examiner avec attention, si dans les Affaires qui sont pendantes dans les différents Tribunaux de la Ville , les Pauvres de l'Hôtel-Dieu y peuvent avoir quelque intérêt , soit pour Legs ou Substitutions faites en leur faveur , soit pour peines stipulées , ou pour Amendes prononcées à leur profit ; & dans le cas où les Pauvres s'y trouveroient intéressés , il doit en informer le Bureau.

IL doit dresser lui-même tous les Actes importants ; il est chargé de l'examen des Titres & Papiers des Enfants qui sont adoptés , & il doit veiller avec soin à ce que les Rentes constituées ou Foncières qui sont dues aux Pauvres , soient exactement reconnues par les Débiteurs , ou que l'on fasse contr'eux les diligences nécessaires pour en empêcher la prescription.

LORSQUE le Bureau juge à propos de faire l'acquisition de quelque Immeuble , l'Avocat doit examiner avec l'attention la plus scrupuleuse si ces acquisitions peuvent être faites avec une entière sûreté ; il doit dresser un Mémoire de toutes les Instructions qu'il aura prises à cet égard , & le joindre à l'expédition du Contrat , qui sera mise dans les Archives , afin que l'on soit en état d'y avoir recours en cas de recherches.

L'AVOCAT doit au commencement de son service visiter avec attention les Archives pour y prendre les connoissances

connoissances nécessaires sur l'état des affaires de l'Hôpital ; il doit veiller que tous les Titres & Papiers soient rangés dans l'ordre le plus convenable ; s'il reconnoit qu'il en manque quelques-uns , il doit les faire rapporter s'il est possible , ou prendre soin de faire note sur le Registre destiné à cet effet, de ceux auxquels ils auroient été remis , & pour quel usage ; il doit vérifier , au moins une fois pendant le cours de son administration, l'inventaire général de tous les Titres & Papiers qui sont renfermés dans les Archives.

LORSQUE l'on sera obligé de produire en justice des Titres de quelque importance , l'Avocat aura soin d'en faire faire des Extraits pour tenir lieu d'originaux ; ou si l'on est dans la nécessité de produire les Originaux même , il en fera faire auparavant des Extraits en bonne & due forme, qui seront mis à la place des Originaux , pour qu'ils puissent en tenir lieu en cas de perte par quelque accident imprévu.

DANS le cas du rachat de quelque Rente ou Pension due aux Pauvres , ou de l'aliénation de quelque Immeuble , l'Avocat doit en faire note sur le Livre qui contient le détail des Rentes ou des Immeubles appartenants à l'Hôpital ; il doit en même temps faire retirer des Archives tous les Actes qui peuvent concerner les Immeubles aliénés , les remettre aux Acquéreurs , ou les ranger dans la classe des Papiers inutiles ; il doit de même lorsque l'Hôpital fait l'acquisition de quelque Immeuble , ou de quelque Pension ou Rente, prendre soin de faire ajouter

ces nouvelles Acquisitions sur le Registre des Immeubles , & faire note des redevances auxquelles elles pourroient être sujettes.

L'AVOCAT doit tenir un Registre journal , dans lequel il inscrira sommairement , & par ordre de dates , toutes les Demandes , Significations , Procès & Instances , dans lesquels l'Hôpital aura intérêt , afin qu'il puisse veiller avec exactitude aux poursuites & diligences qu'il conviendra de faire ; il doit faire mention sur le même Registre de toutes les Saisies qui seront faites entre les mains du Bureau , & de ceux au préjudice desquels elles auront été faites ; à l'effet de quoi les Agents avant que de remettre les Copies des Exploits de Saisie au Procureur de l'Hôtel-Dieu , seront tenus de remettre à l'Avocat une note qui contienne la date des Saisies , les noms du Créancier saisissant , & de celui au préjudice de qui les Saisies auront été faites , & la désignation du Tribunal , ou de la Jurisdiction de l'autorité de laquelle elles auront procédé.

L'AVOCAT est chargé du soin d'arrêter l'état des Frais & Taxations tant des Agents , que des Huissiers que l'on est obligé d'employer pour les Affaires de l'Hôtel-Dieu ; & sur l'état par lui arrêté l'on délivre un Mandat de la somme à laquelle il se trouve monter.

IL est également chargé du soin de faire rapporter sur le Registre que l'on tient à cet effet , expédition de tous les Actes importants qui concernent l'Hôpital ; cette expédition doit être signée par les Notaires qui auront

reçu les Actes ; il doit aussi prendre soin de faire rapporter exactement sur le Registre des Substitutions, toutes celles qui peuvent être faites en faveur des Pauvres & vérifier, au moins une fois chaque année, si celles qui ont été précédemment faites ne se trouvent point actuellement ouvertes à leur profit.

POUR prévenir, autant qu'il est possible, les contestations & les difficultés avec les Seigneurs dans la mouvance desquels les Immeubles appartenants à l'Hôtel-Dieu peuvent se trouver, l'Avocat doit prendre soin de faire tenir un Registre en forme de Terrier passif, dans lequel doivent être inscrits tous les Immeubles appartenants à l'Hôpital ; lorsque l'on passe de nouvelles Reconnoissances pour raison de ces Immeubles, elles doivent être transcrites à la suite du Chapitre qui concerne l'Immeuble que ces nouvelles Reconnoissances ont pour objet ; & l'on doit en même-temps former à la marge du même chapitre le Sommaire abrégé des Cens, Servis, & autres Redevances annuelles qui peuvent être dues sur chaque Immeuble en particulier, afin que l'on ne soit point exposé à payer au delà de ce qui est légitimement dû ; & que dans le cas où l'on demanderoit aux Pauvres une nouvelle Reconnoissance pour raison des mêmes Héritages, l'on soit en état de reconnoître en recourant aux anciennes, si la demande est juste, & si elle ne contient aucune augmentation de servitude.

LE temps du service de l'Avocat étant prêt d'expirer, il doit dresser un Mémoire qui contiendra sommairement

les Procès qui ont été jugés pendant le temps de son administration, ceux qui sont restés à décider, l'état où ils sont, & ce qu'il juge qu'il convienne d'y faire; ce Mémoire doit encore renfermer tout ce qu'il croit le plus utile pour l'instruction de celui qui doit lui succéder.

COMME il doit y avoir l'union la plus étroite entre l'administration de l'Hôtel-Dieu & celle de la Charité, l'Avocat Recteur de l'Hôpital doit souvent conférer avec celui de la Charité, pour se concilier ensemble dans toutes les Affaires dans lesquelles ces deux Maisons peuvent avoir intérêt, & dans tout ce qui peut contribuer à l'avantage de l'une & de l'autre administration.



CHAPITRE IV.*DES Fonctions du Recteur Exconsul.*

LE RECTEUR Exconsul occupe la troisieme place dans le Bureau ; il préside en l'absence des deux premiers Recteurs , & il a une clef des Archives.

L'EXCONSUL est chargé de prendre soin , tant des Bâtimens de l'Hôpital , que de toutes les Maisons qui lui appartiennent dans la Ville ; il doit y faire faire toutes les Réparations convenables , après qu'il se sera transporté sur les lieux pour en reconnoître la nécessité. Il est de même chargé de passer tous les Baux à louage des Maisons , aux conditions les plus avantageuses pour les Pauvres. Il ne doit passer de nouveaux Baux que dans le temps d'une année & demie avant l'expiration des anciens.

LORS de son entrée en exercice , il doit lui être remis par le Teneur de Livres un état de toutes les Maisons que l'Hôtel-Dieu possède dans la Ville ; cet état doit contenir les noms de tous les Locataires , le prix de leurs loyers , & le temps de l'expiration des Baux ; il doit en même-temps retirer des mains de son Prédécesseur tous les Baux qui pourroient être restés en son pouvoir.

IL doit prendre soin qu'il y ait , autant qu'il sera possible , des Freres Charpentiers & Maçons dans l'Hôtel-

Dieu , pour faire les Réparations nécessaires dans les Maisons ; & lorsqu'il ne pourront pas y suffire, l'on prendra des Ouvriers étrangers. L'Econome doit tenir une note exacte des journées qu'ils feront , & cette note doit être représentée chaque semaine à l'Exconsul par l'un des Freres de la Maison , lors des paiements qu'il fera aux Ouvriers.

LES Freres Charpentiers & Maçons remettront au Recteur Exconsul au commencement de son administration un état qui contiendra les noms de tous les compagnons Charpentiers , Maçons & Manœuvres qui se trouveront actuellement employés au service de l'Hôtel-Dieu , & le montant des Gages & Salaires qui leur auront été promis ; ils ne pourront congédier aucuns Ouvriers , ni en substituer d'autres à leur place , ou en augmenter le nombre , que de l'ordre exprès du Recteur Exconsul ; ils ne pourront aussi aller travailler , ni envoyer des Ouvriers que dans les Maisons que l'Exconsul leur aura désigné , ni y faire faire d'autres ouvrages que ceux qu'il aura prescrit ; à l'effet de quoi ils doivent être exacts à se trouver à l'entrée du Bureau , soit pour recevoir ses ordres , soit pour lui rendre compte de ce qu'ils auront fait en exécution de ceux qui leur auront été précédemment donnés ; l'Exconsul doit veiller que l'on n'aille travailler dans aucunes des Maisons de la Ville , sans en informer l'Econome , afin qu'il soit en état de faire examiner si les Ouvriers sont assidus au travail.

Il doit faire toutes les avances nécessaires pour les

Réparations , dont il est remboursé chaque mois par le Trésorier.

IL doit prendre garde que les Propriétaires des Maisons contiguës à celles qui appartiennent à l'Hôpital , ne fassent rien qui puisse leur préjudicier ; & dans le cas de quelque entreprise , il doit en informer le Bureau.

IL veillera que toutes les Maisons appartenantes à l'Hôtel-Dieu soient occupées par des personnes de bonnes mœurs ; il les visitera aussi souvent qu'il lui sera possible, pour reconnoître si les Locataires n'y font aucunes dégradations, s'il ne s'y exerce point de professions qui puissent menacer du danger d'incendie , si les Locataires ne changent point l'état des Appartements , s'ils n'y ménagent point des portes pour communiquer d'une Maison dans une autre , & s'ils ne convertissent point des Magasins ou des Boutiques en Ecuries ; il prendra soin que les Maisons soient exactement entretenues de toutes les Réparations convenables , & principalement de celles qui concernent les Toits, les conduits des Eviers, & les Latrines ; & à cet effet il aura attention que l'Hôpital soit toujours fourni de tous les Matériaux nécessaires pour l'entretien des Bâtimens.

IL doit prendre garde que les Fenêtres de l'Hôtel-Dieu ayant vues au dehors soient garnies de Barreaux de fer treillissés, de maniere qu'il n'y reste aucunes ouvertures par lesquelles l'on puisse divertir quelque chose de la Maison ; il ne permettra point, autant qu'il sera possible , de faire de nouvelles ouvertures de Fenêtres , si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité.

UNE année & demie avant le temps de l'expiration des Baux à louage en totalité, le Recteur Exconsul doit en informer le Bureau, lequel suivant l'usage doit nommer deux Commissaires pour examiner conjointement avec l'Exconsul l'état de la maison, si le prix du Bail peut être susceptible d'augmentation, & s'il est plus avantageux aux Pauvres de continuer à la louer en totalité, ou d'en passer des Baux à louage particuliers; le rapport fait au Bureau, l'Exconsul en se conformant à ce qu'il aura décidé, fera mettre des Ecriteaux à la maison, s'il a été décidé que les différents Appartements qui la composent, doivent être loués en particulier: & dans le cas où le Bureau auroit jugé plus convenable de louer la maison en totalité, il fera placer des Affiches, tant aux portes de la maison, que dans les différents carrefours de la Ville, qui indiqueront le Quartier dans lequel la maison est située, le terme auquel le nouveau Bail de Totalité doit commencer, le temps pour lequel il sera passé, le jour & le lieu où les Encheres seront reçues, sans que l'Exconsul puisse en aucun cas se dispenser de faire faire des Affiches pour raison des Baux en Totalité, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par une Délibération expresse du Bureau; ce qui ne doit être fait que par des considérations importantes, & pour le plus grand avantage des Pauvres, & sans que les Baux, soit particuliers ou en Totalité, puissent être passés ailleurs que dans le Bureau même, à moins qu'il n'y ait Députation & Commission donnée par le Bureau à quelqu'un des Recteurs pour les passer ailleurs.

LORS

LORS de la confection des Baux , soit généraux ou particuliers , l'Exconsul fera charger les Locataires par un Inventaire exact qui sera joint aux Baux , de toutes les Clefs , Serrures , Vitres , Séparations & autres choses dépendantes des Appartements loués. Ces états seront remis aux Archives avec les Expéditions des Baux à louage , afin qu'à leur expiration , l'Exconsul qui sera pour lors en place , soit en état de reconnoître si les Locataires en quittant les Appartements les laissent dans le même état auquel ils leur avoient été remis , sauf l'usage.

L'EXCONSUL doit prendre soin de remettre de six en six mois au Recteur chargé de la direction du grand Livre , des Notes exactes des nouveaux Baux qui ont été passés , de même que du prix des Baux , & des noms des Locataires , pour que le tout soit rapporté sur le grand Livre.

LORSQU'IL est question de passer des Prix-faits pour des Réparations extraordinaires , & qui forment un objet considérable , ou pour de nouvelles Constructions , le Recteur Exconsul doit faire dresser des Devis estimatifs des Ouvrages , même des Plans & Dessins , si les Ouvrages sont de qualité à le mériter , & après que les Devis où les Plans auront été approuvés par le Bureau , les Prix-faits , tant pour les Ouvrages de Maçonnerie que de Charpente seront donnés au Rabais , & ils ne pourront l'être que dans l'assemblée du Bureau. L'Exconsul prendra soin de visiter les Travaux autant de fois qu'il lui sera possible , pour reconnoître si les Ouvriers travaillent avec diligence , s'ils se conforment exactement aux Devis &

Prix-faits qui leur ont été donnés , & si les Matériaux qu'ils emploient , sont de la qualité requise ; il aura la même attention à reconnoître avant que l'on emploie les Pierres de tailles , si elles sont exactement conformes aux modeles & aux mesures remises aux Tailleurs de pierres.

IL doit pourvoir avec soin que les Cheminées de la Maison soient nettoyyées deux fois l'année dans les mois d'Avril & d'Octobre ; il est également chargé de pourvoir au nettoyage des Latrines , tant de l'Hôtel-Dieu , que des Maisons qui lui appartiennent , & de faire faire dans les Vouûtes & Fosses toutes les Réparations nécessaires.

IL doit s'informer des Acquisitions qu'il pourroit y avoir lieu de faire des Maisons ou des Fonds voisins de ceux de l'Hôpital ; & lorsqu'il se présentera quelque Acquisition convenable , il doit en faire part au Bureau.

IL ne doit donner aucun Prix-fait des Réparations à faire dans les Maisons qui pourroient être indivises entre l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital de la Charité , que conjointement avec celui des Recteurs de cet Hôpital qui sera chargé du soin des Bâtimens ; & il ne pourra passer aucuns Prix-faits pour raison de ces mêmes Réparations qu'après en avoir pris l'avis du Bureau.

L'EXCONSUL est encore chargé d'avoir inspection sur tout ce qui concerne l'entretien des Chevaux , Chars & Charrettes qui servent aux usages de la Maison ; il doit veiller que les Provisions nécessaires pour la nourriture des Chevaux soient faites dans un temps convenable , & qu'il ne s'en fasse aucune dissipation.

CHAPITRE V.

DES Fonctions du Recteur Trésorier des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.

LE RECTEUR Trésorier est chargé de faire la Recette de toutes les Sommes appartenantes à l'Hôpital ; il doit acquitter tous les Mandats qui sont délivrés par le Bureau , tant pour les Appointements des Prêtres de l'Hôtel-Dieu & des Agents , pour les honoraires des Médecins , Chirurgiens , Notaire , Secrétaire & autres Officiers de la Maison , que pour les arrérages des Rentes foncières , constituées ou viagères , & les Intérêts des Sommes dues à jour , de même que pour le remboursement des Capitaux , lorsque le temps de leur échéance arrive , ou que le Bureau juge à propos de l'ordonner. Il est tenu de payer toute la dépense de la viande qui se consomme dans l'Hôpital ; il doit également fournir les Sommes nécessaires pour l'acquisition ou la réédification des Maisons que le Bureau aura jugé à propos d'acquérir , ou de faire reconstruire , de même que pour toutes les Réparations qu'il aura cru devoir ordonner. Il doit rembourser à la fin de chaque mois aux autres Recteurs toutes les Avances qu'ils ont fait dans les différents Emplois dont ils sont chargés : le Remboursement

en doit être fait en conséquence d'un Mandat donné par le Bureau , sur le Compte que chaque Recteur présente des Sommes qu'il a payées pendant le cours de chaque mois.

EN entrant en Exercice , il doit prendre toutes les Instructions nécessaires de celui auquel il succede. Il doit lui être remis tous les six mois par le Teneur de Livres , quelques jours avant la Fête de Saint Jean-Baptiste & celle de Noël , un Etat ou Bilan général de tout ce qui est dû aux Pauvres , tant pour Loyers des Maisons , prix des Baux à Fermes , Arrérages de Rentes ou Pensions , Dons & Legs , que pour quelque autre cause que ce soit , afin qu'il soit en état d'en procurer le recouvrement.

LES Agents doivent une fois chaque jour se rendre chez le Recteur Trésorier pour y recevoir ses ordres sur ce qu'il convient de faire pour le recouvrement des sommes dues aux Pauvres. Le Trésorier ordonne les poursuites qu'il juge nécessaires , qui ne doivent cependant être faites que de l'avis du Recteur Avocat. Les Agents ne doivent rien recevoir que sur les Quittances du Recteur Trésorier , sous quelque prétexte que ce puisse être.

IL doit s'informer avec soin lors du décès des Citoyens , s'ils ont fait quelques Legs aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu , quels sont les Notaires qui ont reçu leurs dernières Dispositions , & quelle est la somme qui peut avoir été léguée à l'Hôpital ; & dans le cas où le Legs auroit été fait simplement aux Pauvres sans aucune autre désignation ,

il doit être partagé par moitié entre l'Hôtel - Dieu & l'Hôpital de la Charité , suivant le Règlement fait entre ces deux Administrations.

Tous les mois , le Recteur Trésorier doit remettre au Recteur chargé de la direction des Livres , un compte de sa Recette & de sa Dépense pendant le cours du mois précédent , afin que chaque partie soit exactement rapportée sur le grand Livre dans l'ordre convenable. Il doit tous les deux mois représenter au Bureau l'état de sa Recette & de sa Dépense , afin que le Bureau instruit , soit des Avances faites par le Trésorier , ou des Sommes reçues qui pourroient excéder la dépense , soit en état de prendre , avec connoissance de cause, les partis les plus convenables au bien & à l'avantage de la Maison.

LE Trésorier ne doit payer aucunes Sommes que sur les Mandats délivrés par le Bureau ; & il doit prendre soin de retirer les Quittances & autres Pieces justificatives des Payements qu'il fait , en conséquence des Mandats tirés sur lui.

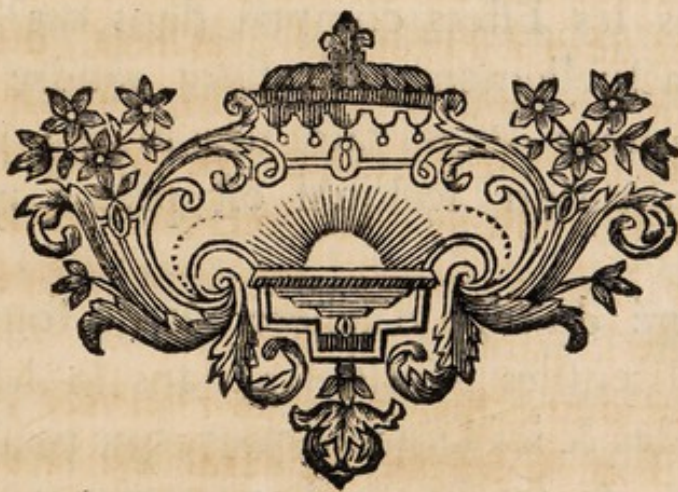
Tous les Mandats qui ont été acquittés, doivent être exactement envoyés par le Notaire chez le Trésorier , le lendemain du jour du Bureau auquel le paiement en aura été fait ; le Notaire ne doit écrire aucuns Mandats sur le Registre que l'on tient à cet effet , qu'il ne se soit informé auparavant auprès du Teneur de Livres , si la Somme demandée est échue , si le paiement n'en est susceptible d'aucune difficulté , & si elle n'est arrêtée par aucune Saisie entre mains.

LORSQU'IL sera question de fournir des Déclarations en Justice, sur des Saïfies faites entre les mains du Bureau, elles ne pourront être fournies qu'après avoir pris une Déclaration par écrit de la part du Recteur Trésorier, qu'il n'a point payé les Sommes pour raison desquelles ces Saïfies ont procédé, & s'il a fait quelques payements à compte, ou qu'il les ait acquitté en entier avant la date des Saïfies, il sera obligé de l'énoncer dans la Déclaration qu'il donnera, laquelle sera remise à l'Agent chargé du soin de fournir en Justice les Déclarations sur les Saïfies faites entre les mains du Bureau.

LE Recteur Trésorier, en recevant les arrérages des Pensions foncières ou obituaires, ou des Rentes constituées qui sont dues à l'Hôpital, tâchera, du moins une fois pendant le cours de son Administration, d'en passer des Quittances devant Notaires, & même d'en exiger, autant qu'il sera possible, de nouvelles reconnoissances, pour prévenir les prescriptions qui pourroient être opposées dans la suite de la part des Débiteurs.

A la fin des deux années de son service, le Trésorier doit dresser son Compte général de Recette & de Dépense, & trois mois après, il doit le présenter au Bureau, & lui en laisser une Copie, qui doit être signée par lui; après quoi l'on prend jour avec MM. les Prévôts des Marchands & Echevins, pour procéder à la vérification & à l'apurement du Compte, qui est fait en leur présence dans la Salle du Bureau: après l'apurement le Compte est mis dans les Archives de l'Hôtel-Dieu,

avec toutes les Pièces justificatives des payements , & il doit être enrégistré dans l'Inventaire général des Archives. S'il étoit resté entre les mains du Recteur Trésorier quelques Papiers appartenants à l'Hôtel-Dieu , il doit les rendre incessamment au Bureau , & il doit laisser à son Successeur tous les Mémoires , & les Instructions qui peuvent lui être utiles , spécialement pour raison des Dettes dont il n'a pu procurer le recouvrement pendant le temps de son Service.



C H A P I T R E VI.

Du Recteur qui a la Direction de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu , & le soin de fournir les Meubles , Linges & autres choses nécessaires , tant aux Malades qu'aux Domestiques de la Maison.

LE RECTEUR chargé de cette Fonction , qui est l'une des plus importantes de l'Administration de l'Hôpital , doit en y entrant , se faire représenter l'Inventaire général de tous les Meubles & Effets de la Maison , vérifier si tous les Effets compris dans cet inventaire , s'y trouvent actuellement , se faire rendre compte de ceux qui manquent , & en faire une Note ; il doit faire la même vérification lorsqu'il est prêt à quitter cette Fonction.

IL est chargé du soin d'acheter & de fournir tous les Meubles & Ustensiles nécessaires dans la Maison , tant pour les Malades & les Domestiques , que pour la Cuisine , la Lavanderie , & les autres Appartements.

IL doit acheter toutes les Toiles nécessaires , de même que tous les Draps & Etoffes , tant pour l'usage des Freres , des Sœurs & des Domestiques , que pour les Robes de Chambre des Malades & l'habillement des Garçons Chirurgiens , pour raison de ce qui leur est fourni par la Maison pour partie de leur entretien.

IL doit acheter toute la Paille nécessaire pour les Lits des Malades, de même que pour ceux des Personnes de la Maison ; & il doit faire attention que l'on ait soin de la renouveler de temps à autre. Il est de même chargé de pourvoir dans le temps à l'achat des Cendres qui s'emploient aux Lessives.

IL est chargé du choix de tous les Domestiques qui sont employés au service des Malades ou à d'autres occupations dans l'Hôpital, de même que du paiement de leurs Gages, qu'il doit faire à la Saint Jean-Baptiste & à la Noël ; sçavoir aux Valets, à raison de quarante-cinq livres par année, outre le Juste-au-corps de Drap qu'on leur fournit pendant l'hyver, & celui de Toile pendant l'Eté, de même que les Chemises pendant tout le cours de l'année ; & aux Filles, à raison de trente-sept livres dix sols par année, outre les Tabliers de Toile qu'on leur donne. Il doit aussi payer à chacun des Freres reçus dans l'Hôpital, la somme de dix-huit livres que la Maison leur donne chaque année, outre leur entretien d'Habits, Linges, Chapeaux, Bas & Souliers. Tout ce qui est fourni tant aux Freres qu'aux Domestiques, reste à la Maison après leur usage.

LE Recteur de l'intérieur est encore chargé du soin de fournir les Couvertures, les Rideaux de Lits, la Laine pour les Matelas ; il doit aussi payer les Souliers des Freres, des Sœurs & des Incurables, de même que le Benier, Chauderonnier & Forgeron, les Femmes que l'on emploie à laver les Lessives chaque semaine, &

généralement tous les autres Ouvriers qui travaillent pour l'intérieur de la Maison , à l'exception de ce qui concerne l'entretien des Bâtimens de l'Hôpital. Il est remboursé de ses Avances à la fin de chaque mois par le Trésorier comme les autres Recteurs.

Il doit tenir un Livre qui contienne en détail la qualité & la quantité du Linge qu'il fournit pour les Malades ; il en doit donner la même quantité de neuf qu'on lui en rend de celui qui est usé. Le Linge de cette dernière espèce sert pour les Enfants qu'on envoie en nourrice à la Campagne , & pour le pansement des Blessés.

IL doit se faire remettre chaque Semaine un état de tous ceux qui sont décédés dans l'Hôpital , qu'il doit prendre soin de rapporter sur un Registre particulier qu'il tiendra à cet effet. Il se fera de même représenter chaque Semaine toutes les Nippes & Hardes étant à l'usage des Personnes décédées ; il les fera inscrire sur le même Registre, après quoi il les fera transporter dans le grenier de la Fripperie.

LORSQUE quelques-uns des Domestiques quittent la Maison , il doit faire visiter leurs hardes pour reconnoître s'il n'y a rien qui appartienne à l'Hôpital.

IL doit se faire remettre chaque mois , par les Prêtres employés à servir les Malades , l'argent que ceux qui sont décédés pourroient leur avoir remis en dépôt ; il en tiendra une Note exacte , & il en remettra le produit tous les trois mois dans la Boîte des Pauvres : ces fortes de dépôts, lorsqu'il en a été fait, appartenants à l'Hôpital,

si les Malades n'en ont pas disposé autrement d'une maniere valable.

Indépendamment de ces différentes Fonctions particulieres , le Recteur chargé de l'intérieur de la Maison doit veiller avec soin sur la conduite & les mœurs de toutes les Personnes qui la composent , prendre garde qu'il ne s'y introduise aucun abus , & que tous les Sujets qui y sont employés , s'acquittent avec exactitude de leur devoir. L'Econome doit souvent le consulter , & toujours agir de concert avec lui , & il ne doit faire aucuns changements dans la régie intérieure de la Maison , sans avoir pris son avis & sans son agrément.



CHAPITRE VII.

Des Fonctions du Recteur qui a l'inspection sur la Cuisine.

LE RECTEUR chargé de ce soin , doit examiner une fois au moins toutes les Semaines le Livre sur lequel on écrit la quantité de Viande que l'on donne chaque jour pour l'usage de la Maison ; il doit en même-temps examiner le nombre des Malades, Officiers, Domestiques & autres Personnes qui sont dans l'Hôtel-Dieu, afin qu'il soit en état de reconnoître s'il n'y a aucun abus dans la dispensation & la fourniture de la Viande, & si elle est proportionnée au nombre des Personnes qui sont dans la Maison.

IL doit prendre soin qu'il y ait toujours des Freres qui soient employés à aller dans les Foires, faire les achats de Bétail nécessaires pour la consommation de Viande qui se fait dans la Maison : l'argent leur est fourni par le Trésorier. A l'égard de la Viande qui se consomme pendant le temps du Carême, si le Bureau juge convenable de donner à Ferme le Droit qu'il a conjointement avec celui de la Charité, de faire vendre privativement la Viande pendant le Carême, dans ce cas, le Boucher qui a pris cette Ferme, doit fournir & apporter chaque jour dans l'Hôtel-Dieu, la quantité de

Viande nécessaire pour l'usage de la Maison, tant en Veau, Bœuf, que Mouton, au prix convenu avec lui ; cette Viande doit être pesée en présence de l'Econome, & elle est notée sur son Livre, de même que sur celui du Boucher ; le prix en est précompté sur celui de la Ferme. Cette Ferme se donne suivant l'usage, au Bureau de la Charité, au plus offrant & dernier Enchérisseur. Deux Recteurs de la Maison de la Charité sont députés au Bureau de l'Hôtel-Dieu pour lui donner avis du jour auquel cette Ferme sera adjugée ; l'Adjudication en est faite en présence du Trésorier de l'Hôtel-Dieu, & du Recteur chargé du soin de la Cuisine, qui sont députés pour y assister. On donne en même-temps à un Poulailier, & de même aux Encheres, la permission de vendre seul la Volaille durant le Carême. Il doit fournir la quantité d'œufs nécessaire aux deux Maisons, au prix qui est convenu avec lui.

LE RECTEUR qui a l'inspection sur la Cuisine, doit faire la Provision du Savon, qui est remis aux Sœurs chargées du soin de blanchir le Linge. Il doit pareillement fournir les Oeufs, le Beurre, les Légumes, les Pruneaux, Raifins secs, Cassonade, & l'Huile d'Olive qui se consomment pour l'usage de la Maison, de même que l'Huile de Noix qui sert à l'entretien des Lampes qui doivent être allumées pendant la nuit dans les différentes Infirmeries & autres Appartements.

IL doit aussi faire la provision du Suif nécessaire pour les Chandelles que l'on fait & qui se consomment dans la Maison ; celle du Fromage, du Ris, de l'Orge grué,

du Poisson frais & salé , & généralement de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture des Malades , Officiers & Domestiques de la Maison. Toutes ces Provisions doivent être faites dans le temps le plus convenable , & remises à l'Econome pour en faire la distribution suivant le besoin. Il doit aussi fournir tout le Sel que l'on emploie pour l'usage de la Maison , au delà de la quantité qu'il a plu à SA MAJESTE' d'en accorder , par forme d'Aumône , à cet Hôpital.

IL doit tenir compte du produit de toute la Graisse de rôti que les Sœurs de la Cuisine vendent pendant le cours de l'année , & se charger dans son Compte de la Somme qui en est provenue. Les Cuirs , Peaux , Suifs , & Triperies qui proviennent des Bestiaux qui se consomment pour l'usage de la Maison , ne doivent être vendus que de son avis ; & il doit en recevoir le produit pour en compter de la même maniere.



C H A P I T R E V I I I.

Des Recteurs chargés du soin des Maisons de l'Hôtel-Dieu, situées dans les Fauxbourgs de la Ville, & des Maisons & Domaines à la Campagne.

LES RECTEURS qui sont chargés de la Régie de ces Immeubles, doivent retirer de leurs Prédécesseurs le dénombrement de ces Maisons & Domaines, avec la Description sommaire de leur Contenance, Appartenances & Dépendances, ensemble les Baux à Louage ou à Ferme qui en ont été passés par le Bureau.

ILS doivent souvent les visiter, ou faire visiter par les Freres de l'Hôtel-Dieu qui sont chargés de cet Emploi, pour reconnoître si les Bâtimens sont entretenus en bon état par les Locataires ou Fermiers, s'ils n'y font aucunes dégradations, s'ils n'y exercent aucunes professions dangereuses pour les Incendies, telles que celles de Fondeurs, ou de Forgerons; si les Locataires ne changent point l'état des Maisons, si les Voisins n'y font aucunes entreprises, & si elles n'ont besoin d'aucunes réparations; & supposé qu'ils en trouvent de nécessaires, ils doivent les ordonner, & veiller avec soin qu'elles soient faites incessamment.

A l'égard des Domaines dont la Régie est confiée

à des Freres & des Sœurs , les Recteurs qui en ont l'Administration , doivent tenir un Livre ou Registre, au commencement duquel sera transcrit le dénombrement de tous les Fonds dont le Domaine est composé , leur Contenance & leur Nature. Ils feront mention , chaque année, sur le même Registre, de la quantité de Grains qui aura été ensemencée , de celle qui aura été recueillie , de même que du montant de la Récolte des Foins, & des Vins & autres Fruits.

ILS arrêteront à la fin de chaque année le Compte journalier de Recette & Dépense que tiendront les Freres & les Sœurs , & il restera en leur pouvoir ; les Freres & Sœurs doivent leur remettre de même à la fin de chaque année un Etat exact de tout ce qui restera dans les Domaines, du nombre des Chevaux , Bœufs , Vaches, Moutons & autres Bestiaux , de la quantité de Bichets de Froment , Seigle , Orge , Avoine , & Légumes ; de la quantité de Quintaux de Foin , de celle des Fagots, & du Bois à brûler , du nombre des Pieces de Vin & de la quantité qu'elles en contiennent. Cet Etat ou Inventaire sera fourni chaque année , & sera mis à la suite du Compte arrêté , avec une Note de ceux qui peuvent être débiteurs du prix de quelques Denrées à eux vendues , & des Sommes dont ils sont redevables.

SIX mois avant que les Louages des Maisons expirent, les Recteurs qui sont chargés de cette administration , en informeront le Bureau ; ils feront placer des Ecriteaux, tant au dessus de la porte des Maisons , qu'aux autres
endroits

endroits accoutumés , pour annoncer qu'elles sont à louer dans un tel temps , & qu'il faut s'adresser au Bureau de l'Hôtel-Dieu. Ils auront soin de faire charger les Locataires par un Inventaire exact, de toutes les clefs des Maisons qu'ils prendront à louage , de même que de tous les agencements qui pourroient s'y trouver ; ils leur feront reconnoître par les Baux que les Maisons sont en bon état, avec les Portes & Fenêtres garnies des Gonds, Verroux, Loquets & Serrures nécessaires , de même que des Vitres & chassis s'il y en a. Ils prendront garde que les précédents Locataires, lorsqu'ils quitteront les Maisons, les rendent dans le même état où ils les auront pris , & avec tous les agencements dont ils avoient été chargés par leurs Baux , ou par les Inventaires qui pourroient en avoir été faits pour lors. Les Baux de ces Maisons ne doivent être passés qu'au Bureau , à moins qu'il n'y eût commission donnée à quelqu'un des Recteurs pour les passer ailleurs ; les Expéditions en doivent être remises aussitôt après dans les Archives, sauf aux Recteurs chargés de cette partie de l'Administration , à s'en faire remettre des Extraits ou Copies pour leur usage.

Si lors de l'expiration des Baux à ferme, ou à moitié-fruits , les Domaines se trouvoient en mauvais état par une suite des dégradations faites par les Fermiers ou Grangers, l'on doit se pourvoir contr'eux pour les faire condamner aux Dommages & Intérêts des Pauvres ; & à cet effet , lors de l'entrée des Fermiers ou Grangers , il convient de faire une Description exacte de l'état des

Bâtimens & des Fonds, pour que l'on soit en état de reconnoître à l'expiration de leurs Baux s'il a été fait des dégradations de leur part. L'on doit de même les faire charger par les Baux ou par des Inventaires qui y soient annexés, de tous les Meubles & Effets, des Outils d'Agriculture & des Bestiaux qui leur sont remis, pour en rendre la même quantité ou la même valeur, lors de leur sortie. Les Baux à ferme ou à moitié-fruits, comme les louages des Maisons, ne doivent être passés qu'au Bureau même, & doivent être également précédés d'Affiches faites aux Portes des Eglises Paroissiales des Lieux dans lesquels les Domaines sont situés.

LES Domaines qui consistent en Vignobles, sont ordinairement donnés à cultiver à moitié-fruits; il convient de les visiter le plus souvent qu'il est possible, pour reconnoître si les Grangers ne surchargent point les Vignes, & s'ils y font toutes les Cultures & Façons nécessaires pour leur entretien. L'on doit chaque année en faire fumer une partie : le Fumier qui est fourni par la Maison, étant conduit au Port le plus voisin des Domaines, les Grangers doivent le faire transporter à leurs frais dans les Vignes. L'on doit avoir attention de remplacer les Vignes vieilles par de nouvelles plantations, & d'en charger les Grangers par leurs Baux, du moins jusqu'à une certaine quantité.

Au temps de la Vendange, l'on doit envoyer dans les Domaines un ou deux Freres pour y veiller. L'Hôtel-Dieu fournit les Tonneaux, & les Grangers sont obligés

de les faire relire à leurs frais, en leur payant la moitié des Cercles & des Douves que l'on y emploie. Les Vins étant récoltés, ils doivent être fermés dans les Celliers jusqu'à ce que le partage en ait été fait avec les Grangers. L'on est en usage d'acheter leur portion, pour éviter les inconvénients & les risques que l'on court lorsque l'on est obligé d'acheter des Vins étrangers.

LES Recteurs chargés de la régie des Domaines, doivent veiller avec soin qu'il ne soit fait aucunes usurpations sur les Fonds appartenants aux Pauvres; & pour les prévenir, ils doivent, au moins une fois pendant le cours de leur administration, se faire représenter les Bornes de chaque Fonds en particulier; & s'il ne s'y en trouve aucunes, ou qu'elles ne paroissent pas d'une manière assez visible, ils doivent en faire planter de nouvelles, après y avoir appelé les Voisins qui y sont intéressés.



CHAPITRE IX.

*Du Recteur qui est chargé de la Sacristie
& de l'Inspection sur le grand Livre.*

LE RECTEUR qui est chargé du soin de la Sacristie, doit avoir un Inventaire exact de toute l'Argenterie & des Ornaments de l'Eglise ; cet Inventaire lui est remis par son Prédécesseur , & il doit en faire la vérification, après laquelle il doit en charger l'Econome de la Maison, qui choisit une personne, de l'avis du Bureau, pour en prendre soin sous son inspection.

IL reçoit tout l'argent qui provient de la rétribution des Messes, des Confréries & des Enterrements ; il doit en tenir un Compte qu'il doit remettre au Bureau à la fin de chaque année, & dans lequel il doit porter la Dépense qu'il aura fait, tant pour la rétribution des Messes qui sont célébrées par des Prêtres étrangers, que pour le payement de la Cire & l'entretien des Ornaments.

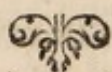
IL doit veiller que celui qui est choisi par le Bureau pour tenir le grand Livre, le fasse avec toute l'exactitude possible, & en parties doubles. Pour s'en assurer, il doit souvent le visiter & examiner s'il n'y a point d'omissions ou d'erreurs, & si tout y est rapporté dans le temps & dans l'ordre convenable.

IL doit avoir soin de faire enrégistrer sur ce même

Livre la date de tous les Baux à louage ou à ferme des Maisons & Domaines , les Contrats de Rentes foncières ou constituées , de même que les Testaments, Donations & autres Actes qui forment les Titres de propriété des Biens appartenants à l'Hôpital , & faire mention des noms des Notaires qui ont reçu ces différents Actes ; il ne doit permettre sous aucun prétexte que ce Livre soit tenu ni transporté hors de la Maison.

IL doit prendre soin de faire noter avec exactitude sur ce même Livre, tous les changements qui arrivent dans la personne des Débiteurs, de même que de ceux qui possèdent des Fonds sujets à des Pensions ou autres Redevances annuelles au profit de l'Hôtel-Dieu , afin que par une connoissance exacte des Débiteurs , le recouvrement des Sommes dues aux Pauvres devienne plus facile , & que l'on soit en état de prévenir les prescriptions.

LORSQUE quelque Créancier demande le payement de ce qui lui est dû , ou que le Bureau juge à propos de faire le remboursement de quelque Dette à jour ou rente , le Recteur chargé de l'inspection du grand Livre doit faire lui-même la vérification de tout ce qui s'y trouve noté concernant la partie qu'il s'agit de rembourser , afin que sur le rapport qu'il en fait , le Bureau soit en état de prendre toutes les précautions convenables pour se libérer avec une entière sûreté.



CHAPITRE X.

Des Fonctions du Recteur qui a la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie.

C E RECTEUR est spécialement chargé d'avoir inspection sur la conduite du Chirurgien principal, & des Garçons Chirurgiens qui sont employés au service des Pauvres dans l'Hôpital ; il doit prendre soin de leur faire observer avec exactitude les Réglements particuliers qui les concernent , dont l'exécution lui est confiée.

I L doit faire un Inventaire de tous les Instruments de Chirurgie qu'il remet au Chirurgien principal, & le lui faire signer ; il doit lui fournir tous ceux dont il peut avoir besoin , tant pour les Opérations que pour les Démonstrations d'Anatomie ; & lorsque le temps du service du Chirurgien principal est fini , il doit vérifier s'il laisse tous les Instruments qui lui avoient été remis lors de son entrée dans la Maison , ou depuis ; & il doit prendre soin d'en charger celui qui lui succede , par un Inventaire fait dans la même forme.

I L est chargé de tenir un Registre qui est destiné à y inscrire les noms des Garçons Chirurgiens qui aspirent à entrer au service des Pauvres , le lieu de leur origine , & le jour auquel ils se présentent ; il ne doit cependant

les inscrire sur ce Registre, qu'après qu'ils ont été examinés par l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu.

LORSQU'IL vient à vaquer une place de Garçon Chirurgien dans l'Hôpital, comme elles ne sont accordées qu'au concours, ce même Recteur doit faire avertir les Garçons Chirurgiens de la Ville, du jour auquel le Bureau aura déterminé de l'admettre; il doit prendre soin en même-temps d'en faire informer les Médecins de l'Hôtel-Dieu qui doivent y assister.

CE RECTEUR est encore spécialement chargé d'avoir inspection sur les traitements des maux vénériens qui se font deux fois l'année dans l'Hôtel-Dieu, l'une au Printemps & l'autre au commencement de l'Automne. Comme cette maladie, qui est presque toujours le fruit honteux de la débauche, n'est point du genre de celles que l'on doit traiter dans cette Maison, il ne doit recevoir aucunes personnes atteintes de ce mal, qui ne demeurent dans la Ville au moins depuis une année, ou qui ne soient domiciliées dans l'étendue du Gouvernement. Il doit écrire sur un Registre particulier les noms de ceux qui auront été reçus pour être traités, & ce qu'il aura exigé d'eux selon leurs facultés pour dédommager l'Hôpital d'une partie de ce qu'il en coûte pour le traitement de cette Maladie.

IL doit encore noter sur un autre Registre le nombre des Enfants teigneux qui sont envoyés de la Maison de la Charité pour être traités de cette maladie dans l'Hôpital. Il doit y inscrire les jours de leur entrée dans l'Hôtel-

Dieu & de leur sortie , & en retirer un Certificat de l'un de MM. les Recteurs de la Charité pour recevoir à la fin de l'année une somme de dix livres que cette Maison paye pour chacun des Enfants qui ont été traités.

LE RECTEUR chargé de cette partie de l'administration doit encore fournir aux Sœurs de la Pharmacie , toutes les Drogues , de même que les Ustensiles nécessaires pour la composition des Remèdes ; il ne doit rien négliger pour que les Drogues que l'on emploie soient de la meilleure qualité ; il reçoit comme les autres Recteurs le remboursement des Avances qu'il est obligé de faire , à la fin de chaque mois.



C H A P I T R E X I.

Des Fonctions du Recteur qui est chargé de faire les Provisions de Bois & Charbons.

LE RECTEUR chargé de cet Emploi, doit faire, autant qu'il est possible, dans le cours du mois de Mai ou de Juin de chaque année, les Provisions nécessaires pour l'usage de la Maison, tant en bois de moule qui doit être du chêne, qu'en fagots de four & de cheminée, & en charbons de bois & de terre. Il ne doit en acheter que ce qui s'en consomme ordinairement pendant le cours d'une année, à moins qu'il ne trouve à le faire à un prix fort inférieur au prix ordinaire, & il ne doit point permettre que l'on en place dans les Cours de la Maison.

IL ne doit point acheter les bois & charbons sur les Ports, mais il doit traiter directement avec ceux qui en font les achats sur les Lieux, parce que l'Hôtel-Dieu jouissant de l'exemption des droits de Péages pour les Marchandises & Denrées qui se consomment dans la Maison, cette exemption deviendrait infructueuse aux Pauvres si l'on achetoit des Marchandises & des Denrées pour lesquelles ces Droits eussent déjà été payés.

LORSQU'IL aura fait des Traités pour une certaine

H

quantité de bois ou de charbons, il fournira des Passeports pour l'exemption des Droits de Péages qu'il aura soin de remplir auparavant, de la quantité convenue, sans qu'il puisse en donner dans lesquels cette quantité ne soit point exprimée; il donnera des Certificats de déchargement de ce qui aura été délivré à l'Hôtel-Dieu, lesquels seront signés par lui & par deux autres Recteurs, & seront en même-temps enrégistrés sur le Livre que l'on tient à cet effet.

AVANT que de faire des Traités pour l'achat des bois & charbons, il doit consulter le Bureau, & il doit en même temps avoir soin de se faire représenter les Traités faits les années précédentes, pour y prendre les connoissances & les instructions nécessaires pour le faire au plus grand avantage des Pauvres. A la fin de chaque année, il remettra aux Archives les Traités qu'il aura fait lui-même, afin que ses Successeurs puissent y trouver les mêmes instructions.



CHAPITRE XII.

Du Recteur chargé de faire la Provision du Vin.

LA principale attention du Recteur qui est chargé de cette fonction , doit être de faire la provision du Vin nécessaire pour l'usage de la Maison , dans le temps le plus convenable , c'est-à-dire , ordinairement depuis la Toussaint jusqu'à Noël. Lorsque le Vin est à un prix inférieur au prix ordinaire , il doit en acheter une plus grande quantité que celle qui se consomme pendant le cours d'une année , ce qu'il ne doit faire cependant qu'après avoir consulté le Bureau ; & il doit toujours préférer, autant qu'il est possible, de prendre la moitié des Vins qui appartient aux Grangers de l'Hôtel-Dieu , parce que la qualité en est plus assurée. Lorsqu'il est obligé d'en acheter ailleurs , il doit toujours choisir des Vins de la meilleure qualité, & qui puissent être conservés avec moins de risques.

IL doit veiller que le Sommelier n'en distribue point, soit aux Malades, soit aux Personnes de la Maison, au de là de la quantité qui est prescrite par le Règlement de la Maison , & il doit avoir soin de se faire remettre à la fin de chaque semaine , une note exacte de la quantité qui en aura été consommée.

L'HÔTEL-DIEU jouit de l'exemption des Droits d'entrées pour tout le Vin qui se consomme dans la Maison.

CHAPITRE XIII.

Du Recteur chargé de faire la Provision des Bleds.

LE RECTEUR chargé de cette partie de l'administration, doit prendre soin qu'il y ait toujours dans la Maison du Bled-froment au moins pour deux années; il convient même qu'il étende quelquefois cette provision au delà, si les Bleds sont à un prix inférieur au prix ordinaire & de bonne qualité, ce qu'il ne doit cependant faire qu'après avoir pris l'avis du Bureau.

IL doit pourvoir à remplacer les Bleds à mesure de consommation, mais toujours en Bleds nouveaux, & de la meilleure qualité; & il doit avoir attention de retenir sur les marchés qu'il fait, une ou deux années pour cent de bénéfice en faveur des Pauvres.

LES Bleds que l'on consomme dans l'Hôtel-Dieu, sont tirés le plus ordinairement des Provinces de Bourgogne & de Franche-Comté, de la haute Bresse & de Dauphiné: il convient, autant qu'il est possible, d'en faire faire les achats par des Freres de la Maison, ou par des Personnes de confiance agréées par le Bureau; en prenant ce parti, l'on évitera les inconvénients auxquels l'on est exposé, tant sur le choix des Bleds, que sur le prix & les mesures, de même que sur le trop long séjour des grains sur la Riviere.

CEUX qui seront chargés de cette Commission doivent avoir une parfaite connoissance des Poids & Mesures des différentes Provinces où ils doivent faire des achats, de même que de leur réduction aux poids & mesures de cette ville ; ils doivent de même être informés des Bonnes mesures qu'il est d'usage d'accorder sur une certaine quantité de grains ; & après qu'ils auront acheté la quantité de Bleds ordonnée par le Bureau , il convient, autant qu'il sera possible , de le faire mettre dans des Sacs bien clos & cachetés, pour en faire la conduite en cette Ville. Le Recteur chargé de cette partie , fournira des Passeports qui contiendront la quantité des Grains qui aura été achetée ; il fournira de même les Sommes nécessaires pour ces achats , dont il sera remboursé comme le sont les autres Recteurs de leurs Avances , à la fin de chaque mois ; & aussitôt après le retour de ceux qui auront été chargés de cette Commission , il prendra soin d'apurer leurs Comptes , qu'il joindra à celui qu'il rend lui-même chaque année au Bureau.

LES Greniers destinés à recevoir les nouvelles Provisions, seront exactement nettoyés ; & lorsque les Grains y auront été déposés , le Recteur veillera à ce que l'on les remue souvent , & principalement pendant la Saison de l'Eté.

IL doit prendre soin que les Bleds que l'on envoie au Moulin , aient été auparavant bien nettoyés. Le Bled doit être pesé avant que d'être remis au Meûnier, qui doit rendre le même poids de Farine à deux livres près de diminution par année , qu'il est d'usage d'accorder. Le Frere

qui est chargé du soin des Greniers, doit tenir un Livre, sur lequel il note avec exactitude la quantité de Bled qu'il remet à chaque Meûnier & celle de Farine qu'il en reçoit. Le Recteur doit avoir soin de se faire souvent représenter ce Livre, pour s'assurer s'il est tenu avec toute l'exactitude convenable.

IL doit faire attention que la Maison soit toujours fournie d'une quantité suffisante de Farine, c'est-à-dire, au moins pour trois mois de consommation; & il doit avoir soin, dès le mois de Septembre ou d'Octobre, d'en faire moudre une plus grande quantité que dans les autres Saisons de l'année, à cause des approches de l'Hyver.

IL doit se faire rendre compte, au moins tous les trois mois, par le Frere chargé des Greniers, de toutes les Criblures des Bleds, & examiner si elles ne sont point trop chargées de bons Grains: il est d'usage de les envoyer dans les Domaines appartenants à l'Hôpital pour la nourriture de la volaille.

IL doit prendre soin que le Frere qui est commis à la Boulangerie, tienne un compte exact de la quantité de son qu'il remet au Frere Portier, ou à tel autre Frere que le Bureau juge convenable de préposer pour en faire la vente. Il doit, au moins tous les mois, en retirer le produit pour s'en charger dans le Compte qu'il rend à la fin de l'année, & il doit vérifier si ce produit est conforme à la quantité qui en aura été remise au Frere qui est chargé d'en faire la vente.

CHAPITRE XIV.

Du Recteur qui est chargé du soin des Enfants Orphelins & abandonnés , de ceux qui ont été exposés , des Enfants Bâtards & des Nourrices.

L'HÔPITAL reçoit tous les Enfants légitimes des pauvres Habitants de la Ville , dont les Peres & les Meres sont décédés , & qui sont au dessous de l'âge de sept ans , l'Hôpital les adopte , & il prend soin de leur éducation jusques au temps auquel ils doivent passer dans l'Hôpital de la Charité , qui est l'âge de six ans & sept mois accomplis , suivant les Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

LORSQU'ON reçoit & que l'on adopte des Enfants orphelins , l'on doit en même-temps retirer leurs Extraits-Baptistaires , de même que les Extraits-Mortuaires , & le Contrat de Mariage ou l'Acte de Bénédiction nuptiale de leurs Peres & Meres ; tous ces Titres doivent être renfermés dans un Coffre destiné à cet usage , pour être remis avec les Enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de six ans & sept mois , aux Sieurs Recteurs de la Charité , auxquels l'on remet également tous les autres Papiers qui peuvent avoir été trouvés dans les Successions de leurs Peres ou Meres , de même que le produit des Effets de ces

Successions, s'il s'y est trouvé quelque chose. En cas de décès des Enfants Adoptifs avant qu'ils aient été remis à la Charité, l'Hôpital leur succede en conformité de l'Article X. des Lettres-Patentes de l'année 1716.

LES Enfants abandonnés ou délaissés, c'est-à-dire, ceux dont les Peres & Meres se sont absentés, sont aussi reçus dans l'Hôpital, s'ils sont au dessous de l'âge de sept ans: l'absence du Pere & de la Mere doit être justifiée par le Certificat de l'un des sieurs Officiers du Quartier dans lequel ils avoient leur domicile; après le rapport de ce Certificat, l'un des Recteurs est encore chargé de prendre lui-même les informations convenables sur cette absence, & si les Enfants se trouvent dans le cas d'être reçus, il doit se faire remettre ou retier leurs Extraits-Baptistaires, qui sont de même remis avec les Certificats d'absence des Peres & des Meres aux Sieurs Recteurs de la Charité, avec les Enfants, lorsqu'ils ont atteint l'âge porté par les Réglements.

LES Enfants qui sont exposés dans l'enceinte de la Ville sont pareillement reçus dans l'Hôpital, lorsqu'après une exacte recherche l'on n'aura pu parvenir à découvrir ceux à qui ils appartiennent. Quant aux Enfants exposés à la Campagne, les Seigneurs des Lieux étant obligés de pourvoir à la dépense de leur nourriture & entretien en conformité de l'Arrêt de Règlement de la Cour du trois Septembre mil six-cent soixante-sept, l'on ne les reçoit point si les Seigneurs ne contribuent à cette dépense. Les Enfants exposés dans les Fauxbourgs de la Guillotiere

& de la Croix-Rouffe, font reçus sur un Billet d'invitation de la part de M. le Prévôt des Marchands, qui doit être demandé par les Officiers des Lieux, & apporté avec l'Enfant. Ce Billet est ensuite remis au Recteur chargé de cette partie de l'Administration, lequel en le représentant à l'Hôtel de Ville, à la fin de l'année, reçoit pour chaque Enfant la somme convenue avec MM. du Consulat, dont il se charge en recette dans son Compte.

Tous les Enfants exposés qui sont reçus dans l'Hôpital, doivent être inscrits sur un Registre particulier par celui des Freres auquel le Bureau juge à propos de confier ce soin. Il doit exactement noter sur ce Registre l'année, le mois & le jour de leur réception, le lieu & l'heure à laquelle ils ont été trouvés exposés; la qualité & la couleur des Langes, Bonnets ou autres habillemens dont ils étoient couverts, le Billet ou autres marques qu'ils pouvoient avoir, les noms de ceux qui les ont apportés, & par qui ils ont été envoyés. Lorsque quelqu'un de ces Enfants vient à décéder, le jour de son décès doit être noté en marge de l'exposition; l'on doit y marquer de même l'année & le jour auxquels ils auront été envoyés à la Campagne, celui auquel ils en auront été retirés, de même que l'année & le jour qu'ils auront été remis à la Charité. Lorsque ce Registre est rempli, il doit être remis aux Archives de l'Hôtel-Dieu, pour que l'on puisse y avoir recours en cas de besoin.

LORSQUE le Recteur chargé du soin des Enfants est informé qu'il y a quelque Fille enceinte soit dans la Ville

ou dans les Lieux circonvoisins , il doit la faire arrêter avec tous les ménagements que la prudence peut lui suggérer , pour tâcher de découvrir celui des faits duquel elle est enceinte , afin de l'obliger à contribuer à la nourriture de l'Enfant , qui sans cette précaution est presque toujours exposé & souvent même en danger de perdre le jour aussitôt qu'il l'a reçu.

Tous les Enfants qui sont reçus dans l'Hôpital , soit comme Adoptifs , Exposés , Abandonnés ou Bâtards , doivent être marqués au moment de leur réception , d'un numéro différent , par l'un des Freres de la Maison qui est chargé de ce soin : ces Numeros avec les Armes de l'Hôtel-Dieu sont gravés sur une Médaille de plomb qui doit être attachée au cou de l'Enfant , avec un Cordon de soie bleue , de maniere que l'on ne puisse enlever la Médaille sans rompre le Cordon. Les Numeros destinés à marquer ces Enfants , sont depuis N°. 1. jusques à N°. 8000. Lorsqu'ils sont remplis l'on doit toujours recommencer par le premier N°. Les Coins & Marques qui servent à imprimer ces différents Numeros sont déposés dans le Bureau particulier , dans lequel on fait le payement des Nourrices.

LES Enfants reçus dans l'Hôpital sont envoyés à la Campagne pour y être nourris jusques à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils doivent passer dans la Maison de la Charité , ou au moins jusques à celui de six ans. Il est d'usage de les envoyer par préférence dans les Villages qui sont situés dans les Montagnes du Lyonnais , Forez

& Beaujolois , à cause de la salubrité de l'air & de l'abondance des Denrées nécessaires à la vie.

L'ON ne doit donner aucun Enfant à nourrir , que la Sœur qui a soin des Accouchements n'ait examiné si les Femmes qui se présentent sont en état de les bien nourrir, & si elles ne rapportent une attestation du Curé de leur Paroisse sur la régularité de leurs mœurs. On leur donne pour chaque Enfant à la mamelle, un Berceau, trois Langes de cordillat, six Drapeaux qui doivent être faits avec des Draps qui aient déjà servi, pour qu'ils soient moins rudes, deux Bandes, deux Beguins & un Bonnet de laine; six mois après que l'Enfant leur a été remis, on leur donne une aune & demie de Toile neuve de deux tiers de largeur. L'on doit noter avec exactitude sur le Registre destiné à cet effet les noms de ceux chez lesquels les Enfants sont mis en nourrice, la Paroisse sur laquelle ils demeurent, l'année & le jour que les Enfants leur ont été donnés, de même que toutes les Nippes & Hardes qui ont été remises pour leur usage; l'on doit de même faire une exacte mention du Numero qui a été attaché au col de chaque Enfant, afin que l'on ne puisse point les changer, ou qu'en cas de décès l'on n'en puisse point supposer d'autres à leur place. Si l'Enfant vient à mourir chez ceux auxquels il avoit été remis, ils doivent rendre les Nippes & Hardes qu'ils avoient reçues, dans l'état ou elles se trouvent, avec le Numero qui avoit été attaché au cou de l'Enfant, & rapporter un Certificat du Curé des Lieux, du jour du décès, pour qu'ils puissent

être payés de la nourriture qu'ils lui ont fourni jusques alors.

ON donne pour la nourriture de chaque Enfant quarante-deux livres par année : ces paiements se font tous les Vendredis dans l'Hôtel - Dieu par le Recteur chargé de la direction des Enfants, ou par quelqu'un commis de sa part, qui doit toujours être accompagné de l'un des Freres de la Maison qui note exactement sur le Livre tenu à cet effet, la Somme qui aura été payée au Nourricier, de même que le jour du paiement ; il ne doit en être fait aucun, que le Nourricier n'ait gardé l'Enfant au moins pendant l'espace de trois mois, qu'il ne rapporte un Certificat du Curé des Lieux, qui atteste qu'il est actuellement en vie, & qu'il ne soit reconnu que le Cordon auquel le Numero servant à désigner l'Enfant, avoit été attaché, n'est point rompu.

LORSQUE le Nourricier a gardé les Enfants pendant une année, ou qu'ils ont déjà atteint cet âge, lorsque l'on les donne à nourrir, l'on fournit pour chaque Enfant une Robe de Drap bleu, une paire de Bas de laine, un Bonnet de laine, une paire de Souliers & une aune & demie de Toile neuve de deux Tiers de largeur ; à un an & demi, l'on donne encore une aune & demie de Toile de la même largeur ; à deux ans, l'on donne de même une Robe, des Bas de laine, des Souliers, un Bonnet de laine & deux aunes de Toile ; à deux ans & demi, l'on donne de même deux aunes de Toile ; à l'âge de trois ans, l'on donne une Robe, des Bas, des Souliers, un

Bonnet, & deux aunes & demie de Toile; lorsque l'Enfant à atteint l'âge de trois ans & demi, l'on lui donne encore deux aunes & demie de Toile; lorsqu'il a atteint celui de quatre ans, on lui donne une Robe, des Bas, des Souliers, un Bonnet & quatre aunes de Toile; & enfin lorsqu'il est parvenu à l'âge de cinq ans & demi, on lui donne pareillement une Robe, des Bas, des Souliers, un Bonnet & quatre aunes de Toile, ce qui doit suffire pour son entretien jusqu'au temps où il est ramené à l'Hôtel-Dieu. Toutes ces choses, à l'exception des Toiles, sont fournies par le Recteur chargé de la Direction des Enfants.

IL est d'usage d'employer pour les Robes, de même que pour les Corcets des Enfants, du Cordillat étroit de Saint-Genis: la quantité qui en doit être employée, est déterminée par leur âge; sçavoir celle de sept sixiemes pour chaque Corcet d'Enfants; une aune & un seizieme pour les Robes des Enfants qui ne sont âgés que d'un an; une aune & un quart pour celles des Enfants de deux ans; une aune & tiers de Cordillat de Saint-Genis, large, pour celles des Enfants de trois ans; une aune & demie du même Cordillat large, pour celles des Enfants de quatre ans; & pour celles des Enfants qui ont atteint la sixieme année, une aune & deux tiers du même Cordillat.

LES Enfants qui ont été envoyés à la Campagne pour y être nourris, doivent être visités, au moins une fois l'année, par le Recteur chargé de cette direction, ou à son défaut, par l'un des Freres de la Maison, qui doit examiner avec soin s'ils sont bien nourris & entretenus, si l'on ne

fait point servir à d'autres, les Nippes & Hardes destinées à leur usage, si les Cordons auxquels sont attachés les Numeros servant à les désigner, sont en bon état; & dans le cas où il les trouveroit rompus, il doit en remettre d'autres, pourvu qu'il ne découvre point de supposition d'un Enfant au lieu d'un autre. Il doit retirer les Enfants qui lui paroîtroient n'être pas bien entretenus, & les placer ailleurs. Le temps le plus convenable pour faire cette visite, qui ne doit jamais être omise sous aucun prétexte, est celui du commencement de l'Eté.

LORSQUE quelques-uns de ces Enfants viennent à décéder, ils doivent être enterrés par les Curés des Paroisses où ils meurent sans aucune rétribution, conformément aux Ordonnances rendues à cet égard par MM. les Archevêques & Evêques.

LORSQUE les Enfants approchent de l'âge auquel ils doivent passer dans la Maison de la Charité, ils sont retirés de la Campagne. Au moment de leur arrivée dans l'Hôtel-Dieu, & avant qu'on les fasse entrer dans l'Appartement qui leur est destiné, l'on doit examiner avec soin si la Médaille qui avoit été attachée à leur Cou lors de leur réception dans l'Hôpital, est encore en bon état, & si l'empreinte du N^o. qui y avoit été gravé, n'est point effacée: s'il paroît que la Médaille ait souffert quelque altération, l'on doit sur le champ en substituer une autre avec l'empreinte du même Numero auquel l'Enfant avoit été marqué, lorsqu'il avoit été reçu dans l'Hôpital, afin d'éviter par cette précaution qu'il ne puisse se faire

aucune confusion dans les Numeros qui servent à désigner les Enfants.

LE premier Jeudi après le Dimanche de *Quasimodo*, l'Avocat de la Charité & le Recteur Drapier se rendent à l'Hôtel-Dieu pour y faire la vérification de l'âge des Enfants qu'on doit leur remettre : cette vérification se fait sur le Registre sur lequel le temps de la réception des Enfants à l'Hôtel-Dieu, & leur âge ont été inscrits; elle est faite en présence de l'Avocat de l'Hôpital, & du Recteur chargé de la direction des Enfants; après quoi ceux des Enfants qui ont été reconnus avoir atteint l'âge requis sont envoyés, le Dimanche suivant, à la Charité.

L'ENTRÉE des Appartements des Nourrices & des Enfants doit être fermée à toutes sortes de personnes : les Chirurgiens & les Domestiques ne doivent y aller, pour quelque cause que ce soit, sans la permission du Recteur chargé de la direction de cette partie, ou en son absence, sans celle de l'Econome; & au cas qu'ils fussent entrés dans cet Appartement sans cette permission, ils doivent être mis hors de la Maison, au Bureau le plus prochain.

LORSQU'IL y aura quelques Malades dans cet Appartement, le Médecin y entrera seul, avec une des Sœurs, qui aura soin de sonner auparavant la Cloche destinée à avertir de l'entrée du Médecin.

S'IL se trouve quelque Fille qui soit dans le cas de devoir être visitée par le Chirurgien, cette visite ne doit être faite qu'en présence de deux Sœurs.

LES Domestiques prendront & rapporteront la vaisselle de même que toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires dans cet Appartement, sans y entrer, & sans aller plus loin que le vestibule des Sœurs.

COMME il est très-important pour le bien de la Maison, que plusieurs des Filles qui se sont consacrées au service des Pauvres, acquièrent les connoissances & l'expérience qu'exige l'Art des Accouchements, & qu'il est en même-temps essentiel que cet emploi, qui demande autant de capacité que de zèle à en remplir les devoirs, ne soit confié qu'à des Sœurs reçues dans la Maison, & dont la conduite ait été éprouvée depuis long-temps, il convient pour remplir cet objet, qu'il y ait toujours dans cet emploi trois Sœurs au moins, qui doivent être choisies par le Bureau, & que l'on changera lorsqu'on le jugera à propos, afin que la Maison ne puisse jamais se trouver dépourvue de Sujets qui puissent se succéder les uns aux autres, ou remplacer ceux que l'on pourroit destiner ailleurs.

LE Recteur chargé de la direction de cette partie, doit à la fin du temps de son service faire un Inventaire exact & général de toutes les Hardes & Etoffes qui se trouveront dans la Maison pour l'usage des Enfants que l'Hôpital reçoit; il doit remettre cet Inventaire au Recteur qui lui succède, pour qu'il soit en état de se faire rendre compte de tout ce que son Prédécesseur a laissé; il doit en même-temps lui remettre toutes les Déclarations, Commissions, Promesses & autres Papiers qui peuvent concerner les fonctions dont il étoit chargé pendant le temps de son service.

CE Recteur pendant le cours de son administration est remboursé à la fin de chaque mois par le Trésorier, de toute la dépense qu'il a faite, & il ne compte de la Recette qu'il peut faire, qu'à la fin de chaque année, dans le Compte général qu'il rend pour lors comme les autres Recteurs.

MODELES des Certificats des Curés, qui doivent être rapportés par ceux qui se présentent pour nourrir des Enfants de l'Hôtel-Dieu, ou pour recevoir le payement de la nourriture qu'ils leur ont fournie.

¹ *J*E soussigné Curé de la Paroisse de _____ certifie
que _____ & sa Femme, qui sont domiciliés
dans ladite Paroisse, sont gens de bonnes mœurs, & qu'un Enfant
de mamelle sera bien nourri chez eux, le leur étant mort depuis
ou étant âgé de _____ & n'en ayant
point d'autres de mamelle. Fait à _____ ce

² *J*E soussigné Curé de la Paroisse de _____ certifie
avoir vu dans la Maison de _____ mes
Paroissiens, _____ Enfant de l'Hôtel-Dieu
de Lyon, marqué au N°. _____ le Cordon de
sa Médaille étant en bon état _____ ou rompu. Fait à
ce

³ *J*E soussigné Curé de la Paroisse de _____ certifie
que _____ Enfant de l'Hôtel-Dieu, marqué
au N°. _____ & nourri chez
mes Paroissiens, est décédé depuis le
Fait à _____ ce

CHAPITRE XV.

Des Fonctions des Recteurs chargés des Distributions qui se font dans la Ville.

L'HÔTEL-DIEU est en usage de donner quelques secours aux pauvres Femmes de la Ville pour aider à la nourriture de leurs Enfants , jusques à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze mois. Ces secours consistent dans une aumône de trente , quarante , cinquante & jusques à soixante sols par mois , à proportion des besoins : lorsque la nécessité des Parents est extrême , l'on donne, outre l'aumône en argent, un Troussseau pour l'Enfant.

LORSQU'UNE Femme se présente pour demander ce secours , elle doit s'adresser au Recteur chargé de la distribution du Quartier dans lequel elle demeure , & lui présenter l'Extrait-Baptistaire de son Enfant , pour justifier qu'il est légitime : le Recteur prend les informations que sa prudence lui suggere pour s'assurer si elle est effectivement dans le cas de la nécessité ; les informations prises & la nécessité reconnue , l'Enfant doit être marqué avec un Numero imprimé sur une Médaille de plomb , sur le revers de laquelle sont gravées les Armes de l'Hôtel-

Dieu , avec ces mots : *Enfant légitime de Lyon*. Cette Médaille doit être attachée au cou de l'Enfant avec un Cordon de soie , de maniere que l'on ne puisse la retirer qu'en coupant le Cordon.

CH A Q U E Recteur chargé d'une distribution , doit avoir un Registre sur lequel il inscrit les noms & surnoms des Enfants pour lesquels ce secours est accordé , leur âge , & la paroisse sur laquelle ils ont été baptisés , les noms de leurs Peres & Meres , leur profession , leur domicile & le nombre des Enfants qu'ils ont , pour proportionner les secours qu'on leur donne à leurs besoins.

LES distributions des différents Quartiers de la Ville sont au nombre de cinq ; chaque distribution a ses Numeros particuliers : lorsqu'ils sont épuisés , l'on doit recommencer par le premier Numero de cette distribution , sans en employer d'autres que ceux qui sont destinés pour chaque distribution en particulier.

LES cinq distributions , qui comprennent tous les Quartiers de la Ville , sont celles du Quartier de Bon-Rencontre , de la grande Côte & du Griffon , de Saint George , de la Grande-rue & du Quartier de Bourg-neuf.

LES Numeros du Quartier de Bon-Rencontre commenceront depuis 8001 jusques à 8400.

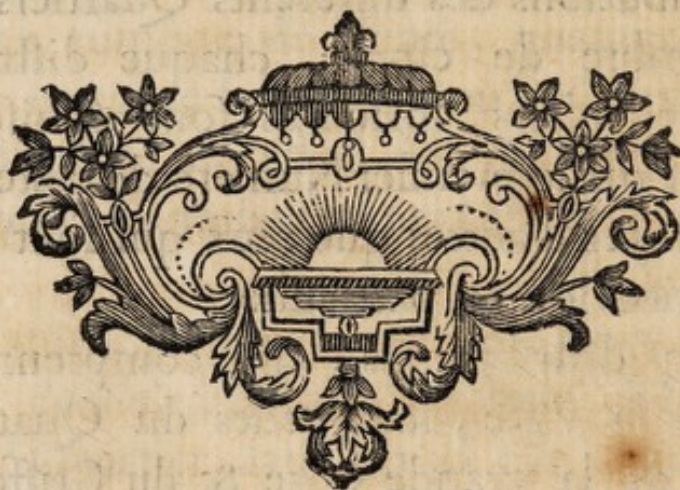
CEUX du Quartier de la grande Côte & du Griffon depuis 8401. jusques à 9000.

CEUX du Quartier de Saint George depuis 9001 jusques à 9300.

CEUX du Quartier de Bourg-neuf depuis 9301 jusques à 9600.

ET ceux de la Grande-rue depuis 9601 jusques à 9999.

OUTRE ces Réglements généraux sur l'ordre & la forme des distributions , il y a une instruction particuliere à cet égard, qui doit être remise à chaque Recteur qui est chargé de la distribution d'un Quartier.



CHAPITRE XVI.

Du Recteur qui est chargé de la fonction de Procureur du Bureau.

LE RECTEUR chargé de cette fonction , doit écrire tous les Dons & Legs qui sont faits aux Pauvres sur un Livre qui doit être mis sur la Table , tous les jours de Bureau. Il doit de même tenir une note sur un autre Livre des différents objets journaliers sur lesquels le Bureau a pris quelque détermination.

IL doit noter sur le même Livre des Legs, les noms des anciens Recteurs qui viennent à décéder, pour chacun desquels il doit être fait, suivant l'usage, un Service solennel dans l'Eglise de l'Hôpital, de même que pour tous les Particuliers qui ont légué aux Pauvres une somme au moins de 100 livres. Tout le Bureau assiste à ces Services; le Procureur & son Substitut sont chargés du soin de faire l'invitation à la Famille dans la personne du plus proche parent du Défunt, auquel ils laissent un Billet sur lequel le jour & l'heure du Service sont indiqués : cette invitation doit précéder de quelques jours celui du Service.

IL doit enrégistrer tous les jours, avant le Bureau, sur le Livre destiné à cet effet, les jours d'entrées & de sortie des Malades qui sont traités dans les Chambres particulières ; il notera de même sur le Livre que l'on tient pour

les Chambres basses les jours d'entrées & sorties des Insensés ou Furieux. Le Procureur est spécialement chargé de l'administration de cette partie, & c'est à lui que doivent s'adresser les Parents ou autres personnes qui veulent faire entrer à l'Hôtel-Dieu des Malades de ce genre. On ne les garde dans la Maison que pendant le temps nécessaire pour leur faire faire les remèdes convenables à leur état, après lequel quel qu'en soit le succès, ils doivent être rendus à leur Parents, ou aux personnes de qui on les a reçus. L'Econome doit rendre compte chaque jour de Bureau, au Procureur, de ce qu'il a reçu, tant pour les Malades qui ont été traités dans les Chambres particulières, que pour les Insensés : le Procureur en tient une note journalière sur un Livre destiné à cet effet, & il doit en remettre le produit au Recteur Trésorier.

LE Procureur est également chargé du soin d'enregistrer sur le Livre destiné à cet usage, les Pensions annuelles que le Bureau par des considérations particulières juge à propos d'accorder à titre d'aumône : le paiement en est fait par ses mains sur les deniers de sa Recette, & il doit en faire note sur le même Registre qui contient le détail des sommes qu'il reçoit.

CHAQUE jour d'assemblée du Bureau, le Procureur doit faire lecture du Livre qui sert à indiquer les différentes cérémonies que le Bureau est en usage de remplir, telles que les Services qui se font chaque année pour les différentes compagnies de la Ville, la forme des Invitations, & les jours auxquels elles doivent être faites ; il doit

de même prévenir chacun des Recteurs sur les obligations particulieres qui les concernent , & il doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire , soit pour les jours d'assemblées du Bureau , soit pour les visites qui se font aux nouveaux Recteurs avant leur entrée , de même que pour celles que le Bureau fait à Monseigneur l'Archevêque, à Monsieur le Commandant & à Monsieur le Prévôt des Marchands , après l'entrée des nouveaux Recteurs ; il doit encore représenter au Bureau avant la sortie des anciens Recteurs , que la distribution des Emplois doit être faite à la pluralité des voix , & que l'on doit assigner à chacun celui qui est jugé lui être le plus convenable.

LORSQUE les Pauvres de l'Hôtel-Dieu ont été institués héritiers par quelque particulier qui vient à décéder, le Procureur doit se transporter avec toute la diligence possible dans le domicile du Défunt ; il doit y faire aposer les Scellés , parce qu'il est de regle de n'accepter aucune Hoirie que sous Bénédice d'Inventaire ; il doit donner les ordres convenables pour les frais funéraires , & en donner avis au Bureau , qui est en usage d'assister aux Obseques de ceux qui ont institué les Pauvres leurs héritiers.



CHAPITRE XVII.

Des Fonctions de l'Econome.

L'ECCLE'SIASTIQUE qui est choisi par le Bureau pour remplir la place d'Econome de l'Hôpital, doit être l'exemple de tous ceux qui composent cette Maison ; il doit les porter à la pratique de toutes les vertus , & en particulier à celle de la charité envers les Pauvres , bien plus encore par sa conduite, que par ses discours ; il doit donner tous ses soins à maintenir l'ordre & à faire observer les Réglements de la Maison, & il doit veiller avec l'attention la plus exacte sur la conduite & les mœurs de tous ceux qui la composent.

IL doit prendre soin de faire examiner par le Chirurgien de la Maison, les Malades qui se présentent pour être reçus dans l'Hôpital ; il doit plusieurs fois chaque jour les visiter, pour s'assurer si l'on en prend tout le soin nécessaire, & si les personnes chargées de les servir, s'en acquittent avec exactitude ; il doit assister à leur dîner & souper, & autant qu'il est possible, à la visite des Médecins, afin de prendre connoissance de l'état des Malades, & des secours dont ils peuvent avoir besoin.

IL doit tenir un Registre sur lequel il doit écrire avec exactitude tout ce qui entre dans la Maison, soit Bled, Vin, Bois, Charbons, Toiles, Etoffes, Drogues & généralement

généralement tout ce qui se consomme dans l'Hôpital ; il doit représenter ce Registre au Bureau toutes les fois qu'il en est requis.

IL doit renfermer dans un Magasin dont la clef doit rester en son pouvoir , les Huiles , Sel , Sucre , Cassonade , Raisins secs , Pruneaux & autres Denrées nécessaires à l'usage de la Maison , pour ne les distribuer qu'à mesure de consommation & de besoin.

IL doit distribuer avec prudence les différents emplois de la Maison , suivant les talents & les dispositions particulières des sujets qui la composent , ce qu'il ne doit cependant faire que de l'avis du Recteur chargé de la direction de l'intérieur de l'Hôpital ; quant au choix du Frere Portier , de même que des Freres qui sont chargés de tenir des Livres & Registres concernant les affaires de l'Hôpital , le choix n'en doit être fait & ils ne peuvent être changés que de l'avis du Bureau , à cause de l'importance des fonctions qui leur sont confiées.

COMME il est spécialement chargé du soin des Malades , il doit porter son attention sur tout ce qui peut intéresser leur santé ; il doit avoir soin que les Salles ou Infirmeries destinées à les recevoir , soient tenues avec toute la propreté possible , que les Fenêtres en soient ouvertes autant que le temps & la saison peuvent le permettre ; il doit veiller que ceux qui sont employés à la garde des portes ne laissent rien introduire dans la Maison qui puisse nuire au rétablissement de la santé des Malades , & il ne doit point permettre qu'aucune personne mange ou boive dans les

Infirmieries , auprès des Malades , ou passe la nuit auprès d'eux , sous prétexte de parenté , d'affection ou de charité , ce soin ne devant être confié qu'aux personnes de la Maison.

L'ECONOME doit remettre chaque jour aux Sœurs chargées du soin de la Cuisine la quantité de viande nécessaire par rapport au nombre de personnes qui sont dans la Maison , tant Malades , Officiers que Domestiques : cette quantité doit être à raison de septante livres de viande ou environ pour cent personnes , eu égard à ce que plusieurs des Malades , de même que les Enfants , n'en mangent point , ou n'en consomment qu'une très-petite quantité.

Tous les soirs après la Priere de la Communauté , le Domestique commis par l'Econome doit fermer toutes les Portes de la Maison , & en remettre les clefs à l'Econome , qui doit aussi s'assurer par lui-même si les portes principales sont exactement fermées : l'Econome rendra le matin ces mêmes clefs à ceux entre les mains desquels elles doivent rester pendant le cours de la journée.

Si quelqu'un des Officiers , des Freres ou des Sœurs , ou des Domestiques de la Maison , est malade , l'Econome doit avoir une attention particuliere à le faire servir avec tout le soin possible. La regle de la Maison est que les Freres & les Sœurs , de même que les Domestiques , soient placés dans les Salles des autres malades , afin qu'ils puissent être servis avec plus de commodité.

Si quelque Malade étant dans l'Hôpital veut disposer de ses Biens , il lui est libre de faire appeller tel Notaire

& Témoins qu'il jugera à propos ; & si sa disposition renferme quelque avantage en faveur des Pauvres, l'Econome doit en faire une note , de même que du nom du Malade , de celui du Notaire qui aura reçu sa disposition , & du jour qu'elle aura été faite , & il doit remettre cette note aux Recteurs, au premier jour de Bureau suivant.

L'ECONOME doit tenir un Registre sur lequel il marque exactement chaque jour , les Dons , Aumônes & Charités qui sont envoyés à l'Hôtel - Dieu pour être remis dans la boîte des Pauvres , lorsqu'ils sont en deniers , au premier jour de Bureau ; si ces Aumônes consistent en Denrées , l'Econome doit également en faire note , en informer les Recteurs, & les faire mettre dans les endroits destinés à les recevoir.

IL doit avoir un Livre qui contienne en détail toutes les Fondations, Obits & Anniversaires dont l'Hôpital est chargé ; il doit y ajouter les nouvelles Fondations qui peuvent être faites , & il doit prendre soin qu'elles soient acquittées avec toute l'exactitude possible , conformément à la volonté des Fondateurs.

LORSQUE l'on est obligé d'employer des Ouvriers étrangers , soit dans l'Hôtel-Dieu , soit dans les Maisons qui lui appartiennent , l'Econome doit tenir une note exacte du nombre des journées pendant lesquelles ils travaillent , pour être représentée au Recteur chargé de l'entretien des Bâtimens lors du paiement des Ouvriers.

EN l'absence du Recteur chargé de la direction des Bleds , l'Econome doit être présent lors de la vente qui

se fait du son provenant des grains qui se consomment dans la Maison : cette vente doit être faite au prix qui aura été déterminé par le Bureau, & l'argent qui en proviendra, doit être noté sur un Livre particulier. Lorsque les occupations de l'Econome ne lui permettent pas d'être présent à cette vente, il doit charger quelqu'un des Freres de la Maison d'y assister, & d'écrire la quantité de bichets de Son qui aura été vendue : le prix qui en sera provenu doit être remis sur le champ à l'Econome, qui doit le porter sur le Livre destiné à cet effet.

IL ne doit point permettre qu'aucuns de ceux qui composent la Maison prennent leurs repas dans leurs chambres, ou dans quelques autres endroits particuliers; tous doivent se rendre au Réfectoire au son de la cloche, & y prendre les places qui leur sont assignées; l'Econome doit avoir soin que pendant le dîner & le souper l'on fasse une lecture publique de quelque Livre de piété ou des Réglements de la Maison, & qu'elle ne soit interrompue par aucun bruit; il doit remarquer ceux qui pourroient être absents, & s'informer des causes de leur absence.

PERSONNE ne doit sortir de la Maison sans en avoir demandé & obtenu la permission de l'Econome, à l'exception des Prêtres, qui doivent cependant l'en informer; si ceux qui sont sortis ne rentrent point à l'heure convenable, le Portier est tenu d'en avertir l'Econome, qui doit s'informer si leur retardement a eu une cause légitime; s'il n'y en a point, l'Econome doit en donner avis au Recteur chargé de l'intérieur de la Maison.

LES devoirs de l'Econome étant aussi multipliés qu'ils le sont , il est extrêmement important qu'il ne puisse en être distrait par aucune autre fonction ; en conséquence il ne lui est permis sous aucun prétexte d'entendre en confession aucunes des personnes de la Maison ; & il doit éviter, autant qu'il le peut, de confesser les Etrangers, afin d'être en état d'employer tout son temps à veiller sur la conduite de ceux qui composent l'Hôpital, & généralement sur tout ce qui peut intéresser le bon ordre qui doit y régner.



CHAPITRE XVIII.

Des Fonctions des Prêtres.

L'ECONOME est aidé dans la direction du Spirituel de l'Hôpital par sept autres Prêtres choisis par le Bureau, & qui sont employés tant à desservir l'Eglise & la Sacristie, qu'à administrer les Sacrements aux Malades, & à leur faire les instructions & les exhortations convenables. Les quatre plus anciens régissent la Sacristie alternativement, chacun par quartier, de trois en trois mois; ce temps expiré ils servent à leur tour & rang dans les différentes Infirmeries de la Maison, dans lesquelles il y a toujours trois Prêtres occupés pendant une semaine entière & sans interruption au service des Malades; sçavoir deux dans les Infirmeries des Fiévreux & Fiévreuses, dans les chambres particulieres des Femmes malades & des Convalescentes, dans les appartements des Femmes en couche, & dans les chambres basses; le troisieme sert dans les Infirmeries des Hommes & Femmes blessés, & dans les chambres particulieres des Hommes malades, & des Convalescents. On donne le nom d'Infirmier & de premier Vicaire aux deux Prêtres qui travaillent conjointement dans les Salles des Malades atteints de la Fièvre, & celui de second Vicaire au Prêtre qui remplit tout à la fois les fonctions d'Infirmier & de Vicaire dans les Salles des Blessés.

COMME les Prêtres pendant leur semaine de service dans les Infirmeries, se doivent entièrement aux besoins Spirituels des Malades, ils ne doivent sortir de l'Hôpital, que pour des causes extrêmement pressantes; & ils ne peuvent le faire dans ce cas qu'après en avoir informé l'Econome, & s'être fait remplacer par quelqu'un de leurs Confreres.

LE Prêtre qui fait la fonction d'Infirmier dans les appartements des Fiévreux, doit inscrire avec exactitude sur le Registre que l'on tient dans la Sacristie, le jour de l'entrée des Malades qui sont reçus dans les différentes Infirmeries de la Maison, leurs noms, leur âge, la salle & le numero du lit où ils ont été placés; il est également chargé du soin d'inscrire sur le Registre destiné à cet usage les noms de ceux qui viennent à décéder dans l'Hôpital, de même que le jour de leur décès; & il doit encore en faire note à la marge du Registre de l'entrée des Malades. Ces deux Registres ne doivent jamais être signés que par les Infirmiers en fonction, sans qu'ils puissent l'être par les autres Prêtres de la Maison.

L'INFIRMIER doit administrer les Sacrements de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction à tous les Malades des différents appartements, dont le soin lui est confié; il doit tous les jours célébrer la Messe à l'Autel des salles des Fiévreux, après laquelle il porte la Communion aux Malades qui sont en état de la recevoir: il est accompagné par les quatre premiers Chirurgiens, portant chacun un flambeau, les autres suivent sans flambeaux

avec les Freres & les Garçons Domestiques de l'Hôpital.

L'INFIRMIER doit recevoir l'argent ou les autres effets apportés par les Malades ; il fait mention de tout ce qui lui est remis, sur le Livre des dépôts qui est dans la Sacrificie, de même que des noms & surnoms des Malades qui lui ont remis de l'argent ou des effets , des salles & des numeros des lits dans lesquels ils ont été placés. Si les Malades guérissent l'Infirmier doit leur rendre tout ce qu'il a reçu d'eux , sans que dans aucun cas , ni sous aucun prétexte il puisse en retenir aucune chose , ni rien recevoir des Malades ; s'ils viennent à décéder dans l'Hôpital , l'argent & les autres effets qu'ils ont apportés , appartiennent à la Maison , à moins qu'ils n'en aient valablement disposé d'une autre maniere , soit pour œuvres pies , restitutions, ou autres usages , ce qu'ils ne peuvent faire cependant qu'en déclarant expressément leurs intentions à l'un des Recteurs , ou en leur absence à l'Econome.

LES fonctions du premier Vicaire consistent principalement à préparer les Malades Fiévreux & Fiévreuses & autres dont il est chargé , à recevoir les Sacrements ; à instruire des Misteres & des devoirs de la Religion , ceux qui paroissent être dans le cas d'avoir besoin d'instruction , & à faire les Prieres de la recommandation de l'Ame aux Agonisans ; il doit chaque jour célébrer la Messe à l'Autel qui est dans l'appartement des Femmes convalescentes.

LE second Vicaire est seul chargé du service des Infirmeries des Hommes & Femmes blessés , des salles & chambres particulieres, & des Convalescents. Il doit remplir dans

ces

ces différents appartements toutes les fonctions d'Infirmier & de Vicaire ; il célèbre chaque jour la Messe à l'Autel de l'appartement des Blessés , après laquelle il doit porter la Communion à tous les Malades de cet appartement, qui sont disposés à la recevoir ; il est de même chargé du soin de leur administrer les autres Sacrements , & de leur donner tous les Secours spirituels qui peuvent dépendre de son ministère.

L'EMPLOI de la Sacristie est confié (comme on l'a dit) aux quatre Prêtres les plus anciens, par ordre de réception, qui l'exercent alternativement & par quartier , de trois en trois mois , de maniere que le service du plus ancien commence au premier Janvier & finit au premier jour d'Avril , & ainsi successivement des uns aux autres.

LE Sacristain doit être chargé par un inventaire, de tous les Vases sacrés , des Ornaments, Livres, Linges, Argenterie , & généralement de tout ce qui sert à l'Eglise & à la Sacristie, pour en rendre compte à la fin du temps de son service , au Recteur qui a l'inspection sur cette partie.

IL doit baptiser tous les Enfants qui naissent dans l'Hôpital , de même que les Enfants exposés qui y sont reçus ; il doit faire tous les Enterrements des Malades décédés dans l'Hôtel-Dieu , qui sont inhumés au Fauxbourg de la Guillotiere.

IL est spécialement chargé de faire acquitter toutes les Fondations de Messes, Offices de Morts, ou autres Prières, avec la plus scrupuleuse exactitude ; il doit avoir soin de tenir un Registre sur lequel il inscrit toutes les Messes dont

il reçoit la rétribution ; il doit les faire célébrer le plutôt qu'il est possible, & en faire mention sur le même Registre.

IL doit enfin faire des Instructions trois fois chaque semaine dans les différentes Infirmeries qui sont assignées au second Vicaire ; & si quelqu'un des Prêtres actuellement employés au service des Malades , vient à être indisposé , c'est au Sacristain à remplir toutes ses fonctions, jusqu'à ce qu'il soit en état de les reprendre.

Tous les Prêtres qui ne sont pas actuellement occupés dans les Infirmeries , doivent assister exactement aux grand'Messes , aux Vêpres des Dimanches & des Fêtes , aux Bénédiction , aux Processions , aux Offices des Fêtes de Noël & de la Semaine Sainte , aux Services que l'on fait pour les Défunts , & généralement à tous les Offices Divins que l'on célèbre dans l'Eglise de l'Hôtel-Dieu ; ils peuvent entendre en Confession les personnes de dehors qui se présentent à eux , mais il leur est absolument interdit de confesser aucunes des personnes de la Maison , Freres , Sœurs , Prétendants ou Prétendantes, Incurables, ou autres quelles qu'elles soient.

LES fonctions des Prêtres étant aussi multipliées qu'elles le sont , il n'étoit pas possible de les renfermer toutes dans des Réglements généraux : il y a un Règlement particulier qui contient un détail plus étendu de leurs différentes obligations , & qui leur est remis lors de leur entrée dans l'Hôpital ; ils doivent s'y conformer avec toute l'exactitude qu'exige d'eux l'importance & la sainteté de leur Ministère.

C H A P I T R E X I X.

*Des Médecins employés au service des Pauvres
de l'Hôtel-Dieu.*

LES ME'DECINS employés à ce service , sont choisis & nommés par le Bureau à la pluralité des suffrages. Ils sont au nombre de deux , dont le premier est chargé du soin des Malades qui sont atteints de la Fievre , des Convalescents , des Enfants & des Insensés : l'autre est chargé du soin des Blessés , & de ceux qui sont reçus pour être traités des maux vénériens ; il est encore chargé de celui d'ordonner les remedes convenables à tous les Pauvres qui se présentent , & dont les indispositions n'exigent pas qu'ils soient reçus dans l'Hôtel-Dieu , mais qui ont cependant besoin du secours de quelques remedes , qui leur sont fournis par l'Hôpital suivant l'ordonnance du Médecin.

I L S doivent visiter deux fois chaque jour les Malades dont le soin leur est confié. La visite du matin commence à sept heures & demie depuis Pâques jusques à la Toussaint , & à huit heures , depuis la Toussaint jusqu'à Pâques : celle de l'après-midi doit se faire à cinq heures. Deux Recteurs en Manteau & Rabat assistent exactement chaque jour avec les Médecins qui doivent être aussi en Robes , aux deux visites qui se font le matin , tant aux Fiévreux &

aux Blessés, qu'aux autres Malades. Chaque Médecin est accompagné pendant la visite, d'un Chirurgien & d'une Sœur de la Pharmacie qui sont chargés du soin d'écrire tous les Remedes que le Médecin juge à propos d'ordonner. L'Econome doit s'y trouver toutes les fois que ses occupations peuvent le lui permettre. Le Chirurgien principal & les Garçons Chirurgiens doivent aussi accompagner le Médecin des Blessés pendant le cours de sa visite.

LORSQUE les Médecins reconnoissent que les Malades sont entièrement rétablis, & qu'ils sont en état de quitter l'Hôpital, ils doivent faire inscrire leurs noms sur le Livre destiné à cet usage, le Recteur qui assiste à la visite doit le signer; après quoi ce Livre est remis à la Sœur qui a la direction de l'Infirmierie, dans laquelle les Malades avoient été placés, afin qu'elle ait soin de leur faire rendre les habits qu'ils avoient lors de leur entrée dans l'Hôpital, & de les renvoyer.

ILS doivent veiller avec soin que l'on ne reçoive dans l'Hôpital aucuns Malades atteints de maladies incurables, ou contagieuses; & dans ce dernier cas, ils doivent en informer le Bureau, pour qu'il soit en état d'y pourvoir.

ILS ne doivent faire entrer aucuns Malades dans l'Hôpital qu'avec une permission par écrit de l'un des Recteurs, & ils ne doivent de même ordonner aucuns remedes à prendre dans l'Hôpital pour ceux qui n'y sont pas reçus, qu'en vertu d'une semblable permission.

ILS doivent veiller avec attention à ce que les Sœurs de la Pharmacie exécutent leurs Ordonnances avec exactitude , tant pour la composition des remèdes , que pour la distribution , la quantité , le temps & l'heure prescrite ; ils doivent de même examiner si les Chirurgiens s'acquittent exactement de leur devoir ; ils doivent aussi veiller que les principales compositions de la Pharmacie soient faites suivant les règles de l'Art , & qu'elles soient conservées avec tout le soin convenable ; & s'ils s'apperçoivent de quelque négligence, ils doivent sur le champ en informer le Bureau, ou le Recteur chargé du soin de la Pharmacie.

LE plus ancien des deux Médecins, ou en son absence son Collegue, doit assister à l'Examen qui se fait au Bureau des Garçons Chirurgiens qui se présentent pour entrer au service des Pauvres : le Bureau après avoir pris son avis se détermine à la pluralité des suffrages sur le choix des Aspirants.

LORSQU'IL se trouve des Malades dont l'état dange-reux ou critique peut faire juger convenable aux Médecins de la Maison d'avoir l'avis d'autres Médecins ou de Chirurgiens , ils doivent en informer le Recteur chargé de la Pharmacie , qui prend soin de faire inviter des Médecins ou Chirurgiens étrangers en nombre convenable pour se trouver à l'Hôtel-Dieu au jour & heure qui seront indiqués. Il est d'usage que l'un des Recteurs soit présent à ces Consultations extraordinaires : les Médecins de la Maison doivent y assister en robe.

L'EXPERIENCE ayant fait reconnoître de quelle importance il étoit pour les Malades que les Médecins fassent chaque jour une seconde visite dans l'Hôpital pendant le cours de l'après-midi , & ce motif ayant déterminé le Bureau à augmenter les honoraires de l'un & de l'autre , depuis plusieurs années , l'on doit veiller avec attention que cette seconde visite soit toujours exactement faite , & que les Médecins ne s'en dispensent sous aucun prétexte.



CHAPITRE XX.

Des Fonctions du Secrétaire du Bureau.

LE Secrétaire du Bureau doit s'y trouver tous les jours auxquels il s'assemble pour écrire toutes les délibérations & résolutions du Bureau sur le Registre destiné à cet effet. Il doit à la fin de chaque année remettre ce Registre aux Archives, & en commencer un nouveau.

IL doit transcrire & cacheter du cachet de l'Hôtel-Dieu toutes les Lettres Missives que le Bureau juge convenable d'écrire pour les affaires de la Maison, & il doit en faire lecture aux Recteurs avant qu'il les signent; il doit dresser & sceller du sceau de l'Hôpital tous les Certificats & Attestations que le Bureau juge à propos d'accorder, soit aux Prêtres ou aux Chirurgiens qui ont servi les Pauvres, soit pour quelque autre cause que ce soit; il doit délivrer & signer tous les Extraits-Baptistaires & Mortuaires qui sont demandés, lorsque le Bureau a ordonné de les délivrer.

LE Secrétaire doit dresser & signer tous les Mandats nécessaires pour les paiements qui ont été ordonnés par le Bureau; il doit les délivrer sans qu'il lui soit permis sous aucun prétexte de rien exiger ni recevoir de ceux au profit desquels ils auront été expédiés.

IL doit tenir secrètes toutes les résolutions & délibérations du Bureau; il ne doit en délivrer à qui que ce

soit des Expéditions ou des Extraits , que sur un ordre exprès de sa part ; il ne doit rien négliger pour acquérir , autant qu'il lui est possible , une parfaite connoissance des affaires & des usages de la Maison , afin d'être en état d'en rendre compte au Bureau , de même que des Délibérations qui pourroient avoir été précédemment faites sur les mêmes objets qui se présentent de nouveau , afin que par le changement qui arrive dans les Administrateurs , les Pauvres ne puissent point être exposés à souffrir quelques pertes ou quelque diminution de leurs droits.

LE Secrétaire doit accompagner le Bureau dans toutes les occasions où il marche en corps , & spécialement dans les visites que le Bureau fait chaque année aux nouveaux Recteurs , qui ont été choisis pour succéder à ceux dont le temps du service est prêt à expirer.



CHAPITRE XXI.

Des Fonctions des Agents ou Solliciteurs.

COMME cette Fonction exige toute la fidélité, la diligence & l'exactitude possible de la part des Sujets que le Bureau choisit pour la remplir, ce choix ne sçauroit être fait avec trop d'attention & de discernement; & afin que les Agents soient en état de donner tout leur temps & leurs soins aux affaires des Pauvres, ils ne doivent se charger d'aucune autre, sans une permission expresse du Bureau.

COMME la poursuite des affaires litigieuses forme l'un des principaux soins qui leur sont confiés, ils doivent y veiller avec toute l'attention possible; ils doivent prendre garde qu'il n'y ait aucune négligence dans la poursuite des Procès qui intéressent les Pauvres, ou qu'il n'y arrive aucune surprise; & à cet effet ils doivent voir très-souvent le Procureur de l'Hôtel - Dieu, se faire rendre compte de l'état des affaires; & lorsqu'elles seront prêtes à être décidées, ils doivent en informer le Bureau, afin qu'il puisse faire les démarches convenables auprès des Juges, pour en obtenir audience le plus promptement qu'il sera possible, & pour leur recommander le droit des Pauvres.

LES Agents ne peuvent former aucune demande, présenter aucune Requête, passer aucun appointment ou expédient, dresser des écritures dans les affaires qui concernent les Pauvres, sans en avoir communiqué avec le Recteur Avocat; à l'effet de quoi ils sont obligés de se rendre chez lui tous les Lundi, Mardi & Mercredi de chaque semaine, & même plus souvent si le cas le requiert pour recevoir ses ordres sur ce qu'il juge convenable de faire pour la poursuite des affaires des Pauvres. Ils tiendront une Note de tout ce qui leur aura été prescrit par le Recteur Avocat pour s'y conformer avec exactitude.

ILS doivent tenir un Registre de tous les Procès & autres affaires de la Maison, qu'ils représenteront chaque jour de Bureau, & au moins une fois par semaine, & ils rendront compte en même - temps de ce qu'ils auront fait pour la poursuite des affaires dans lesquelles les Pauvres sont intéressés.

DANS le cas où il sera fait des Saïfies entre les mains du Bureau, au préjudice de quelque particulier, les Agents pour prévenir toutes surprises, seront tenus le même jour de la signification des Exploits de saïfie, de les porter au Teneur de Livres de l'Hôpital, & de lui en faire faire en leur présence une note en marge des comptes de ceux au préjudice desquels les Saïfies entre mains auront été faites, à peine de répondre en leurs noms des paiements qui pourroient être faits au préjudice des Saïfies, à défaut par eux d'en avoir fait faire note par le Teneur de Livres;

après quoi ils remettront les Exploits de Saïfies entre les mains du Procureur de l'Hôtel-Dieu , & ils lui donneront en même-temps les instructions nécessaires pour fournir en Justice la déclaration de ce qui pourroit être dû par l'Hôpital.

LES Agents sont chargés du soin de poursuivre les débiteurs des Pauvres , soit pour Loyers , arrérages de Rentes ou Pensions , ou pour quelque autre cause que ce soit, à l'effet de les obliger à payer exactement aux échéances , entre les mains du Recteur Trésorier , les sommes dont ils sont débiteurs , sans qu'ils puissent les recevoir eux-mêmes , n'y en passer quittance sous aucun prétexte , & sans qu'ils leur soit libre de se servir du ministère d'aucun autre Huissier ou Sergent , que de celui qui aura été choisi par le Bureau.

LES Agents se trouveront exactement au Bureau chaque jour qu'il s'assemblera ; ils se tiendront dans la chambre voisine jusqu'à la fin du Bureau pour être en état de rendre compte de tout ce qui pourroit être relatif aux fonctions dont ils sont chargés , & d'exécuter les ordres qui pourroient leur être donnés ; ils ne doivent point s'absenter de la ville , pour quelque cause que ce soit , sans une permission expresse de la part du Bureau.

ILS doivent voir, au moins une fois chaque semaine, le Greffier de l'Audience de la Sénéchaussée de Lyon , & celui de la Jurisdiction de la Conservation, pour s'informer auprès d'eux des Décrets qui se poursuivent , auxquels ils

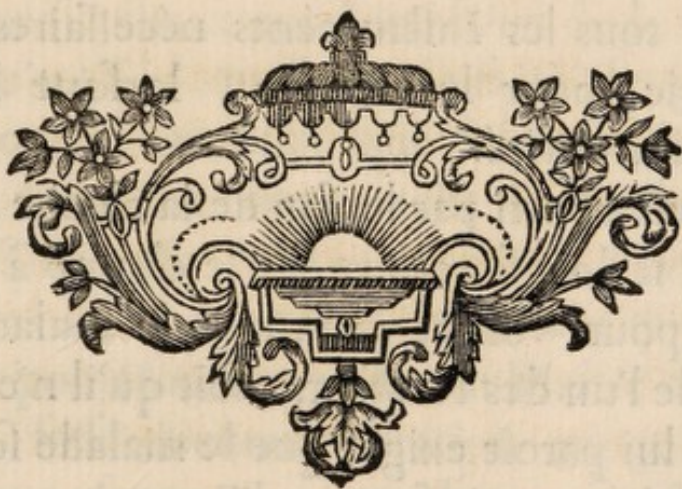
prendront soin de faire intervenir le Procureur des Pauvres s'ils y sont intéressés, soit pour Dettes, Pensions, Legs, Substitutions, droits de Servitude, ou autrement. Ils s'informeront aussi s'il a été lu à l'Audience, ou enrégistré quelque Testament contenant des Legs ou Substitutions au profit des Pauvres, s'il a été rendu quelques Jugements qui puissent les concerner ou les intéresser ; ils verront de même, au moins une fois chaque mois, le Greffier Criminel, & celui de la Jurisdiction de la Police pour sçavoir d'eux s'il a été prononcé quelque condamnation d'amende, ou quelque confiscation applicable aux Pauvres, & dans ce cas ils feront les diligences nécessaires pour en procurer le recouvrement. Les Greffiers sont en usage de faire grace des droits qui leur sont dus en faveur des Pauvres.

LES Agents sont encore chargés du soin d'enregistrer sur le Registre que l'on tient aux Archives à cet effet, tous les Contrats perpétuels ou autres Actes importants qui peuvent concerner les Pauvres. L'objet de cette précaution est d'assurer la conservation de ces Actes en cas de perte des Minutes, & de procurer en même-temps plus de facilité pour y avoir recours, lorsque les circonstances le requierent.

ILS doivent présenter, tous les six mois, au Bureau, un Etat ou Compte des déboursés & avances qu'ils peuvent avoir faits pour la poursuite des affaires de la Maison : ce Compte doit être arrêté & signé par le Recteur Avocat ; & il doit être délivré un Mandat sur

le Trésorier , de la somme à laquelle l'Etat aura été arrêté.

COMME le soin & la poursuite des affaires ordinaires de l'Hôtel - Dieu n'exigent pas le ministère de deux Agents , il est d'usage de n'en avoir qu'un , à moins que des circonstances particulières d'affaires extraordinaires n'obligent à en employer un second ; dans ce cas sa fonction ne doit durer qu'autant de temps que la nécessité des affaires peut le demander.



CHAPITRE XXII.

Des Fonctions du Chirurgien principal, & des Garçons Chirurgiens.

LA nomination du Chirurgien principal appartient au Bureau. Il doit servir dans l'Hôpital pendant six années entières & consécutives ; il acquiert au moyen de ce service , la Maîtrise dans l'Art de la Chirurgie , en vertu des Lettres-Patentes qui ont été accordées à cet Hôpital.

EN entrant en fonction , il doit être chargé par un Inventaire de tous les Instruments nécessaires à l'exercice de la Chirurgie , pour les rendre , lorsque le temps de son service sera expiré.

LORSQU'IL est averti par le son de la cloche , de l'arrivée d'un malade , il doit se rendre sur le champ à la porte de l'Hôtel-Dieu pour voir & examiner le malade , soit qu'il ait un Billet de l'un des Recteurs , soit qu'il n'en ait aucun. Si la maladie lui paroît exiger que le malade soit reçu dans l'Hôpital , il doit en informer l'Econome qui pourvoit sur le champ à sa réception. Si le Chirurgien principal s'étoit trouvé absent lorsque le malade a été reçu , le Portier doit l'en informer à son arrivée , & il doit le visiter sur le champ , pour reconnoître si le malade étoit effectivement dans le cas d'être reçu. Supposé que le malade

lui paroisse atteint de maladie contagieuse ou susceptible de se communiquer , il le fera placer dans un endroit particulier & séparé des autres malades jusqu'à ce que la qualité de sa maladie soit parfaitement connue ; & s'il vient à reconnoître que la maladie soit effectivement contagieuse , il doit en informer l'Econome , pour qu'il prenne les mesures convenables pour faire transporter le malade dans les appartements destinés à recevoir ceux qui sont atteints de maladies de ce genre.

LE Chirurgien principal doit panser lui-même , ou voir panser en sa présence tous les Malades qui sont dans le cas de devoir l'être ; il doit mettre lui-même le premier Appareil & le lever ; il doit régulièrement assister à la visite du Médecin des Blessés , & exécuter ses ordonnances si elles concernent l'Art de la Chirurgie.

LORSQU'IL sera question de faire de grandes opérations , il ne doit les faire que de l'avis du Médecin , & il doit en informer auparavant le Recteur chargé du soin de la Chirurgie , afin qu'il puisse faire inviter quelques Maîtres Chirurgiens de la ville à y assister.

IL ne doit point souffrir qu'aucun Maître ou Compagnon Chirurgien fasse aucune opération ni pansement dans l'Hôtel-Dieu , sans une permission expresse du Bureau ; il ne doit donner , soit aux Maîtres Chirurgiens ou à d'autres , aucun Cadavre ni aucune partie , pour en faire la dissection , sans une semblable permission de la part du Bureau. Il ne doit point lui-même sans une pareille permission travailler à la dissection d'aucun Corps ni d'aucune partie d'un Corps.

LE Chirurgien principal ne doit panser ni traiter aucuns malades hors de l'Hôpital, sans un ordre exprès du Bureau, qui ne doit être donné que par des considérations extraordinaires ; les Recteurs devant eux-mêmes éviter avec soin de l'employer pour eux ou pour leurs familles, afin qu'il ne puisse point être distrait du service des Pauvres, auxquels il doit tout son temps & toute son attention.

IL ne doit recevoir & bien moins encore exiger aucune sorte de récompense de la part des Malades qu'il traite dans l'Hôpital, de quelque genre qu'elle puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit.

IL ne peut être parrain d'aucun Enfant exposé, ou qui soit né dans la Maison, sans une permission expresse du Bureau.

OUTRE le Chirurgien principal, l'on emploie au service des Pauvres plusieurs Garçons Chirurgiens : ils sont ordinairement au nombre de huit. Le Bureau ayant reconnu de quelle importance il étoit pour le Public de former dans cette Maison un grand nombre de Chirurgiens, ce motif l'a déterminé à fixer à trois années, le temps pendant lequel les Garçons Chirurgiens doivent rester dans l'Hôtel-Dieu, ce temps ayant été jugé suffisant pour leur procurer les connoissances nécessaires dans leur Art. On leur fournit depuis la Toussaint jusqu'à la Pentecôte, un Juste-au-corps de Drap gris avec un Tablier & des Manches de toile noire ; & depuis la Pentecôte jusqu'à la Toussaint, on leur en fournit un de Toile
noire,

noire, de même avec un Tablier & des Manches : en le recevant ils doivent rendre celui de Drap.

LES Garçons Chirurgiens qui aspirent à entrer au service des Pauvres dans l'Hôpital, doivent se faire inscrire sur le Registre qui est tenu à cet effet par le Recteur chargé du soin de la Chirurgie, qui ne les inscrit qu'après qu'ils ont subi un Examen de la part de l'un des Médecins de l'Hôpital. Lorsqu'il vient à vaquer une place de Garçon Chirurgien, elle est donnée au concours ; le Recteur de la Chirurgie fait avertir les Garçons Chirurgiens de la Ville, du jour déterminé par le Bureau pour ce concours ; l'on choisit dans le nombre de ceux qui se présentent pour y être admis, les quatre plus anciens, suivant l'ordre de leur inscription ; ils sont interrogés en présence du Bureau, par l'un des Médecins, sur les principaux objets de la Chirurgie ; le Médecin donne son avis sur la capacité des Aspirants, & le choix en est fait par le Bureau à la pluralité des suffrages : l'ordre est cependant que dans l'égalité de talents & de connoissances, les plus anciens soient préférés à ceux qui n'ont été inscrits que postérieurement.

PENDANT le temps qu'ils sont dans l'Hôpital, le Chirurgien principal doit leur faire, au moins trois fois chaque semaine, des leçons de Chirurgie ; ils doivent travailler sous ses ordres & se conformer exactement à tout ce qu'il leur prescrit pour le service des Malades.

ILS ne peuvent sortir de la Maison que deux fois chaque semaine, l'après-midi, après en avoir obtenu la

permission de la part de l'Econome , qui ne doit la leur donner que pour deux à trois heures au plus. Il doit toujours en rester une partie dans la Maison pour le service des malades , pendant le temps que l'on accorde aux autres la permission de sortir.

ILS doivent tous assister exactement chaque jour à la Priere du Matin , & à celle du Soir , de même qu'à la Messe de Communauté qui se dit dans les Infirmeries ; ils doivent se confesser & communier le troisieme Dimanche de chaque mois , avec toutes les autres personnes de la Maison.

ILS ne doivent recevoir aucuns présents de la part des Malades , de quelque nature , & sous quelque pretexte que ce soit ; il leur est très-expressément défendu de voir ni de traiter aucuns malades hors de la maison. Ils ne doivent admettre aucun étranger dans leur appartement particulier ; ils ne peuvent les recevoir que dans les Cloîtres , ou les Infirmeries.

OUTRE ces Réglements généraux , il y en a de particuliers , qui contiennent avec plus de détail les différentes Fonctions du Chirurgien principal & des Garçons Chirurgiens : ils doivent les observer avec la même exactitude.



C H A P I T R E X X I I I .

Des Fonctions des Sœurs chargées du soin de la Pharmacie.

S U I V A N T les Lettres-Patentes accordées à cet Hôpital, l'Apothicaire qui servoit les Pauvres pendant l'espace de six années, obtenoit la maîtrise de cet Art pour prix de ce service ; mais l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit plus avantageux pour les Pauvres , que la Pharmacie fût administrée par des Sœurs de la Maison , qui auroient les connoissances nécessaires pour la préparation des Remedes, cette administration leur a été confiée par une Délibération du Bureau du 29. Mars 1690.

C O M M E cet Emploi demande beaucoup de discernement & de prudence de la part des Sœurs qui en sont chargées , & spécialement de la part de celle qui en a la Direction , le choix des Sujets qu'on y emploie ne doit être fait qu'avec beaucoup de connoissance de cause ; & le Bureau seul a droit de faire celui de la Sœur chargée de la direction générale de la Pharmacie.

C E T T E Sœur doit avoir soin de faire dans le temps convenable toutes les Compositions nécessaires à la Pharmacie ; lorsqu'elle fera les grandes Compositions, elle doit

y appeller les Médecins de la Maison, pour prendre leur avis sur la qualité des Drogues qu'elle y fait entrer, & sur la maniere d'en faire le mélange & la préparation.

ELLE est de même chargée du soin de faire tous les achats des Drogues, dont elle doit avoir une connoissance parfaite, pour être en état de choisir toujours les meilleures; elle ne doit sortir de la Maison pour faire ces achats, qu'accompagnée d'une autre Sœur, & après en avoir demandé permission à l'Econome.

ELLE doit être chargée par un Inventaire, de tous les meubles & ustensiles qui servent à l'exercice de la Pharmacie; elle doit tenir un compte de tout ce qu'elle achete, pour le présenter tous les mois au Recteur chargé d'avoir inspection sur cette partie; elle ne doit point faire d'achats considérables de Drogues sans sa participation, afin qu'il puisse concourir avec elle à les faire de la maniere la plus avantageuse pour le bien des Pauvres.

LA Sœur chargée de la Direction de la Pharmacie doit en avoir plusieurs autres qui travaillent sous sa conduite & sous ses ordres; elles doivent sçavoir bien lire & écrire: elle leur distribuera à toutes leurs différents emplois dans lesquels elle les fera succéder alternativement les unes aux autres, afin qu'elles puissent toutes acquérir une connoissance générale des différentes parties que la Pharmacie renferme.

DEUX des Sœurs de la Pharmacie doivent toujours accompagner les Médecins dans les visites qu'ils font chaque jour aux malades; elles doivent écrire leurs Ordon-

nances sur le Livre destiné à cet usage, & les exécuter ponctuellement ; elles doivent faire prendre elles-mêmes les remèdes aux malades , à l'heure prescrite, sans qu'elles puissent s'en rapporter à d'autres sur ce soin ; elles doivent s'informer des malades de l'effet des remèdes , pour être en état d'en rendre compte aux Médecins, à la visite suivante.

ELLES doivent de même préparer les remèdes qui ont été ordonnés à la visite , pour les personnes de dehors la Maison , & les distribuer depuis deux heures après midi , jusques à quatre heures ; en prescrivant en même-temps aux malades , ou à ceux qui viendront de leur part , de quelle manière ils doivent les prendre , & quel régime il convient d'observer.

IL leur est absolument interdit de donner aucuns remèdes , à moins qu'ils n'aient été ordonnés par les Médecins, ou dans le cas d'une nécessité pressante par le Chirurgien principal , ou sans une permission de la part de l'Econome.



CHAPITRE XXIV.

De la maniere de recevoir les Malades dans l'Hôtel-Dieu.

LES MALADES qui veulent être reçus dans l'Hôpital, doivent s'adresser, ou quelqu'un de leur part, à l'un des Recteurs, lequel jugeant que le malade est dans le cas d'être reçu, donne un Billet adressé à l'Econome, qui doit être conçu à peu-près en ces termes :

M. l'Econome, recevez N. pauvre malade, en spécifiant son nom & surnom, la ville ou la paroisse dont il est originaire, la rue & la maison où il demeure, son âge & sa profession. Si c'est une Femme, l'on doit joindre à son nom celui de son mari. Le Billet doit être daté & signé par le Recteur.

CE Billet étant présenté au Portier, lorsque le malade est conduit à l'Hôtel-Dieu, il doit avertir au son de la cloche destinée à cet usage, le Chirurgien qui doit sur le champ examiner si le malade est atteint de la Fievre, s'il est blessé, ou s'il a quelque autre incommodité qui soit susceptible de guérison; s'il juge qu'il soit dans le cas d'être reçu, le Portier doit l'inscrire sur le Registre de l'entrée des malades, & y désigner son nom, son âge, sa profession, le lieu de son origine, & celui de sa résidence ordinaire, s'il en a une, & à l'instant il doit être conduit dans l'une

des salles destinées à recevoir les malades, selon le genre & la qualité de la maladie dont il est atteint.

Si pendant le temps de la visite des Médecins, il se présente des malades, ils sont reçus ou renvoyés suivant l'avis des Médecins, par le Recteur qui assiste à la visite, & qui signe le Billet de réception des malades, s'ils sont dans le cas d'être reçus.

Les malades qui présentent des Billets des Recteurs, avec cette clause, *étant de la qualité requise*, ne doivent point être reçus, s'ils sont atteints de quelque maladie contagieuse, ou qui soit incurable de sa nature; à moins que dans ce dernier cas ils ne fussent en même-temps atteints de la Fievre, laquelle étant susceptible de guérison, on doit les recevoir pour leur faire les remèdes convenables à leur état.

DANS le cas d'une maladie grave & pressante, les malades qui se présentent, doivent être reçus sans aucun Billet de l'un des Recteurs, & hors le temps de la visite des Médecins: le Chirurgien de la Maison qui est appelé pour les examiner, signe le Billet de leur réception.

Le temps ordinaire pour recevoir les malades, est depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures, & depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures; ce qui n'empêche point que l'on ne doive les recevoir dans toutes les autres heures du jour, & même de la nuit, dans le cas d'une nécessité pressante. Les Femmes grosses dont l'indigence est reconnue, & qui se présentent aux approches du temps de leur accouchement, doivent de même être reçues à toutes

les heures du jour & de la nuit , pour faire leurs couchés dans l'Hôpital.

LES Enfants exposés dans la ville doivent de même être reçus à toutes les heures du jour & de la nuit , sur le Billet de l'un des Recteurs , conçu en ces termes :

*Monsieur l'Econome , recevez cet Enfant , âgé d'environ. . . .
trouvé exposé dans tel endroit , à telle heure , ayant tel linge , tel billet ,
ou telle autre marque , apporté par telle personne. Fait à Lyon , ce...*

LES malades qui sont envoyés de la maison de la Charité , doivent être reçus sur un Billet d'invitation des Sieurs Recteurs de cette maison , adressé aux Recteurs de l'Hôpital. Les Filles nées d'un mariage légitime , qui ont été élevées dans la maison de la Charité , sans avoir servi ailleurs , ne sont point sujettes à la visite des Sœurs qui sont employées à cette fonction dans l'Hôpital.

LES Pauvres honteux de la ville qui peuvent être servis chez eux , mais à qui leur indigence ne permet pas de se procurer les remèdes qui leur seroient nécessaires , peuvent se présenter , chaque jour , à la visite du Médecin , qui leur ordonne les remèdes convenables , suivant la qualité de leurs maladies ; les remèdes ordonnés sont en même-temps écrits sur un Livre , avec les noms des malades , par l'une des Sœurs de la Pharmacie : ce Livre doit être signé à la fin de la visite par le Recteur qui y assiste.

Les remèdes que le Médecin a ordonnés , sont distribués le même jour , par les Sœurs de la Pharmacie , depuis deux heures après-midi jusques à quatre heures.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

De la Nourriture & du Traitement des Malades.

LORSQUE les malades ont été reçus dans l'Hôpital, ils sont placés dans les appartements qui conviennent à la qualité de leur maladie & à leur sexe ; on doit sur le champ leur préparer un Lit avec des Draps blancs ; on leur donne en même-temps une chemise, un bonnet, une robe de chambre, & des pantoufles. La Sœur qui est chargée de ce soin, doit aussi-tôt après que le malade est couché, placer un Carton au pied de son lit, qui sert à avertir le Prêtre Infirmier de le disposer à recevoir les Sacrements : ce même Carton sert aussi à avertir le Médecin de visiter ce nouveau malade, & de lui ordonner les remèdes convenables. Si le malade est étranger, & qu'il ne parle pas la Langue Françoisé, l'on doit s'informer avec soin dans les Communautés de la ville s'il y a quelque Confesseur qui entende la Langue du malade, & qui puisse recevoir sa Confession.

LE malade étant couché, la Sœur qui remplit la fonction de maîtresse de l'Infirmerie, prend ses habits, de même que son linge, dont elle fait un paquet ; elle doit écrire sur

un billet qui est joint à ce paquet , le nom du malade , le numero du Lit qu'il occupe , & la Salle ou l'Infirmierie dans laquelle il a été placé ; elle fait porter ce paquet dans la chambre destinée à y renfermer les habits des malades , qui leur sont rendus après leur guérison , ou qui restent à l'Hôtel-Dieu en cas qu'ils viennent à y décéder. Si le malade a quelque argent , il doit être remis au Prêtre Infirmier qui le note sur un Livre destiné à cet usage , qui est toujours dans la Sacristie des Infirmeries : cet Argent est rendu au malade s'il vient à guérir , ou qu'il juge à propos d'en faire usage pendant le cours de sa maladie ; & s'il vient à décéder , il appartient à l'Hôpital , à moins que le malade n'en ait valablement disposé d'une autre manière , ce qu'il ne peut faire qu'en déclarant expressément son intention à l'un des Recteurs , ou en leur absence à l'Econome.

Le malade ayant été confessé , on lui donne le Viatique le lendemain de son arrivée , ce qui doit se faire après la Messe qui se dit chaque jour dans les Infirmeries ; les Chirurgiens accompagnent le Saint-Sacrement , & quatre d'entr'eux portent des Flambeaux allumés ; les domestiques de la maison doivent de même y assister , l'un desquels précède le Saint-Sacrement avec une petite cloche à la main , pour avertir tous les malades de se tenir dans un état de décence convenable : une des Sœurs novices porte un réchaud rempli de feu , dans lequel elle fait brûler de l'encens. Si quelqu'un des malades auxquels l'on administre le Viatique , se trouve en danger de mort , l'on doit

le même jour lui donner l'Extrême-Onction après l'y avoir disposé.

LA Sœur maîtresse de chaque Infirmerie , ou en son absence la plus ancienne , doit toujours accompagner les Médecins dans les visites qu'ils font chaque jour aux malades , afin qu'elle puisse leur rendre compte de l'état des malades , & faire observer à ceux-ci le régime qui aura été prescrit par les Médecins ; l'une des Sœurs de la Pharmacie , & un des Garçons Chirurgiens doivent de même assister à ces visites , pour écrire sur un Livre les ordonnances des Médecins , qui doivent être ponctuellement exécutées.

A six heures du matin , l'on doit donner le Bouillon à tous les malades ; à dix heures , l'on fait dîner ceux auxquels l'usage des aliments solides n'a pas été interdit par les Médecins , & on les fait souper à cinq heures ; quant à ceux qui sont réduits à l'usage du Bouillon , on doit leur en donner plusieurs fois pendant le jour & la nuit ; on leur donne du consommé deux fois par jour , la première à deux heures après midi , & la seconde fois à neuf heures du soir ; l'on donne encore du Bouillon à huit heures du soir à ceux qui ont été purgés le même jour. Les Sœurs novices qui sont employées au service des malades dans chaque appartement , doivent aller prendre à la Cuisine tout ce qui est nécessaire , aux heures indiquées , dont elles sont averties par le son de la cloche destinée à cet effet.

IL doit y avoir une veilleuse dans chaque Infirmerie

ou Salle des malades , qui doit les visiter plusieurs fois pendant le cours de la nuit , & leur rendre tous les services dont ils ont besoin ; elle doit avant que de se retirer le matin , rendre compte à la Sœur maîtresse de l'Infirmierie , de l'état des malades , & des accidents qui peuvent leur être arrivés pendant le cours de la nuit , afin que celle-ci soit elle-même en état d'en rendre compte aux Médecins lors de la visite.

LES Sœurs chargées du soin de distribuer les aliments aux malades , doivent le faire avec toute l'attention & la prudence nécessaire , eu égard à l'âge des malades , au genre de maladie dont ils sont atteints , & aux autres dispositions particulières.

ELLES ne doivent point se laisser entraîner aux sollicitations que pourroient leur faire les malades de leur donner une plus grande quantité de nourriture , que celle que leur état demande ; les aliments qu'on leur donne , & qui consistent en pain , vin & viande , doivent toujours être de la meilleure qualité : on ne doit jamais leur donner du vin pur , que de l'ordre exprès des Médecins.

ON ne doit permettre à personne , sous quelque prétexte que ce soit , d'apporter de dehors aux malades aucunes viandes , fruits , vins , ou autres choses : comme la Maison fournit aux malades tout ce qui est nécessaire pour leurs aliments , suivant l'ordonnance des Médecins , tout ce qui leur seroit apporté de dehors ne pourroit que nuire au rétablissement de leur santé.

LES Lits des malades atteints de la petite vérole, ou de quelque autre maladie qui puisse facilement se communiquer, doivent être entourés de rideaux, & exactement fermés.

Tous les jours, le matin & le soir, une Sœur de chaque infirmerie doit prendre soin de porter de l'eau bénite à tous les malades, & les exhorter en même-temps à prier pour les Bienfaiteurs de la Maison.



CHAPITRE XXVI.

De l'Appartement où l'on traite les Maux vénériens.

CET Appartement est uniquement destiné pour les malades atteints de maux vénériens ; l'on y traite par préférence à tous les autres malades, les Nourrices & leurs maris , auxquels des Enfants de l'Hôpital peuvent avoir communiqué cette fâcheuse maladie ; l'on y reçoit aussi les malades de la ville & ceux du gouvernement ; & comme le traitement de cette maladie coûte une dépense considérable à la maison , il est d'usage d'exiger quelque chose de ceux que l'on reçoit , proportionnellement à leurs facultés.

UNE Sœur est spécialement chargée de la direction de cet appartement , & du soin des malades qui y sont reçus ; on lui donne le nombre d'autres Sœurs nécessaires pour l'aider dans cette pénible fonction : elle doit être chargée par un Inventaire, de tous les meubles, ustensiles & effets qui sont destinés pour l'usage des malades que l'on traite dans cet appartement.

LES malades qui veulent y être reçus, doivent s'adresser à celui des Recteurs qui a la direction de la Chirurgie ; il les fait examiner par le Chirurgien principal , & s'il est

reconnu qu'ils soient dans le cas d'être traités, le Recteur doit leur remettre un Billet par lui signé, sans lequel aucun malade ne doit être reçu dans cet appartement; le malade lors de son entrée doit remettre ce Billet à la Sœur qui en a la direction; elle doit prendre soin de faire noter avec exactitude sur le Livre de la réception des malades, les noms de ceux qui sont reçus dans cet appartement, le lieu de leur domicile, le jour de leur entrée, & celui de leur sortie, ou celui de leur décès, s'ils viennent à mourir dans l'Hôpital; elle doit représenter au Recteur qui a l'inspection sur cette partie, tous les Billets de réception qui lui ont été remis par les malades.

AUCUN malade ne peut entrer dans les remedes, qu'il n'ait été confessé auparavant. Lorsque quelqu'un paroît être en danger de mort, le Prêtre qui est chargé du soin de cet appartement, doit lui administrer les Sacrements.

L'ENTRÉE de cet appartement doit être absolument interdite, tant aux Etrangers, qu'aux personnes de la Maison, autres que celles qui sont employées au service des malades. La Sœur qui en a la direction, doit toujours assister à la visite du Médecin, pour lui rendre compte de l'état des malades, & de l'effet des remedes. Les Garçons Chirurgiens peuvent accompagner le Médecin dans la visite des hommes, mais il ne doit être accompagné dans celle des Femmes que par le Chirurgien principal, & le premier Garçon, qui est chargé d'écrire les ordonnances du Médecin sur le Livre qui est destiné pour cet appartement. Si hors le temps de la visite quelque nécessité

oblige de faire entrer le Chirurgien principal dans l'appartement des Femmes, la Sœur doit toujours l'accompagner, & elle ne doit point permettre qu'il ait aucun entretien particulier avec elles.

LA Sœur doit visiter elle-même plusieurs fois pendant le cours de la journée tous les malades qui lui sont confiés, soit pour leur donner ou leur procurer les secours dont ils peuvent avoir besoin, soit pour veiller sur leur conduite.

ELLE doit, autant qu'il est possible, leur faire faire à tous en commun les Prières du matin & du soir, de même que les autres Exercices de piété que leur situation peut leur permettre; si elle est obligée d'aller pendant la nuit dans l'appartement des Hommes, elle doit toujours être accompagnée par une autre Sœur.

ELLE doit faire elle-même la distribution de tous les Remèdes qui ont été ordonnés par le Médecin, sans qu'elle puisse sous aucun prétexte s'en rapporter à quelqu'autre; elle doit faire prendre à la Cuisine tout ce qui est nécessaire pour la nourriture des Malades de cet appartement, aux mêmes heures que l'on en fait la distribution pour tous les autres Malades.

CHAPITRE XXVII.

Des Chambres basses.

LEs Chambres basses sont destinées pour ceux qui ont eu le malheur de perdre l'usage de la raison. L'on ne doit y recevoir que ceux dont on peut espérer la guérison par le secours des Remedes usités en pareil cas ; les Foux dont la démence est incurable, ne peuvent y être reçus , ni y rester à titre de pensionnaires , afin que cet appartement reste toujours libre pour ceux dont on peut procurer le rétablissement.

LES Pauvres de la ville & du gouvernement y sont reçus & traités gratuitement ; à l'égard des personnes qui sont dans une situation plus aisée , l'on exige ce qu'il en coûte à l'Hôpital pour la dépense de la nourriture & des traitements. L'inspection sur cette partie est confiée à celui des Recteurs qui remplit la fonction de Procureur du Bureau.

UNE Sœur est préposée pour avoir la direction de cet appartement , & pour prendre soin de ceux qui y sont renfermés ; lors de leur réception dans l'Hôpital , elle doit faire écrire leurs noms , le lieu de leur domicile , & le jour de leur entrée, sur le Registre destiné à cet usage ; elle doit également avoir soin de faire noter le jour de leur sortie, ou celui de leur décès ; elle doit garder leurs habits ,

au lieu desquels elle leur doit donner une robe de chambre, & un bonnet, & leur fournir tout le linge dont ils ont besoin.

ELLE doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour leur nourriture, qu'on leur donne aux mêmes heures qu'aux autres malades de la Maison ; elle doit les tenir exactement renfermés dans leurs chambres, sans leur laisser ni couteau, ni cordes, ni aucunes choses dont ils puissent se servir pour attenter sur eux-mêmes, & sans permettre qu'ils en sortent, que de l'avis du Médecin ; elle ne doit point souffrir que personne les visite, sans un ordre exprès de l'un des Recteurs, ou de l'Econome.

ELLE doit régulièrement chaque jour les visiter tous aussitôt après la Messe de la Communauté, & leur faire prendre les Remedes qui leur ont été ordonnés ; elle doit assister à la visite du Médecin, pour lui rendre compte de leur état & de l'effet des remedes ; lorsque le Médecin aura jugé à propos d'ordonner les Bains à quelques-uns, elle doit faire avertir les Domestiques destinés à cet emploi, afin qu'ils se tiennent prêts à les faire prendre aux heures accoutumées. L'un des Garçons Chirurgiens de l'Hôpital doit toujours être présent pendant le temps des Bains, pour être à portée de donner sur le champ tous les secours qui pourroient être nécessaires : la Sœur doit avoir soin de préparer les Lits des malades, & de les faire coucher dès qu'ils sont sortis des Bains.

LORSQUE quelqu'un viendra à recouvrer l'usage de la raison, la Sœur ne doit rien négliger pour l'engager avant

qu'il sorte de la Maison, à approcher des Sacrements ; s'il arrive que quelqu'un qui soit encore dans l'état de démence ou de fureur, vienne à tomber malade, & paroisse être en danger de mort, elle doit en avertir celui des Prêtres de la Maison qui est chargé du service de cet appartement, afin qu'il lui administre l'Extrême-Onction, & qu'il soit en même-temps attentif à profiter des instants pendant lesquels la connoissance & l'usage de la raison pourroient revenir au malade.

LA Sœur ne doit renvoyer aucun de ceux qui ont été reçus dans cet appartement, que de l'ordre exprès du Bureau, ou de celui du Recteur qui est spécialement chargé de cette partie.



CHAPITRE XXVIII.

Du soin des Convalescents.

LORSQUE les Malades commencent à recouvrer la santé, on doit les faire passer, de l'avis du Médecin, dans les appartements qui sont destinés pour les Convalescents, afin qu'étant séparés des autres malades qui ont encore la fièvre, & respirant un air plus pur, ils puissent plus promptement se rétablir & reprendre leurs forces.

LES Hommes & les Femmes occupent des appartements séparés : deux Sœurs sont préposées pour avoir la direction de ces deux appartements ; l'une est chargée du soin des hommes convalescents, & l'autre de celui des femmes convalescentes ; elles doivent chaque jour les rassembler tous au son de la cloche, pour leur faire faire en commun la Prière du Matin, après laquelle ils doivent assister à la Messe que l'on célèbre dans leur Chapelle ; après la Messe on leur donne du Bouillon ; à dix heures, on les fait dîner ; à une heure après midi, les Sœurs doivent les rassembler dans la Chapelle pour leur faire réciter le Chapelet, qui doit être suivi d'une lecture spirituelle ; à deux heures, on leur donne encore du Bouillon ; à quatre heures, le Prêtre qui fait la fonction de Vicaire, doit leur faire réciter dans la Chapelle les Litanies de la Sainte Vierge & le *De profundis* pour les Bienfaiteurs de la Maison,

suivant la Fondation qui en a été faite : l'heure du souper est à cinq heures ; à sept heures, les Sœurs doivent leur faire faire la Prière du soir dans la Chapelle, après laquelle ils doivent tous aller se coucher. La Sœur qui est chargée du soin des hommes convalescents, doit les avertir, que si pendant la nuit ils avoient besoin de quelque secours, ils doivent l'appeller par le son de la Cloche qui répond de leur appartement dans celui où elle couche.

PENDANT le temps du dîner & du souper des personnes de la Maison, les Convalescents doivent être renfermés dans leur appartement pour empêcher qu'ils n'aient aucune communication avec les malades qui sont dans les Infirmeries : il doit toujours rester une Sœur dans l'appartement des femmes convalescentes pendant le temps qu'elles y sont renfermées. Les hommes convalescents ne doivent porter qu'un Bonnet, au lieu de Chapeau, pour empêcher qu'ils ne puissent sortir de la Maison, avant leur parfaite guérison.

LORSQUE le Médecin juge que les convalescents sont en état d'être renvoyés, ils doit faire écrire leurs noms sur une feuille de papier qu'il remet à la Sœur : elle ne doit en laisser sortir, ni en renvoyer aucuns, sans son ordre par écrit ; elle doit leur faire rendre à leur sortie, tout ce qu'ils avoient apportés en entrant dans l'Hôpital.

LA Sœur qui a la direction des femmes convalescentes, est chargée de fournir le Linge qui est nécessaire pour les Chambres basses ; elle doit tenir un Compte exact de tout celui qu'elle donne & qu'elle reçoit.

ELLE est encore chargée du soin de panser tous les Teigneux que le Bureau reçoit pour être traités de cette maladie. L'on traite gratuitement dans l'Hôtel-Dieu tous les Enfants des Pauvres, soit de la ville, soit de la campagne; à l'égard de ceux dont les parents sont dans une situation aisée, l'on exige ce qu'il en coûte à l'Hôpital pour la dépense des remèdes; les Enfants que l'on traite de cette maladie ne doivent point être reçus dans la Maison sans des considérations particulières: ils viennent trois fois la semaine pour être pansés & pour recevoir les autres remèdes nécessaires à leur guérison. Ceux qui sont reçus dans l'Hôpital pour y être traités moyennant une pension, sont placés dans un appartement particulier: une Sœur est chargée du soin de veiller sur leur conduite, & de pourvoir à tous leurs besoins.

L'ON traite aussi dans l'Hôpital tous les Enfants teigneux qui y sont envoyés de la Maison de la Charité: les Garçons sont logés & nourris dans l'Hôtel-Dieu pendant le temps des traitements; les Filles s'y rendent pour être pansées aux jours & heures qui leur sont indiqués. La Charité, conformément aux anciens Réglements faits entre les deux Hôpitaux, paye une somme de dix livres pour raison de chaque Enfant que l'on traite de cette maladie dans l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE XXIX.

Des Incurables.

L'HÔTEL-DIEU n'étant destiné par sa Fondation qu'à y recevoir les Malades dont les infirmités sont susceptibles de guérison par le secours des Remedes , plusieurs Citoyens y ont fondé des Places perpétuelles pour des Pauvres atteints de maladies incurables , auxquels l'Hôpital , suivant les Actes de Fondation , doit fournir la nourriture , le logement & l'entretien pendant le cours de leur vie , sur la nomination qui en est faite par les Fondateurs , ou par leurs Descendants.

CEUX qui sont nommés pour remplir ces Places , doivent se présenter au Bureau , avec une Expédition en bonne forme , de l'Acte de Nomination faite en leur faveur , & le Certificat de l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu , qui atteste qu'ils sont atteints d'une maladie incurable. Le Bureau ne les reçoit qu'après s'être informé de la régularité de leurs mœurs , & sous la condition de se conformer aux Réglements de la Maison , autant que leurs Infirmités peuvent le leur permettre. Lors de la réception de chacun de ceux qui sont nommés pour remplir ces Places , le Bureau doit se faire représenter les Actes de Fondation , & en faire faire

lecture , afin de pourvoir à ce que toutes les conditions qu'ils renferment , soient ponctuellement exécutées.

LES Hommes & les Femmes occupent deux appartements séparés : deux Sœurs sont préposées pour avoir la direction de ces deux appartements ; elles doivent être chargées par un Inventaire exact, de tous les meubles & effets qui y sont , de même que du linge qui est destiné à l'usage des Incurables , qu'elles doivent leur fournir à mesure de besoin ; elles doivent chaque jour leur faire faire en commun les Prières du Matin & du Soir, & veiller à ce qu'ils assistent régulièrement à la Messe; elles doivent pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour leur nourriture. Les Hommes & les Femmes doivent manger chacun dans leur appartement , à une même table , & aux mêmes heures ; ils doivent garder le silence pendant le temps du repas , pendant lequel l'un d'eux doit faire dans chaque appartement , une lecture spirituelle , telle qu'elle aura été prescrite par l'Econome.

LES Incurables doivent tous être habillés uniformement , & en étoffes de couleur brune ; les Femmes ne doivent porter que des coëffures très-simples , & sans aucunes dentelles ni rubans. Ceux qui ne sont point atteints de maladies qui empêchent qu'ils ne puissent travailler , doivent s'occuper aux ouvrages qui leur sont ordonnés par le Recteur qui a l'inspection sur cette partie , ou par l'Econome , sans qu'il leur soit permis sous aucun prétexte , de travailler pour leur compte particulier , ou pour des étrangers.

ILS

ILS doivent assister , les jours de Dimanches & Fêtes , aux Offices Divins que l'on célèbre dans l'Eglise ; ils doivent approcher des Sacrements une fois au moins chaque mois ; ils doivent s'acquiter avec exactitude de tous les devoirs de piété qui leur ont été prescrits par les Fondateurs des Places qu'ils remplissent.

ILS ne doivent sortir de la Maison , que dans des cas de nécessité , & ils ne peuvent le faire , qu'après en avoir obtenu la permission de l'Econome ; il leur est très - expressément défendu d'apporter de dehors du Vin ni aucunes Provisions de bouche , attendu que la Maison leur fournit tout ce qui est nécessaire à leur subsistance.

LORSQU'ILS décèdent dans l'Hôtel-Dieu , les meubles qui peuvent leur appartenir , de même que tout ce qu'ils pourroient y avoir acquis par leur travail , appartient à l'Hôpital , à l'exclusion de leurs Parents collatéraux , en conformité de l'Article III. des Lettres-Patentes de l'année 1716. de la disposition duquel article , mention doit être faite dans tous les Actes de réception des Incurables.

LE droit de Nomination à quelques-unes de ces Places appartenant au Bureau , il doit y pourvoir aussitôt qu'elles viennent à vaquer , d'une maniere conforme aux intentions des Fondateurs ; mais l'on ne doit jamais , sous aucun prétexte , en disposer par anticipation , & les assurer à qui que ce soit , avant qu'elles soient vacantes.

CHAPITRE XXX.

Des Freres & Sœurs , & des Domestiques de l'Hôpital.

LE nombre des Domestiques n'est point fixé , il augmente ou diminue , suivant les circonstances du nombre des malades , ou de celui des Enfants exposés ou abandonnés : l'on n'en doit recevoir aucuns qui soient au dessous de l'âge de dix-huit ans , & au dessus de celui de vingt-cinq ans. Ceux qui ont été une fois renvoyés de la Maison , ou qui l'ont volontairement quittée sans une permission du Bureau , ne peuvent plus y rentrer en qualité de Domestiques , sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'ON donne aux Garçons quarante-cinq livres de gages : on leur fournit un Juste-au-corps de Drap pour l'hyver , & un de Toile pour l'Eté , de même que le Linge nécessaire à leur usage. Ils sont nourris dans la Maison , tant en santé qu'en maladie ; & lorsque pendant un temps considérable , ils ont donné des preuves assurées de la régularité de leurs mœurs , & de leur attachement au service des Pauvres , le Bureau après avoir pris l'avis de l'Econome , les reçoit au nombre des Freres de l'Hôpital , dans lequel ils sont nourris & entretenus pendant leur vie , pourvu qu'ils remplissent leur devoir.

On leur donne , outre la nourriture & l'entretien , une somme de dix-huit livres par année.

LES Filles qui sont reçues dans la Maison en qualité de Domestiques , reçoivent trente-sept livres dix sols de gages par année , & on leur fournit des Tabliers de toile pour leur usage. Après un certain temps de service , si elles ont donné des preuves de vertu & de charité envers les Pauvres , elles sont reçues au nombre des Sœurs de la Maison , pour y rester pendant leur vie , & continuer leurs services envers les Pauvres , sans rien recevoir que leur entretien. Après le décès , tant des Freres que des Sœurs , le Bureau fait célébrer pour chacun cinquante Messes basses ; il fait faire aussi , chaque année , après la Fête de Sainte Marthe , un Service pour tous les Freres & Sœurs décedés.

LES Freres & les Sœurs ne sont reçus dans l'Hôpital , qu'à la charge d'obéir exactement au Bureau , de même qu'à l'Econome , dans tout ce qui concerne le bien & l'avantage de la Maison , le service des malades , & les devoirs particuliers de l'Emploi dont ils sont chargés. L'Econome , de l'avis du Recteur qui a la direction de l'intérieur de l'Hôpital , fait la distribution des Emplois suivant la capacité & les talents des sujets. Parmi les Freres , les uns sont chargés de travailler sur les Livres de la Maison , les autres de veiller sur les Domaines de la Campagne ; d'autres sont destinés à l'emploi de Charpentier , de Maçon ; d'autres sont occupés à faire la Boucherie & la Boulangerie ; d'autres à prendre soin

des vins & à en faire la distribution; d'autres sont employés aux Lessives, à faire les Matelas, à la Charrette, & aux Quêtes qui se font dans la Ville; deux autres enfin remplissent la fonction de Portiers. Quant aux Sœurs, le plus grand nombre en est occupé au service des malades, à celui des Enfants, des Insensés, des Convalescents, des Incurables, à faire les Accouchements des pauvres Femmes & des Filles qui ont été reçues dans l'Hôpital pour y faire leurs couches; plusieurs sont employées à la Pharmacie, d'autres à la Cuisine, aux ouvrages de la Sacristie, à faire les Habits des personnes de la Maison, aux Lessives & à la Couture; une enfin est préposée à la garde de la porte intérieure de l'Hôpital.

LES Freres & les Sœurs doivent s'acquitter avec toute la vigilance & l'exactitude possible, des différentes fonctions dont ils sont chargés, & il leur est absolument interdit d'y employer, ni de s'y faire aider par aucuns Convalescents, ni aucune autre personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre exprès de la part de l'Econome.

LES Freres & les Sœurs doivent manger en communauté, & prendre au Réfectoire la place qui leur est assignée, à moins qu'il n'y ait quelque raison légitime qui les oblige à manger en particulier, ce qu'ils ne peuvent cependant faire, qu'avec la permission de l'Econome.

LORSQU'ILS sont malades, ils doivent être placés dans les Infirmeries ou Salles, avec les autres malades, & user du même bouillon & des mêmes aliments.

ILS ne doivent sortir de la Maison, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission de l'Econome, qui ne doit la leur accorder, que dans des heures convenables, & jamais pendant le temps que le Bureau est assemblé, à moins qu'il n'y ait quelque raison très-pressante. Il leur est absolument défendu de passer la nuit hors de la Maison sous quelque prétexte que ce soit; & en cas que cela arrive, l'Econome doit en informer le Bureau.

CEUX qui ne sont pas actuellement employés au service des malades, ou à quelqu'autre fonction qu'il ne leur est pas possible de quitter, doivent assister aux Offices qui se célèbrent dans l'Eglise les Dimanches & Fêtes, & aux Processions accoutumées; ils doivent se confesser & communier tous les troisiemes Dimanches de chaque mois, & accompagner le Saint-Sacrement lorsqu'on le porte aux malades, autant que leur Emploi peut leur en laisser la liberté. Il ne leur est pas permis d'être Parrains ni Marraines des Enfants que l'on baptise dans la Maison, sans une permission expresse du Bureau.

LES Sœurs & les Novices doivent veiller chacune à leur tour auprès des malades de leur appartement: elles ne doivent point s'asseoir ni converser ensemble pendant le cours de la nuit, devant uniquement s'occuper du soin & du soulagement des malades. Si quelqu'un se trouvoit en danger de mort, elles doivent avertir le Prêtre infirmier par le son de la cloche, qui répond à sa chambre, pour qu'il le dispose à mourir.

LES Sœurs chargées du soin des malades ne doivent

jamais quitter les Infirmeries, du moins toutes ensemble ; elles ne doivent point employer les Convalescents au service des malades , & bien moins encore à leur service particulier.

E L L E S doivent faire les Lits des malades deux fois chaque jour si l'état de la maladie le permet ; elles changeront les Draps & les Chemises, au moins une fois chaque semaine, & plus souvent s'il est convenable à l'état du malade ; elles auront soin , lorsque le temps sera beau de faire secouer, le plus fréquemment qu'il sera possible , les couvertures qui sont à l'usage des malades.

E L L E S balayeront deux fois par jour les Salles ou Infirmeries , & elles auront soin de les parfumer de temps à autre , sur-tout lors des Processions qui s'y font dans des Fêtes solennelles , & tous les jours , pendant le temps de la visite des Médecins & des Recteurs. La Sœur chargée de la direction de la Pharmacie doit fournir les Parfums nécessaires : l'une des Novices doit être spécialement chargée du soin d'ouvrir & de fermer chaque jour , lorsque le temps peut le permettre , les fenêtres des Infirmeries.

LORSQU'ELLES seront appelées au son de la cloche pour aller prendre ce que l'on donne pour la nourriture des malades , elles se rendront à la Cuisine pour y recevoir le Bouillon & la Viande , dont elles feront la distribution aux malades selon leur besoin ; elles prendront de même des œufs à la Cuisine , pour ceux auxquels l'usage en aura été permis.

ELLES ne doivent faire changer de Lits aux malades, que par des raisons très-pressantes, & le plus rarement qu'il est possible; & elles doivent sur le champ informer les Sœurs de la Pharmacie de ce changement, pour prévenir toute équivoque dans la distribution des Remèdes; elles doivent avoir soin en même-temps de changer le carton qui avoit été attaché au premier Lit que le malade avoit occupé, & de l'attacher à celui dans lequel il aura été transféré.

LORSQU'UN malade paroît être en danger de mort, la Sœur qui a la direction de l'appartement dans lequel il se trouve, doit avertir le Prêtre Infirmier de le disposer à recevoir l'Extrême-Onction; elle doit faire mettre au pied du Lit un Banc couvert d'une Nappe, une Serviette, de la mie de Pain, de l'Eau bénite, avec un Asperfoir, & de l'Eau ordinaire dans un vase; lorsque le Malade est à l'agonie, elle avertira le Vicaire de lui faire la recommandation de l'Ame; le malade étant décédé, elle fera avertir le Prêtre Infirmier de faire pour le Défunt les Prières marquées dans le Rituel; elle doit ensuite faire inscrire son nom, avec le jour de son décès, sur le Registre mortuaire qui est dans la Sacristie des Infirmeries.

LORSQU'UN malade est décédé, il doit être laissé pendant six heures au moins, dans la même situation où il est mort, avant que de l'ensevelir; après quoi la Sœur qui a la direction de l'Infirmerie fera avertir les Domestiques chargés de cette fonction de prendre le Corps, & de le porter dans la Chapelle destinée à cet effet. Les

Prêtres , Officiers & Domestiques de la Maison , qui viennent à décéder , sont mis dans la Chapelle qui est dans le Cloître au dessous du Dôme , & ils sont inhumés dans l'Eglise de l'Hôpital : l'on y inhume aussi les malades qui sont décédés dans la Maison , moyennant une modique somme réglée pour ce droit de sépulture.

LORSQUE les malades ont recouvré la santé , & que les Médecins ont jugé à propos qu'ils soient renvoyés , la Sœur qui a la direction de l'appartement dans lequel ils étoient , doit leur faire remettre leurs habits , & les conduire jusques à la porte de l'Hôpital , pour faire noter par le Portier le jour de leur sortie. Outre ces Réglements généraux pour les Freres & les Sœurs , & les Domestiques , il y a d'autres Réglements particuliers , qui contiennent un détail plus étendu de leurs différentes obligations : ils sont également tenus de les suivre & de s'y conformer exactement.



CHAPITRE XXXI.

Du Portier.

LE Portier doit toujours être un des Freres reçus dans l'Hôtel-Dieu : comme il est chargé d'un grand nombre de fonctions différentes , il est aidé dans cet Emploi par un autre Frere, qui est choisi par le Bureau ; & il ne doit confier à aucun autre les clefs de la Maison, sans une permission particuliere de l'Econome.

IL doit examiner avec attention tout ce qu'on emporte hors de l'Hôpital ; en cas de soupçons il lui est permis de fouiller ceux qui sortent ; & s'il les trouve saisis de quelque chose qui appartient à la Maison, il doit les arrêter, & les retenir jusques à ce qu'il en ait donné avis à l'un des Recteurs , & reçu ses ordres.

IL ne doit permettre à aucunes des personnes de la Maison, soit Officiers, Domestiques, ou autres, d'en sortir sans en avoir obtenu permission de l'Econome ; & si quelqu'un étoit sorti sans cette permission, ou que quelqu'autre ne fût pas rentré à l'heure prescrite par les Réglements, le Portier doit en informer exactement l'Econome : il ne doit de même laisser sortir aucuns de ceux qui ont été reçus comme malades, à moins qu'ils ne soient accompagnés par la Sœur qui a la direction de l'Infirmierie,

dans laquelle ils avoient été placés. Tous les soirs avant neuf heures , il doit porter les clefs de la Maison dans la chambre de l'Econome.

A l'arrivée de chaque malade qui se présente pour être reçu dans l'Hôtel-Dieu , le Portier doit sur le champ avertir, par le son de la cloche, le Chirurgien principal, de venir le visiter. Si le malade se trouve dans le cas d'être reçu , le Portier doit écrire sur un Billet son nom , son âge , sa Profession , le Lieu de sa naissance , celui de son Domicile , s'il en a un , le jour, le mois & l'année de sa réception : ce Billet doit être signé par le Chirurgien qui l'aura reçu. Outre ce Billet , le Portier en doit attacher un second au bras du malade, sur lequel il notera de même son nom , son âge , le Lieu de sa naissance & le jour de sa réception : ce second Billet sert à reconnoître le malade, pour inscrire le jour de sa sortie , lorsqu'il est renvoyé après sa guérison , ou celui de son décès , s'il vient à mourir dans l'Hôpital.

Si pendant le cours de la nuit , il se présente quelque malade dans un état pressant , ou quelque Femme qui soit dans les douleurs de l'accouchement , ou que l'on apporte quelque Enfant qui ait été exposé , le Portier doit se lever sur le champ pour les recevoir , après en avoir cependant informé l'Econome. Il conduira les malades dans les appartements qui leur sont destinés , & il remettra les Enfants aux Sœurs qui sont chargées d'en prendre soin. Si les malades reçus pendant la nuit sont reconnus lors de la visite des Médecins, être dans le cas

de rester dans la Maison , le Portier doit faire signer le Billet de leur réception par le Médecin qui les aura vu , ou par le Chirurgien principal.

Tous les Billets de réception des malades doivent être exactement rapportés chaque jour sur un Registre qui est tenu par le Portier , à la marge duquel il doit noter l'année , le mois & le jour que les malades sont sortis de l'Hôtel-Dieu , ou qu'ils y sont décédés.

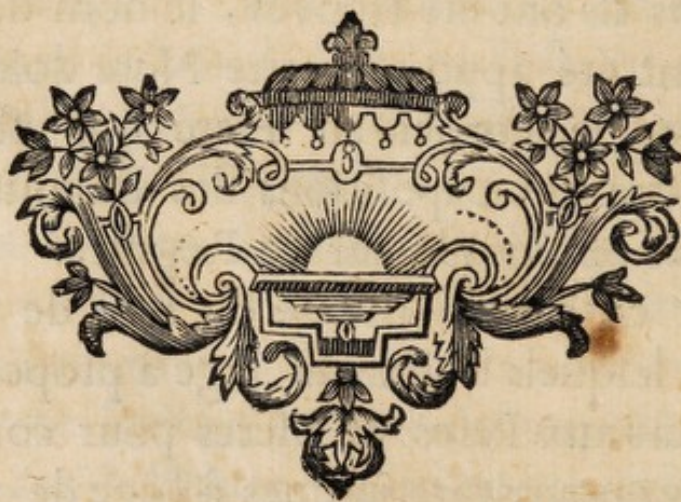
LE Portier ne doit recevoir aucun Enfant exposé , que de l'ordre de l'un des Recteurs, ou de l'Econome. Lorsqu'il les reçoit , il doit noter sur le champ , l'année , le mois & le jour de leur exposition & de leur réception dans l'Hôtel-Dieu , le lieu où l'Exposition a été faite, l'âge des Enfants , la qualité & la couleur des Langes , ou autres Hardes avec lesquelles ils ont été trouvés , le nom des Personnes par qui ils ont été apportés : cette Note doit être remise à l'instant par le Portier au Frere qui est chargé de tenir le Registre des Expositions des Enfants , pour être rapportée avec exactitude sur ce Registre.

LE Portier est encore chargé du soin de marquer les Enfants pour lesquels le Bureau juge à propos d'accorder quelque secours aux Peres & Meres pour contribuer à la dépense de leur nourriture jusques à l'âge de quinze mois.

CHAQUE jour d'assemblée du Bureau , le Portier doit représenter tous les Billets de réception des malades qui sont entrés dans l'Hôpital depuis le Bureau précédent. Il doit y joindre une Feuille imprimée qui contienne le nombre des Officiers , Domestiques & Incurables qui sont dans

la Maison , celui des malades , le nombre de ceux qui sont entrés ou décédés depuis la dernière assemblée du Bureau , de même que le nombre des Enfants & des Nourrices , afin que le Bureau ait toujours une connoissance exacte de l'état de la Maison , & du nombre de personnes dont elle est chargée.

LES fonctions du Portier étant extrêmement importantes , le choix n'en peut être fait que par le Bureau , & non par l'Econome : le Bureau seul a droit de le changer , lorsqu'il le juge à propos.



CHAPITRE XXXII.

Des Fonctions du Frere qui est chargé de tenir le Registre concernant les Nourrices, & celui de l'Exposition des Enfants.

Celui des Freres que le Bureau choisit pour lui confier ce soin, doit tenir un Registre ou grand Livre, sur lequel doivent être inscrits les noms de tous les Enfants reçus dans l'Hôpital, leur âge, le numero du plomb qui leur a été attaché au cou lors de leur réception, les noms de ceux chez lesquels ils ont été envoyés en nourrice, la Paroisse où ils résident, les nippes & hardes qui leur ont été remises, & les différens payemens qui leur sont faits pour la nourriture des Enfants.

Il doit assister, le Vendredi de chaque semaine, au payement qui est fait par le Recteur Drapier, de la nourriture des Enfants qui ont été envoyés à la Campagne; il est chargé de la distribution des hardes qu'il est d'usage de fournir pour leur entretien; & lorsque quelqu'un de ces Enfants vient à décéder, il doit noter sur le Registre qui les concerne, l'année, le mois & le jour de leur décès, de même que les hardes à leur usage qui ont été rendues par ceux qui les nourrissoient.

IL est chargé de tenir un second Registre sur lequel il doit écrire la réception de tous les Enfants exposés ; il notera avec exactitude , l'année , le mois & le jour de leur exposition & de leur réception dans l'Hôtel-Dieu ; il fera mention du lieu où l'exposition aura été faite , de l'âge des enfants autant qu'il est possible de le reconnoître , de la qualité & de la couleur des langes ou autres hardes avec lesquelles ils auront été trouvés , du nom des personnes par qui ils auront été apportés ; il transcrira sur le même Registre les Billets qui pourroient avoir été trouvés sur eux , & il notera à la marge du même livre les noms de ceux à qui les Enfants auront été donnés à nourrir , la Paroisse où ils demeurent , le jour qu'ils leur auront été remis , & le numero du plomb qui aura été attaché au cou de chaque Enfant , lorsqu'il aura été envoyé en nourrice. Ce Registre est déposé dans les Archives de l'Hôpital , pour que l'on puisse y avoir recours lorsque le cas le requiert : l'on doit en donner une Copie à MM. les Recteurs de la Charité lorsque ces Enfants leur sont remis , après qu'ils ont atteint l'âge prescrit par les Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

LE Frere chargé du soin de tenir ces Registres ne doit en donner communication à personne sous quelque prétexte que ce soit ; mais il doit renvoyer aux Recteurs , ou à l'Econome , ceux qui pourroient avoir besoin d'y chercher quelques éclaircissements , ou d'en retirer des Extraits.

CHAPITRE XXXIII.

De la Charge de celui qui a la Direction de la Boulangerie.

LE Boulanger doit prendre soin qu'il y ait toujours dans la Maison une quantité de pain suffisante pour la consommation qui s'en fait pendant deux jours, parce que le pain trop récemment fait, peut être nuisible aux Malades.

IL doit veiller qu'il y ait toujours par avance une quantité considérable de Bled moulu, la Farine étant d'un meilleur usage lorsqu'elle a été gardée pendant quelque-temps : il doit prendre garde qu'elle ne s'échauffe point, & à cet effet la remuer souvent ; il doit avoir soin d'en séparer le son pour être vendu de l'ordre du Recteur qui est chargé de la direction des Grains ; il n'en doit point vendre lui-même, mais il doit seulement tenir un compte exact de la quantité qu'il en remet à ceux qui sont chargés d'en faire la vente.

IL ne se servira pour lui aider d'aucun Etranger, ni d'aucunes personnes de la Maison sans la permission de l'Econome ; il ne permettra point que l'on mange ou boive dans la Boulangerie ; il ne donnera du pain à qui que ce soit en particulier, il n'en distribuera que la quantité qui aura été déterminée pour l'usage des Malades, & il en fera la distribution aux heures réglées. Les Sœurs de

chaque appartement viendront elles-mêmes prendre la quantité de pain nécessaire , eu égard au nombre des Malades de leur appartement. Il en fera porter au Refectoire une quantité suffisante pour chaque repas , après lequel il prendra soin de recueillir ce qui en sera resté pour en disposer suivant les ordres de l'Econome.

IL coupera le pain destiné pour la soupe des Malades en tranches fort déliées , afin qu'il soit plus facilement humecté par le Bouillon ; & la distribution en sera faite à la fenêtre de la Boulangerie , & non ailleurs.



CHAPITRE XXXIV.

Du Sommelier.

LE Sommelier est toujours un des Freres reçus dans l'Hôtel-Dieu ; il est chargé de toute la distribution du Vin nécessaire , tant pour la Communauté , que pour les Malades auxquels l'usage en a été permis par les Médecins ; il doit la faire en conformité du Règlement particulier qui concerne l'intérieur de la Maison, ou suivant les ordres qui lui sont donnés par l'Econome.

IL doit examiner avec attention les différentes qualités des Vins , pour employer dans le temps convenable ceux qui pourroient être plus aisément susceptibles d'altération ; il doit une fois chaque jour visiter avec soin toutes les Caves , pour prévenir les accidents qui pourroient arriver par le mauvais état des Tonneaux , & y mettre ordre sur le champ.



CHAPITRE XXXV.

Du Quêteur.

LE Frere qui est employé à cette Fonction , ne doit faire la Quête , qu'avec la Robe ordinaire des Freres de l'Hôtel-Dieu ; il la fait les jours de Dimanche & de Fêtes solennelles , dans les principales Eglises de la Ville , pendant le temps des Offices Divins , & les autres jours dans les maisons particulieres des Citoyens ; il doit recevoir les Aumônes dans une Boëte fermée à deux clefs , qu'il doit remettre à l'Econome , aussitôt qu'il est de retour dans la Maison ; il doit se borner à présenter cette Boëte aux personnes à qui il demande , sans user à leur égard d'aucune importunité.

IL doit se rendre dans la Maison aux heures ordinaires des repas , sans qu'il puisse les prendre dehors sous aucun prétexte. Lorsqu'il n'est pas employé à la Quête , il doit s'occuper aux autres fonctions qui lui sont prescrites par l'Econome.



CHAPITRE XXXVI.

Des Fonctions des Sœurs qui sont chargées du soin de la Cuisine.

L'UNE des Sœurs reçues dans la Maison , est chargée de la direction de la Cuisine ; on lui donne le nombre d'autres Sœurs , & de Domestiques nécessaires pour l'aider dans cette fonction.

ELLE reçoit chaque jour toute la Viande qui se consomme pour la nourriture des Malades , Officiers , Domestiques , & autres personnes de la Maison ; elle doit faire elle-même la distribution de celle qui est destinée pour le Réfectoire. Les Sœurs qui agissent sous ses ordres , doivent distribuer celle qui est destinée pour les Malades ; de même que le Bouillon.

ELLE doit acheter toutes les provisions qui se consomment journellement , telles que le Beurre , les Oeufs , & le Poisson ; elle est chargée du soin de vendre toute la graisse qui se tire des viandes rôties , dont elle doit rendre compte à la fin de chaque mois au Recteur qui a inspection sur la Cuisine.

ELLE doit veiller avec attention que le Bouillon destiné pour les Malades soit fait avec tout le soin & toute la propreté possible ; elle ne doit permettre qu'aucunes des personnes de la Maison s'arrêtent sans nécessité

dans la Cuisine , & encore moins , qu'elles s'y servent elles-mêmes ; elle ne doit rien donner de particulier à qui que ce soit , sans un ordre exprès de l'Econome.

E L L E doit prendre soin que les Sœurs qui agissent sous ses ordres , fassent la distribution du Bouillon pour les Malades , aux heures prescrites par les Réglements particuliers de la Maison.

LES Sœurs chargées du Service des différentes Infirmeries , doivent venir prendre à la Cuisine , soit le Bouillon , soit la Viande destinée pour les Malades & les Convalescents , lorsqu'elles sont appelées par le son de la Cloche qui sert à cet usage.



CHAPITRE XXXVII.

Des Fonctions & des Devoirs des Sœurs , qui ont soin des Accouchements.

IL y a dans l'Hôpital deux Appartements différents, qui sont destinés pour les Accouchements : l'un est pour les pauvres Femmes de la ville , qui étant hors d'état par leur indigence de faire leurs couches chez elles , sont reçues dans l'Hôpital , lorsqu'elles s'y présentent aux approches de l'accouchement , & y reçoivent tous les secours nécessaires jusques à leur parfait rétablissement ; l'autre Appartement est destiné pour les Filles enceintes , qui n'y sont reçues , qu'en vertu d'un ordre par écrit du Recteur chargé de cette partie de l'administration.

LES Femmes de la Ville qui sont reçues dans l'Hôpital pour faire leurs couches , ne peuvent point prendre de Parrains , ou de Marraines hors de la Maison. Les Sœurs chargées de les servir , doivent veiller avec attention qu'elles ne mettent point leurs Enfants dans leurs lits ; elles doivent avoir soin de leur fournir des Berceaux , qui doivent être placés sur des Bancs à côté des Lits. On doit les renvoyer aussitôt qu'elles sont parfaitement rétablies.

LES Sœurs qui ont la direction de l'Appartement

des Filles enceintes , doivent veiller avec soin , qu'elles remplissent exactement tous les devoirs de Religion : l'une des Sœurs doit être préposée pour leur faire faire chaque jour la Priere du Matin , & celle du Soir , & les conduire à la Messe dans la Tribune qui leur est destinée ; elle doit les occuper alternativement , pendant la journée , au Travail , à la Priere & à quelques Lectures spirituelles , & elle doit toujours rester avec elles.

LES jours de Dimanches & de Fêtes , elles doivent assister dans leur Tribune à la grand'Messe , aux Vêpres & à la Prédication. On doit les engager , autant qu'il est possible , à se confesser au moins tous les quinze jours , & principalement aux approches du temps de leur accouchement. Il est d'usage de leur donner des Confesseurs étrangers , qui doivent être choisis dans le nombre des Ecclésiastiques ou des Religieux qui sont admis à confesser dans la Maison.

LORSQUE les Filles sont accouchées , le Sacristain doit administrer le Baptême aux Enfants le plutôt qu'il est possible , à moins que quelqu'un de ces Enfants se trouvant en danger de mort , il n'y ait lieu de craindre que l'on n'eût pas le temps d'avertir le Sacristain , ou à son défaut un autre Prêtre de la Maison , pour le lui conférer ; auquel cas l'une des Sœurs doit le lui donner elle-même , suivant la forme prescrite par le Rituel. On ne doit point admettre de personnes étrangères pour être Parrains ou Marraines de ces Enfants , sans une permission expresse du Bureau. Cette fonction doit être donnée à des personnes de la Maison.

L'UNE des Sœurs qui sont employées au service de cet Appartement, doit toujours rester pendant la nuit dans la chambre des Filles qui sont accouchées, pour être en état de donner sur le champ les secours qui pourroient être nécessaires, tant aux Filles accouchées, qu'aux Enfants.

LORSQUE le ministère du Chirurgien sera nécessaire pour faire quelque opération dans cet appartement, il ne pourra y être appelé, qu'après en avoir auparavant informé l'Econome, & il sera toujours accompagné par deux Sœurs, jusques à ce qu'il en soit sorti.

LORSQUE les Filles, après leur accouchement, seront parfaitement rétablies, les Sœurs en avertiront le Recteur chargé de la direction de cet appartement, sans la permission duquel elles ne peuvent point les renvoyer; lorsqu'il aura jugé à propos de l'accorder, on leur remettra toutes les Nippes & Hardes étant à leur usage, & l'une des Sœurs de l'appartement les conduira jusques à la porte de la Maison.

Tous les Accouchements, soit des Femmes ou Filles, doivent être faits alternativement par les Sœurs destinées à cet Emploi, afin que par un exercice continuel, elles soient en état d'acquérir toute l'expérience que demande cet Art. Les anciennes doivent faire part aux autres des connoissances qu'elles ont acquises, & les aider de leurs conseils, principalement dans les accouchements difficiles.

ELLES ne doivent faire aucuns accouchements dans la Ville, sous quelque prétexte que ce soit, sans une

permission expresse du Bureau, qui ne doit être donnée que par des motifs très-pressants. L'on ne doit recevoir dans la Maison aucunes Femmes ou Filles étrangères, pour les instruire dans l'Art des Accouchements.

LA Sœur qui a la direction de cet Appartement, est encore chargée du soin de visiter les Femmes & les Filles malades qui se présentent pour être reçues dans l'Hôpital. S'il s'en trouve quelqu'une qui soit enceinte, ou qui soit atteinte de maux vénériens, & qui ne puisse pas être renvoyée à cause de la Fievre, elle doit en avertir sur le champ la Sœur de l'Infirmierie, dans laquelle la malade doit être placée, afin qu'elle ait soin de la mettre seule dans un lit, & que le Médecin ne lui ordonne point de remèdes qui puissent être contraires à l'état dans lequel elle se trouve.



CHAPITRE XXXVIII.

Des Devoirs de la Sœur qui est chargée du soin des Enfants.

L'UN des principaux objets de l'administration de l'Hôtel-Dieu est le soin qu'il prend des Enfants exposés ou abandonnés par leurs Parents : ces Enfants sont envoyés à la Campagne pour y être nourris jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de six ans , auquel temps ils en sont retirés , & il restent dans l'Hôpital , jusques à ce qu'ils aient atteint l'âge de six ans & sept mois , auquel ils sont remis à MM. les Recteurs de la Maison de la Charité , en exécution des Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

UNE Sœur est spécialement destinée à prendre soin de leur entretien & de leur éducation , pendant le temps qu'ils restent dans l'Hôpital ; elle est aidée du nombre de Sœurs ou de Domestiques nécessaire , eu égard au nombre des Enfants ; elle doit veiller avec attention qu'ils soient bien nourris & habillés ; elle doit être chargée par un Inventaire , du Linge , des Habits , de même que des Meubles & Ustensiles nécessaires pour leur usage.

ELLE doit prendre soin de les instruire des principes

de la Religion , autant que leur âge peut le permettre : elle doit veiller que l'Ecclésiastique qui est chargé de leur faire le Cathéchisme trois fois chaque semaine , suivant la Fondation qui en a été faite , s'en acquite avec exactitude ; & supposé qu'il vînt à y manquer , elle est obligée d'en informer l'Econome : elle doit pendant le cours de la journée leur faire faire différentes Prières , & autres exercices de Piété convenables à la portée de leur âge.

ELLE doit chaque semaine , lorsque le temps & la saison le permettent , les envoyer une fois ou deux à la promenade , accompagnés du nombre de Sœurs nécessaires pour veiller sur leur conduite ; dès qu'elle s'apperçoit , ou qu'elle est informée que quelques-uns sont malades , elle doit les faire transporter dans l'Infirmerie destinée pour les Enfants , dans laquelle l'on doit toujours faire coucher une Sœur pour qu'elle soit en état de pourvoir plus promptement à tous leurs besoins. Le Médecin doit les visiter chaque jour comme les autres malades de la Maison.

ELLE doit prendre soin de faire observer pour les heures de leur lever & de leur coucher , de même que pour celles de leur repas , & pour la manière de les nourrir & de les habiller , les dispositions du Règlement particulier de l'intérieur de la Maison , qui les concernent.



CHAPITRE XXXIX.

Des Fonctions de la Portiere.

UNE Sœur est préposée pour garder la Porte qui est à l'entrée de l'intérieur de l'Hôpital ; elle ne doit jamais la quitter sous quelque prétexte que ce soit, sans substituer une autre des Sœurs à sa place ; elle doit veiller avec attention que l'on n'introduise rien dans la Maison , qui puisse être préjudiciable à la santé des Malades , & en cas de soupçons , elle peut fouiller les personnes qui vont les visiter.

ELLE doit tenir la Porte fermée pendant les heures du dîner & du souper de la Communauté & des Malades , de même que pendant le temps que l'on donne les Remedes : elle ne doit l'ouvrir , que depuis sept heures du matin , jusqu'à dix heures , & depuis deux heures après midi , jusques à quatre heures ; pendant les heures du dîner & du souper de la Communauté , elle doit veiller sur la conduite des Convalescents , à qui l'on permet de se promener dans les Cours & dans les Cloîtres de la Maison.

ELLE doit engager les personnes qui entrent dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu , à donner quelque chose pour les Pauvres à titre d'aumône ; elle doit le faire avec

douceur , & seulement par forme d'invitation , à l'égard des personnes de quelque considération : si quelqu'un vouloit entreprendre d'entrer malgré elle , elle ne doit point user de violence , mais elle doit en informer sur le champ l'Econome.



CHAPITRE XL.

Des Principaux Exercices de Piété qui se font dans l'Hôpital.

Tous les premiers Dimanches de chaque Mois, & les jours de Fêtes solennelles, la grand'Messe est chantée dans l'Eglise de l'Hôpital, par les Prêtres de la Maison qui ne sont point occupés auprès des malades: l'on y chante les Vêpres tous les jours de Dimanches & de Fêtes, elles sont suivies du Sermon.

Tous les Mercredis de l'année, sur les quatre heures du soir, l'on donne la Bénédiction du Saint Sacrement, à laquelle tous les Recteurs assistent avec des flambeaux à la main, avant que d'entrer au Bureau.

Tous les troisièmes Dimanches de chaque Mois, le Saint Sacrement est exposé dans l'Eglise pendant toute la journée: on le porte en procession à quatre heures du soir au tour du Cloître, & de la Place qui est au devant de l'Hôtel - Dieu; les Recteurs, de même que toutes les personnes de la Communauté qui ne sont pas occupées auprès des malades, assistent à cette Procession qui est suivie de la Bénédiction.

Le jour de l'Octave de la Fête - Dieu, l'on fait aussi la Procession du Saint-Sacrement, tant dans la Place, qui est au devant de l'Hôpital, que dans le Cloître, &

les Infirmeries; le Bureau y assiste de même avec toutes les personnes de la Maison; il assiste également aux Offices du Jeudi & du Vendredi de la Semaine sainte, de même qu'à l'Adoration de la Croix.

LE jour de la Fête de la Purification, la grand'Messe est chantée solennellement dans l'Eglise de l'Hôpital; elle est suivie d'une Procession autour du Cloître & des Infirmeries, à laquelle assistent MM. les Marchands Drapiers, dont la Confrairie est établie depuis plusieurs Siecles dans cette Eglise: ils font pendant le cours de cette Procession des Aumônes considérables pour les besoins des Pauvres de l'Hôpital.

L'ON fait aussi la Procession pendant les trois jours de Rogations autour du Cloître seulement, & non dans les Infirmeries; toutes les personnes de la Maison, qui ne sont pas occupées au service des malades, ou ailleurs, doivent y assister.

L'ON célèbre chaque année, avec toute la solennité possible, la Fête de Sainte Marthe: le Bureau assiste à tous les Offices de ce jour.

L'ON fait tous les ans dans l'Eglise de l'Hôpital, des Services solennels, pour MM. les Comtes de Lyon. MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, Recteurs Primitifs de l'Hôtel-Dieu, MM. de la Cour des Monnoies, & MM. les Trésoriers de France, en considération des Bienfaits que les Pauvres reçoivent de ces Compagnies: le Bureau assiste à ces différents Services, & reçoit les Compagnies à la Porte de l'Eglise, d'où il les conduit

jusques à celle du Chœur pour y prendre les places qui leur ont été préparées.

L'ON célèbre de même des Services solennels aussitôt après le décès de tous ceux qui ont été appelés au service des Pauvres, en qualité de Recteurs; il est aussi d'usage de faire assister à leur Enterrement, douze des Vieux de la Charité, avec des flambeaux à la main, qui sont conduits par l'un des Freres de l'Hôpital.

LORSQUE quelques personnes font demander des Prières, & que le Bureau ou l'Econome ont jugé à propos de les ordonner, les Sœurs qui ont la direction de chaque Infirmerie, en avertissent les malades, & leur font faire les Prières qui ont été prescrites; la Communauté les fait dans l'Eglise, à l'issue du dîner ou du souper, ou après la Prière du soir, qui se fait à l'Autel de l'Infirmerie des malades Fiévreux.

PARMI les différents exercices de Piété que remplissent les Recteurs, l'un des plus intéressants pour le soulagement des Pauvres, étant celui de leur procurer les secours des Aumônes, les Recteurs font eux-mêmes des Quêtes à la Porte de l'Eglise de l'Hôtel-Dieu tous les jours de Fêtes solennelles, & en particulier, le jour de la Fête de la Purification pendant la Procession, à laquelle assistent MM. les Marchands Drapiers; le Dimanche des Rameaux & les autres jours de la Semaine Sainte; les jours de Pâques, de la Pentecôte, & de la Fête de Toussaint; le jour de la Fête de l'Ascension, & celui du Corps de Dieu, jours auxquels le Chapitre de Saint Nizier vient

en Procession à l'Eglise de l'Hôpital: le premier Vendredi après Pâques, jour auquel le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, va en Procession à la Chapelle de Saint Roch, à laquelle assistent MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, les Recteurs se rendent à cette Chapelle, pour y faire la Quête pendant le cours de la Procession.

Tous les deux ans, l'on fait une Mission dans l'Eglise de l'Hôpital, depuis le jour de l'Ascension, jusques à la dernière Fête de Pentecôte; elle est terminée par une Procession du Saint Sacrement, à laquelle assiste le Bureau.

OUTRE les différents exercices de Dévotion dont on vient de parler, il s'en fait plusieurs autres dans l'Eglise de l'Hôtel-Dieu, dont le détail est marqué sur un Registre particulier, qui est entre les mains de l'Econome.

PAR Délibération du Bureau de l'Hôpital Général & Grand Hôtel-Dieu de Lyon, du Mercredi 31 Décembre 1755; les présents Réglements dressés & rédigés par M. Clapasson, Avocat & l'un des Sieurs Recteurs dudit Hôpital, ont été approuvés & confirmés pour être exécutés selon leur forme & teneur, suivant la délibération dudit jour, inscrite sur le Registre des Délibérations du Bureau.

Signés, YON DE JONAGE. CLAPASSON. BONA. FLACHON. FULCHIRON. ROSE. DESCHAMPS. GILIBERT. FONTAINE. COUMARMOT. CHIRAT. DERVIEU DU VILLARD. MAYEUVRE DES ROCHERS. SPONTON.



REGLEMENTS

ACCORDÉS

ENTRE LES SIEURS RECTEURS
de l'Hôpital général de Nôtre-Dame de
Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-
Dieu de la Ville de Lyon.

ET de l'Hôpital Général de la Charité &
Aumône générale de lamême Ville.

REGLEMENT

Du deuxieme Mai mil six cent quatorze

EN l'Assemblée ce jourd'hui deuxieme Mai mil
six cent quatorze, convoquée en l'Hôtel de M.
le Gouverneur pour régler les difficultés & dif-
férents prêts à naître sur la nourriture des pauvres malades
de maladies incurables, ou autres, entre les Recteurs de

l'Hôtel Dieu & ceux de l'Aumône générale, ont comparu avec ledit Seigneur, MM. les Lieutenant Général, Avocat & Procureur du Roi, Prévôt des Marchands & Echevins, & les Recteurs desdits Corps de l'Hôtel-Dieu, & Aumône générale.

AUXQUELS ledit Seigneur Gouverneur ayant fait entendre le sujet de l'Assemblée, sur les remontrances & requisiions faites par lesdits Recteurs de l'Aumône générale, à ce que lesdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône aient à recevoir audit Hôpital les pauvres de cette Ville, malades de maladies incurables, les Pauvres étant âgés de cent ans & au dessus, les Pauvres insensés, & les Pauvres orphelins étant au dessous de l'âge de sept ans, ne pouvant lesdits Recteurs de l'Aumône recevoir aux Hôpitaux d'icelle, les pauvres de la qualité susdite, pour les raisons & considérations par eux alléguées : Et après avoir ouï lesdits Recteurs de l'Hôpital du Pont du Rhône en leurs remontrances, contre les requisitions des Recteurs de ladite Aumône, pour ce qui concerne les malades de maladies incurables, la chose mise en délibération par mondit Seigneur le Gouverneur avec lesdits Sieurs Officiers du Roi, Prévôt des Marchands & Echevins, a été arrêté, conclu & ordonné, du consentement desdits Recteurs des deux Corps, que les Pauvres malades de maladies incurables, lesquelles seront contagieuses, ou porteront corruption, ou pour raison desquelles il soit besoin de Médecin, Apothicaire, ou Chirurgien, ou d'aucun d'eux, & d'user de médicaments & remèdes, seront reçus à

l'Hôpital du Pont du Rhône , & les autres seront reçus à l'Hôpital de nouveau établi pour les Pauvres renfermés ; & pour les Personnes vieilles , celles qui seront parvenues à l'âge de cent ans , seront reçues audit Hôpital du Pont du Rhône.

Et pour ce qui concerne les petits Enfants orphelins , il est ordonné que suivant les Regles & Statuts de ladite Aumône générale , ès Hôpitaux de la Chanal , de sainte Cathérine , n'y seront reçus lesdits Enfants qu'ils n'aient atteint l'âge de sept ans ; & ceux qui seront au dessous dudit âge , seront nourris & élevés jusques audit âge de sept ans , audit Hôpital du Pont du Rhône ; à condition toutefois que venant lesdits Enfants à décéder dans ledit Hôpital du Pont du Rhône pendant le temps & âge de sept ans , il succedera privativement à ladite Aumône ; & quant aux autres enfants qui seront reçus audit Hôpital du Pont du Rhône , ils y seront nourris & élevés jusques à ce qu'ils soient capables de travailler & servir , & dès-lors ils seront mis à maîtres par les Recteurs dudit Hôpital , comme il est de coutume ; & au cas que les Enfants mis à maîtres par les Recteurs dudit Hôpital , vinssent à mandier en quittant leurs maîtres , ils seront reçus audit Hôpital des renfermés.

Signé, HALINCOURT, SEVE, BOLLIOD, AUSTREN, PINET, MALO, JEAN DUBOIS, & RABÉRIN. Extrait des Actes & Registres de la Ville & Communauté de Lyon. FLACHER, Commis.

AUTRE REGLEMENT.

Du Jeudi trente Juillet , mil six cent quinze.

MONSEIGNEUR d'Halincourt, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujolois, ayant été averti par Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette dite Ville, du différent survenu entre les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale, se plaignant que les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu ne veulent admettre les Billets pour la réception des pauvres malades de l'Hôpital des renfermés, sans y apposer la clause, *S'ils étoient de la qualité requise*, prétendant lesdits Sieurs Recteurs de ladite Aumône, que bien que ci-devant la condition eût été apposée par lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu en la réception des Billets pour les Pauvres de ladite Aumône, néanmoins ladite raison cessoit pour la louable résolution prise de subvenir à toutes les nécessités des Pauvres mendiants par la clôture d'iceux, & Règlement intervenu entre lesdits Sieurs Recteurs, & de leur consentement, le deuxieme Mai mil six cent quatorze, par lequel lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu étoient chargés, outre leur premiere institution, de recevoir toutes sortes de pauvres Malades curables ou incurables, & ainsi ladite clause demeueroit inutile; lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu soutenoient au contraire ladite clause nécessaire, tant pour reconnoître les sains d'avec les malades, que

la diversité des maladies dont ils pourroient être atteints, & qui avoient besoin de divers remedes ; ce qui ne se pouvoit faire que par la visite de tout temps pratiquée des personnes qu'on présente audit Hôtel-Dieu pour y être reçues. Et desirant ledit Seigneur d'assoupir ledit différent, auroit à ces fins, ce jourd'hui, fait convoquer en son Hôtel lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, avec les Recteurs dudit Hôtel-Dieu & de ladite Aumône, où assistés des Sieurs DELIERGUES, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel en la Sénéchaussée & Siege Présidial dudit Lyon, & DUBOURG, plus ancien Conseiller audit Siege, pour l'absence du Sieur Lieutenant Général, comme aussi des Sieurs Avocat & Procureur du Roi, & en la présence des Sieurs DECREMEAUX Précenteur, & DEUEINES, Maître du Chœur, Comtes de l'Eglise de Lyon, Detaney, Baraillon, Goujon, Moiron, Thiery, Charrier, Galien, & Pelot, notables Bourgeois de ladite Ville, ayant ledit Seigneur fait faire lecture dudit Règlement, arrêté ledit jour deuxieme de Mai, mil six cent quatorze, & Actes extraits de l'Aumône générale & Hôtel-Dieu, lesquels, ce fait, se feroient retirés : l'affaire mise en délibération, & mûrement considérée.

A été arrêté, que ledit Règlement dudit jour deuxieme Mai mil six cent quatorze, sera suivi, observé & entretenu selon sa forme & teneur, ajoutant, Auquel a été résolu que les Billets qui seront ci-après envoyés par lesdits Sieurs de l'Aumône, aux Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu, seront conçus aux termes suivants : *Messieurs, nous vous prions de recevoir tels & tels malades, ayant les qua-*

lités portées par les Réglements : sera néanmoins loisible auxdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu de faire visiter tous lesdits malades par leur Chirurgien ou Médecin, à la charge que si aucun d'eux étoit trouvé sain, il ne pourra néanmoins par eux être refusé, ou renvoyé, ains auparavant & pendant le temps de trois jours, seront tenus lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu d'avertir lesdits Sieurs de l'Aumône générale, que les nommés par leur Billet n'ont été trouvés malades, aux fins d'être visités par les Chirurgiens des deux Corps, en présence des Recteurs ou quelqu'un d'eux; & où lesdits Chirurgiens seront discordants en leur rapport, lesdits Sieurs Recteurs conviendront sur le champ d'un tiers Chirurgien ou Médecin; ou à faute de ce, sera ledit tiers nommé par lesdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, pour suivant le rapport dudit tiers, être reçu ou rejeté dudit Hôtel-Dieu; comme aussi, au cas que lesdits Recteurs de ladite Aumône, après ledit avertissement, ne fassent visiter comme dessus dans ledit temps de trois jours, ceux que lesdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu prétendront n'être malades, sera loisible aux Recteurs dudit Hôtel-Dieu les renvoyer, ledit temps passé. Et sera le présent Réglement enregistré ès Registres, tant de l'Hôtel de Ville, qu'ès Bureaux de l'Hôtel-Dieu & de l'Aumône générale.

Signé, D'HALINCOURT, DE MONTCONIS, DEBOURG, BOLLIOD, D'AVEYNE, AUSTREM, DUBOIS, DEBAIS ET LANDRY; *Et plus bas*, Collationné à l'Original par moi, Notaire Tabellion Royal, Commis du Secrétaire de ladite Ville. FLACHER.

AUTRE REGLEMENT

Du vingt-six Novembre mil six cent vingt six.

DEs différens qui étoient entre les Sieurs Recteurs & Administrateurs du Grand-Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône d'une part, & les Sieurs Recteurs & Administrateurs de l'Aumône générale d'autre, concernant la nourriture & éducation des Enfants exposés qui sont à la mamelle, & encore de ceux qui sont affligés de la teigne ou rache, a été entre lesdites Parties traité, chevi & accordé ainsi que s'ensuit : sçavoir, que les Enfans de la Chanal & sainte Catherine, qui se trouveront atteints & malades de teigne ou rache seront reçus, nourris & médicamentés jusqu'à parfaite guérison, dans l'Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, comme de même ceux de la Charité, où, étant guéris, ils seront renvoyés.

Item. Que les Meres nourrices qui sont dans la Charité venant à tomber malades, seront reçues au Grand Hôpital du Pont du Rhône avec leurs enfans de mamelle seulement, & ce jusques à parfaite guérison desdites Meres, lesquelles venant à mourir, ou perdre le lait, à cause desdites maladies qui les auront fait entrer dans l'Hôpital, les Sieurs Recteurs d'icelui Hôpital pourvoiront à la nourriture desdits Enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge

de sept ans , pour être lors remis à ladite Charité , & ne seront tenus lesdits Sieurs Recteurs d'icelui Hôpital de recevoir aucuns enfants de mamelle , ni de quelque bas âge que ce soit , autres que les susdits , & les Enfants exposés ; lesquels exposés après l'âge de sept ans , seront remis dans ladite Charité , pour y être nourris comme les autres : Et pour le surplus de ce qui a été arrêté par les précédents Réglements , seront iceuxdits précédents Réglements observés , dont a été fait le présent Acte , ledit jour & an , en présence de Mes. Ennemond Duverney & Pierre Deperdussein , Praticiens audit Lyon , témoins requis qui ont signé avec lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel - Dieu & de l'Aumône générale , à la scede des présentes , suivant l'Ordonnance.

Extrait. MOLLA.



AUTRE REGLEMENT

Du trois Janvier , mil six cent trente-neuf.

LEs Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône de Lyon, & de l'Aumône générale, desirant terminer les différens entr'eux survenus au sujet des Médicaments & Remedes que lesdits Sieurs Recteurs de l'Aumône prétendoient leur devoir être délivrés par lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu ; & encore de faire traiter, médicamenter & nourrir les Teigneux & Rachets venant de l'Hôpital de la Charité, jusqu'à l'entiere guérison : Sur quoi lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu soutenoient n'y être tenus ; & au contraire que lesdits Sieurs de l'Aumône devoient remédier, & leur donner contentement sur plusieurs articles où ils étoient grandement grevés ; lesquelles difficultés proposées, & pour y rapporter le remede convenable, ils auroient fait plusieurs conférences, diverses fois, & ne s'étant pu ajuster, se feroient résolus de part & d'autre de nommer & convenir des Députés de chacun de leurs Corps, pour résoudre & terminer toutes les difficultés qu'ils ont ; A ces fins lesdits Sieurs de l'Aumône auroient nommé de leur part les Sieurs Eustache Rouviere Exconsul, Antoine Turin, Jacques Cazot, Jean Bronod, Bourgeois, tous Recteurs de ladite Aumône générale, auxquels ils auroient donné pouvoir de traiter

& accorder de tous leurs différens avec lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu , par Acte fait en leur Bureau le dix-neuf Decembre dernier; *Signé*, FAVARD. Et de la part desdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, ils auroient aussi nommé & convenu les Sieurs Claude Decouleur Exconsul , Jean de la Forêts , Olivier , Gaspard & François Savaron, Bourgeois, tous Recteurs dudit Hôtel-Dieu, ayant pouvoir de terminer tous différens avec lesdits Sieurs de l'Aumône , par Acte fait au Bureau dudit Hôtel-Dieu par tous les Recteurs d'icelui, le douze Decembre dernier; *Signé*, GAJAN; ensuite de quoi, & des pouvoirs à eux donnés , lesdits Députés de part & d'autre se feroient assemblés le Lundi trois Janvier, mil six cent trente-neuf, & auroient résolu & demeuré d'accord des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT , que toutes les Filles de joie qui auront fait leurs couches dans l'Hôtel-Dieu , ou auront été traitées du mal vénérien , seront reçues & retirées dans la Charité pour éviter qu'elles ne récidivent , & n'offensent Dieu , en vertu des Certificats des Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu ; où étant , les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale en disposeront comme ils verront bon être , & seront envoyées es jours de Bureau dans ladite maison de la Charité.

I I.

A été résolu & accordé, que pour les Quêtes qui se font proche la Chapelle S. Roch hors la Ville, elles seront continuées, & sera loisible aux Sieurs Recteurs de ladite Aumône, de tenir bassins dans la clôture du chemin montant à ladite Chapelle de S. Roch, & les Sieurs de l'Hôtel-Dieu tiendront leurs bassins au devant de la barriere proche de saint Laurent.

I I I.

POUR les Scorbutiques, les Sieurs de l'Aumône seront tenus de les garder dans l'Hôpital de la Charité, & avenant qu'aucun d'eux ait fievre, ou soit en quelque danger de mort, en ce cas les Sieurs de l'Hôtel-Dieu les recevront pour les faire traiter & médicamenter, par Billets qui leur seront adressés par les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale.

I V.

Et pour le regard des Teigneux & Rachets qui seront envoyés par les Sieurs Recteurs de l'Aumône à l'Hôtel-Dieu, ils y seront reçus suivant leurs Billets, qui seront adressés aux Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, & ne pourront y envoyer que les garçons, pour être pansés, traités, médicamentés & nourris; & à cause de ce, a été accordé,

que les Sieurs de l'Aumône seront tenus de payer aux Sieurs de l'Hôtel-Dieu pour chacun desdits Garçons , la somme de dix livres , & lesquels étant guéris leur seront renvoyés & les recevront dans la Charité ; & au cas qu'aucun desdits Garçons vint à décéder un mois après leur réception dans l'Hôtel-Dieu , en ce cas ne laisseront les Sieurs de l'Aumône de payer lesdites dix livres pour chacun des décédés ; comme aussi s'ils viennent à mourir avant que le mois fût expiré , ils ne payeront aucune chose ; & pour les Biens qui se trouveront appartenir à ceux qui seront décédés , les Sieurs de l'Aumône auront droit de les retenir comme leur appartenants ; & avenant que les Teigneux & Rachets qui auront été guéris & renvoyés dans la Charité , vinssent à reprendre ladite Teigne ou Rache dans la maison de la Charité , cela étant ils seront renvoyés dans l'Hôtel - Dieu , & pour raison de ce , ne se payera aucune chose.

V.

Et pour les Filles qui se trouveront avoir Teigne ou Rache venant de la Charité , seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y être pansées & médicamentées seulement suivant les Billets des Sieurs de l'Aumône , adressés aux Sieurs dudit Hôtel - Dieu ; & après qu'elles auront été pansées , seront à l'instant renvoyées à l'Hôpital de la Charité , où elles seront reçues pour y être nourries & logées comme auparavant pour plus grande conservation de leur sexe.

V I.

ET pour raison des Enfants de mamelle qui ont pere & mere, nés dans la Ville, & que par accident il arrivât que la mere vînt à déceder ou à perdre son lait, l'enfant étant à sa mamelle, & le pere de l'Enfant n'ayant moyen de le faire nourrir; Sur cette difficulté on a trouvé à propos, vu pareil accident arrivé ci-devant, qu'à l'avenir les Sieurs de l'Hôtel-Dieu se chargeront de faire nourrir ou parachever de nourrir lesdits enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois ans; où étant parvenus, lesdits Enfants seront remis à Messieurs de l'Aumône générale, qui les recevront & retireront dans l'Hôpital de la Charité, & auront soin de leur éducation, & leur fera donné le nom de leurs peres & meres, & lieu de leur demeure, & du jour que lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu auront fait la réception desdits Enfants; & arrivant que les peres desdits Enfants fussent décedés, & leurs meres chargées, en ce cas lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu auront soin de faire nourrir lesdits Enfants jusqu'à l'âge de trois ans; lesquels expirés, lesdits Sieurs de l'Aumône générale s'en chargeront pour les élever.

V I I.

ET d'autant qu'il arrive assez souvent qu'une mere d'une même portée fait plus d'un Enfant, le cas arrivant,

& qu'elle n'eût moyen de les allaiter , ni faire allaiter , pour lors les Sieurs de l'Hôtel - Dieu seront aussi tenus de faire nourrir lesdits Enfants jusqu'à l'âge de trois ans ; où étant parvenus , seront de même remis à Messieurs de l'Aumône générale , pour en avoir du soin & les élever.

V I I I.

SUR les difficultés avenues depuis quelque- temps entre les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale & de l'Hôtel-Dieu, touchant les médicaments nécessaires pour les malades qui peuvent être dans l'Hôpital de la Charité: A été accordé & arrêté par les Sieurs Députés , que dorénavant lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu seront tenus de fournir tous les remèdes & médicaments nécessaires pour les malades de l'Hôpital de la Charité , & pour les compositions , sont aussi demeurés d'accord qu'il sera fourni & délivré tous les ans quatre livres de Tériaque & deux livres de Confection Hyacinthe , & sont priés les Sieurs de l'Aumône , que au cas qu'ils n'en eussent de besoin , de se restreindre , & d'avoir soin qu'il ne se fasse aucun abus par leurs Officiers de tout ce qui leur sera délivré.

I X.

POUR les Billets que les Sieurs de l'Aumône feront aux Sieurs de l'Hôtel-Dieu , seront faits suivant les propres termes portés par les précédents Réglements.

X.

ET pour raison des deniers que lesdits Sieurs de l'Aumône générale se sont réservés, sous prétexte de se vouloir rembourser des frais & dépens par eux faits pour faire panser les Teigneux ou Rachets, que pour les médicaments qu'ils auroient achetés pour secourir leurs malades, sur le refus que MM. les Recteurs leur en ont fait de leur en délivrer, les sūnommés Recteurs & Députés sont demeurés d'accord, que pour la dépense que MM. de l'Aumône ont fait au sujet des Rachets ou Teigneux, ils en donneront bon & fidele compte, & ce à quoi ladite dépense montera, les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu le leur feront bon; & pour les médicaments & remedes que MM. de l'Aumône ont acheté, ils demeureront pour leur compte, sans que les Sieurs de l'Hôtel-Dieu leur en fassent bon aucune chose; & moyennant ce, lesdits Sieurs de l'Aumône seront tenus de leur rendre & remettre à leur premiere demande, tous les deniers qu'ils s'étoient réservés, appartenants à l'Hôtel-Dieu, provenants du droit qu'ils ont sur la grande entrée du vin en cette Ville.

Tous lesquels Articles & Statuts ci-dessus accordés seront effectués & entretenus, tant par lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu que de l'Aumône générale, chacun en ce qui les concerne, sans y contrevenir en façon & maniere que ce soit, directement ni indirectement, pour avoir été

par Nous députés susdits , conclus & arrêtés ensuite du pouvoir à Nous donné , le tout sans préjudice des autres Articles arrêtés par les anciens Réglements, auxquels ceux qui sont contenus en ces présentes n'ont dérogé ; & s'en trouvant quelques-uns que l'ont ait réformé , ils seront exécutés suivant & à la forme de ceux qui sont contenus en ces présents Réglements. En foi de quoi ont signé ces présentes , dont plusieurs copies ont été faites , pour être gardées dans les Archives de l'Hôtel-Dieu , & de l'Aumône générale, pour y avoir recours en temps & lieu , & quand l'occasion le requerra. A Lyon ce troisieme Janyier mil six cent trente-neuf. *Signé*, Rouviere, Decouleur, de la Forêts, Gaspard , Savaron , Turrin , Bronod , Cazot.

SUR les différens survenus entre les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Aumône générale de cette Ville, & les Sieurs Commissaires de la Santé de cette Ville; desquels différens Monseigneur le Cardinal de Lyon étant averti, auroit fait sçavoir auxdits trois Corps de se rendre à son Hôtel, le mardi dernier jour du mois d'Août mil six cent trente-huit, sur les sept à huit heures du matin ; auquel commandement desirant satisfaire , les susdits Corps ne manquerent de se trouver au logis de mondit Seigneur le Cardinal, ledit jour dernier d'Août, sur les huit heures du matin , où étoient de la part de MM. de l'Aumône générale, Mr. le Comte de Saconey , Mr. Garnier Avocat , & Mr. Turin ; & de la part de MM. les Commissaires de la Santé , Mr. le Conseiller Cognain , & de celle de MM. de l'Hôtel-Dieu , les Sieurs Decouleur & Basset,

L'OUVERTURE

L'OUVERTURE de cette conférence fut faite par Monseigneur le Cardinal en présence de M. le Prévôt des Marchands, M. le Conseiller Desilvecane & autres, où il représenta que sur la misère publique qui se trouvoit à présent dans la Ville, la calamité qu'apportoit la maladie contagieuse & mal que la mésintelligence qui étoit entre les susdits trois Corps pourroit causer à toute la Ville; à quoi il étoit très-nécessaire de remédier, & à chacun desdits Corps d'y contribuer de tout leur pouvoir, dont il les exhorta à ne s'arrêter sur de petites difficultés & vétilles qui ne méritent d'être agitées.

SUR quoi M. le Prévôt des Marchands ayant rapporté qu'il étoit expédient donner ordre sur beaucoup d'affaires par lui déduites & représentées, & les sentiments prins de ceux qu'étoient présents.

FUT arrêté après plusieurs raisons déduites de part & d'autre.

I.

QUE Messieurs les Recteurs de l'Aumône générale feroient tenus de recevoir les pauvres Femmes & Filles qui vont à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, après qu'elles seront relevées, ensemble leurs enfants, pour éviter & empêcher le mal qui s'en peut ensuivre, soit pour l'exposition de leurs enfants, soit pour les garder de faire mal, & éviter le mal vénérien, & que celles qui auront des retraites, leur sera baillé par lesdits Sieurs de l'Aumône du pain & de l'argent, comme ils jugeront nécessaire;

& les étrangères qui n'ont demeuré le temps ordonné en cette Ville pour être renfermées dans la Charité, lesdits Sieurs de l'Aumône générale seront aussi tenus leur donner ce qu'ils trouveront à propos pour les renvoyer en leur pays.

I I.

QUE les Enfants qui sont de l'âge de sept ans & au-dessus, dont Messieurs de la Santé sont chargés dans la Quarantaine, lesdits Sieurs de l'Aumône procureront de trouver lieu pour les mettre, & s'en chargeront, de même des grandes Filles, & autres qui n'ont domicile dans la Ville.

I I I.

QUE les Sieurs Commissaires de la Santé seront tenus de recevoir les pestiférés qui leur seront envoyés par les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, & aussi les Quarantains n'ayant aucun mal.

I V.

LES Sieurs Recteurs de l'Hôtel - Dieu recevront les Enfants qui sont au dessous l'âge de sept ans, tant de mamelle qu'autres, & aussi les Fébricitants qui sont dans la Quarantaine, avec ceux qui ont le flux de sang, & à cet effet leur prépareront des lieux convenables.

V.

POUR le fait de ceux qui ont le flux de sang dans saint Laurent, où sont les Pestiférés, les Sieurs Commis-faires de la Santé auront soin de les faire médicamenter.

Tous lesquels Articles ont été arrêtés en présence de Monseigneur le Cardinal, dans son Hôtel, le Mardi matin dernier jour d'Août mil six cent trente-huit; que nous soussignés promettons effectuer ainsi qu'ils sont écrits ci-dessus, toutefois sans préjudicier aux autres Réglements ci-devant faits entre lesdits Sieurs Recteurs de l'Aumône générale & lesdits Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu.



AUTRE REGLEMENT.

Du vingt - cinquieme Mai , mil six cent quarante-quatre.

Lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu & Aumône générale , desirant terminer les différens entr'eux survenus touchant l'ordre de demander , recevoir & reconnoître les médicaments & remedes que lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu doivent fournir pour les pauvres malades renfermés dans ladite Charité ; éviter les contestes entre les Matrônes de l'Hôtel-Dieu & de ladite Charité sur le sujet des Femmes grosses d'enfant, lesquelles de la Charité doivent être envoyées à l'Hôtel-Dieu pour faire leurs couches , étant entrées dans le neuvième mois de leur grossesse ; comme aussi des Billets qui seront envoyés par lesdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu aux Sieurs Recteurs de l'Aumône générale pour faire recevoir les Filles débauchées qu'ils auront fait guérir du mal vénérien , ou celles auxquelles ils auront fait faire leurs couches , soit qu'elles aient été envoyées de la Charité , ou autrement , & autres demandes concernant l'entrée du vin & les maisons par indivis entre lesdits Hôpitaux , après plusieurs conférences ; & n'étant iceux Sieurs Recteurs pu demeurer d'accord , auroit été résolu de part & d'autre de nommer & convenir des Députés de chacun de leurs Corps pour

résoudre & terminer toutes les difficultés qui de part & d'autre seroient proposées ; & à ces fins lesdits Sieurs de l'Aumône générale auroient nommé de leur part , Noble Hyerôme de Cotton Exconsul, Sieur Jacques Bruyas, Amant Dalichous, Pierre Pecoil , Bourgeois , & tous Recteurs de ladite Aumône générale , auxquels par Acte fait le huit Mai de la présente année , *Signé* FAVARD, ils ont donné pouvoir de traiter & accorder de tous les différents qui peuvent être entre lesdits deux Hôpitaux.

ET de la part des Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône auroient été nommés Noble Dominique Pecoul Exconsul , Secrétaire de Monseigneur le Duc d'Orléans , Sieurs Pierre de Vaissière , Antoine Bellet , Gaspard Chevalier , Bourgeois , & tous Recteurs dudit Hôtel-Dieu , ayant même pouvoir d'accorder de tous lesdits différents , suivant l'Acte dudit Hôtel-Dieu , du troisieme Mars de la présente année. *Signé* GAJAN.

Ensuite de quoi , & du pouvoir à eux donné , lesdits Députés de part & d'autre se feroient assemblés , & sont demeurés d'accord des articles suivants.

I.

LES Sieurs Recteurs de l'Aumône générale desirant avoir des médicaments pour le service des malades étant dans la Charité, enverront les jours de Mardi ou Samedi , au Sieur Recteur de l'Hôtel-Dieu ayant la charge de la Pharmacie , l'Ordonnance desdits médicaments , signée

par leur Médecin , avec leur demande au bas d'icelle , à la maniere ci-devant pratiquée , & le lendemain heure du Bureau dudit Hôtel-Dieu , le Chirurgien de la Charité s'y transportera pour recevoir les médicaments contenus en ladite Ordonnance , & en fera son reçu au bas d'icelle ; de laquelle ordonnance ledit Chirurgien apportera copie , sur laquelle le Recteur dudit Hôtel-Dieu mettra le delivré desdits médicaments au bas de ladite copie , laquelle sera par ledit Chirurgien rapportée au Sieur Recteur de la Charité ayant charge de la Chirurgie , pour lui servir à reconnoître la délivrance faite desdits médicaments.

I I.

SUR les contestations ci-devant arrivées entre les mentionnés de l'Hôtel-Dieu & de la Charité , au sujet des Femmes & Filles grosses d'enfant , qui sont envoyées de la Charité audit Hôtel-Dieu pour faire leurs couches , & lesquelles , suivant les Réglements , ne doivent être reçues audit Hôtel-Dieu , que le huitieme mois de leur grossesse ne soit expiré ; pour obvier auxdites contestations qui peuvent arriver à l'avenir pour un mois quelquefois par inadvertance ou autrement , lesdites Femmes pourroient être envoyées avant ledit temps du Réglement : A été arrêté que pareille difficulté survenant , après le rapport fait par la Matrône dudit Hôtel-Dieu , elles seront reçues à condition que si elles enfantent après avoir demeuré trente jours audit Hôtel-Dieu , les Sieurs

Recteurs de la Charité payeront depuis le trentième jour échu , jusques au jour de l'enfantement , à raison de cinq sols par jour pour chacune desdites Femmes , & les comptes pour ce regard seront soudés & payés à la fin des mois de Juin & de Décembre de chaque année.

I I I.

POUR les Filles débauchées qui ont fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu , ou qui ont été traitées du mal vénérien , & lesquelles suivant les Réglements de l'année mil six cent trente-neuf doivent être reçues à la Charité , a été convenu que les Billets pour les y envoyer seront écrits par les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu , comme il est marqué ci-après , & ne seront lesdites Filles envoyées à la Charité , sinon aux jours de Bureau de ladite Charité.

BILLETS pour les Filles débauchées , guéries du mal vénérien , ou qui ont fait leurs Couches à l'Hôtel-Dieu.

MESSIEURS , Nous vous prions recevoir N. fille débauchée , que nous avons fait guérir du mal vénérien , laquelle , suivant les Réglements , nous vous envoyons. Fait au Bureau.

2. MESSIEURS , Nous vous prions recevoir N. fille débauchée , avec son Enfant , dont elle est accouchée à l'Hôtel - Dieu , lesquels , suivant les Réglements , nous vous envoyons. Fait au Bureau. Et si l'Enfant est mort , le faudra spécifier par le Billet.

BILLETS pour les Filles qui auront été envoyées de la Charité à l'Hôtel-Dieu.

MESSIEURS, Nous vous envoyons N. laquelle suivant votre Billet du nous avons fait guérir du mal vénérien.

Fait au Bureau.

2. **M**ESSIEURS, Nous vous envoyons N. avec son Enfant, (s'il n'est décédé, & s'il est décédé, le noter sur le Billet) laquelle a fait couche en l'Hôtel-Dieu, suivant votre Billet du

Fait au Bureau.

I V.

Au regard des maisons indivises entre lesdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & de la Charité a été convenu que les Recteurs ayant la charge des Bâtimens desdits Hôpitaux ne pourront faire faire aucunes réparations aux susdites maisons sans le sçu & consentement par écrit l'un de l'autre, à peine de supporter toute la dépense par celui qui se trouvera avoir contrevenu, & sans aucune répétition.

V.

ET d'autant que les Sieurs Recteurs de la Charité perçoivent le droit qui est à l'Hôtel - Dieu sur l'entrée du

du vin; A été accordé qu'ils ordonneront à leurs Commis de ladite entrée du vin, de porter aux Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, de six en six mois, un controle de ladite entrée, par eux signé; comme aussi que lesdits Sieurs Recteurs de la Charité donneront compte & payeront à la fin de Juin & Décembre de chacune année ce qu'ils auront reçu des deniers de ladite entrée, appartenant audit Hôtel-Dieu.

V I.

EXPLIQUANT & modifiant les Articles sixieme & septieme des Réglements faits en l'année mil six cent trente-neuf, au regard des Enfants nés dans la Ville, ayant pere & mere, ou l'un des deux, & lesquels Enfants ayant atteint l'âge de trois années complètes, doivent être remis à la Charité. A été arrêté, que si desdits Enfants qui ont pere & mere, ou l'un des deux, il s'en rencontre que leursdits pere & mere ne soient dans la Ville, en ce cas les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu garderont les susdits Enfants jusqu'à l'âge de sept années, si tant est que leursdits pere & mere pendant ledit temps soient absents de la Ville, & non autrement; & lorsque lesd. Sieurs de l'Hôtel-Dieu indiqueront dans la Ville auxdits Sieurs Recteurs de la Charité les pere & mere, ou l'un des deux desdits Enfants qu'ils auront audit Hôtel-Dieu, & qui auront trois années complètes, lesdits Sieurs Recteurs de la Charité recevront lesdits Enfants pour en disposer comme ils verront bon être.

Tous lesquels Articles & Statuts ci-dessus ont été par Nous députés susdits conclus & arrêtés suivant nosdits pouvoirs, pour être entretenus, sans y contrevenir, & sans déroger aux précédents Réglements, à l'exception des modifications susdites, qui seront observées suivant la teneur des présentes, dont a été fait deux doubles, que Nous avons signés & de part & d'autre, retirés pour y avoir recours. A Lyon, le vingt-cinquieme Mai mil six cent quarante-quatre.



AUTRE REGLEMENT.

Du vingt-huit Janvier mil six cent quatre-vingt dix-sept.

SUR les différens survenus entre les Recteurs & Administrateurs des deux Hôpitaux de cette Ville , au sujet de quelques Enfants au dessous de l'âge de sept ans , refusés par les Recteurs de l'Hôpital de l'Aumône générale , comme n'étant obligés par leurs Réglements de recevoir que les Enfants qui ont pleinement atteint l'âge de sept ans , à quoi les Recteurs du Grand Hôtel-Dieu du Pont du Rhône opposoient que les Réglements portent à la vérité , que les Enfants ne seroient remis aux Recteurs de l'Aumône générale qu'à l'âge de sept ans , mais qu'ils leur laisseroient la liberté de les y conduire dès qu'ils seront parvenus audit âge , & que si par un usage observé jusques à présent , les Recteurs de l'Hôtel-Dieu n'avoient envoyé leurs Enfants dans ledit Hôpital de l'Aumône générale qu'une fois l'année , l'on ne pouvoit tirer aucun avantage de cet usage , qui n'avoit été introduit que pour la commodité des deux Hôpitaux , & pour celle desdits Enfants , parmi lesquels il s'en trouvoit plusieurs au dessous de l'âge de sept ans ; que les Recteurs de l'Aumône générale ne faisoient pas difficulté de recevoir , pour faire une compensation de ceux qui étoient au dessus dudit âge.

TOUTES lesquelles raisons, & plusieurs autres, avancées de part & d'autre, ayant été proposées à Monseigneur le Duc de Villeroy, Pair & Maréchal de France, Commandeur des Ordres du Roi, Capitaine de la première & plus ancienne Compagnie des Gardes de son Corps, Général de ses Armées en Flandre, & Gouverneur de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, par les Sieurs Députés des deux Hôpitaux, Monseigneur a réglé qu'à l'avenir les Recteurs de l'Hôtel-Dieu ne feront conduire dans l'Hôpital de l'Aumône générale les Enfants exposés ou adoptifs qu'une fois l'année, & le premier Dimanche après celui de Quasimodo, comme ils ont fait par le passé; auquel jour les Recteurs de ladite Aumône générale seront obligés de recevoir tous les Enfants qui auront atteint l'âge de six ans & sept mois complets, ceux au dessous dudit âge restant audit Hôtel-Dieu jusques à l'année suivante, sans que les Recteurs de l'Hôtel-Dieu puissent sous ce prétexte refuser d'adopter les Enfants qui se présenteront, âgés de six ans & sept mois, ou au dessus jusques à sept ans, ou les envoyer à l'Aumône générale que dans le temps & le jour accoutumé; ce que lesdits Sieurs Députés, aux noms des Recteurs desdits deux Hôpitaux, ont promis d'exécuter, dont a été fait le présent Acte, *Signé* par Monditseigneur, & par lesdits Sieurs Députés. A Lyon, en l'Hôtel de Monditseigneur le Maréchal Duc de Villeroy, le vingt-huit Janvier, mil six cent quatre-vingt dix-sept.

Signé, VILLEROY, BOESSE, PAIRE, RANVIER,
J. FAYARD.



LETTRES PATENTES

EN FORME D'EDIT,

*P O R T A N T confirmation des anciens
Privileges du Grand Hôpital & Hôtel-Dieu
de la Ville de Lyon, & augmentation d'iceux.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présents & avenir: SALUT. Les Hôpitaux de notre Royaume étant d'une nécessité absolue pour le soulagement de nos Sujets, il est de notre devoir & de notre charité de leur donner une protection singuliere, sur-tout à l'Hôpital général ou grand Hôpital de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône de notre bonne Ville de Lyon, appelé l'Hôtel-Dieu, fondé par les Rois nos prédécesseurs, & le

plus ancien des Hôpitaux de France, où non-seulement les Pauvres Malades de nos Provinces & toutes sortes d'Enfants exposés trouvent un asyle assuré; mais où sont encore reçu les Pauvres de toutes les Nations du monde, & qui a fourni dans tous les temps des secours si efficaces aux Soldats blessés des armées d'Italie & de Catalogne, jusques-là qu'il a été reconnu qu'on y avoit reçu pendant les dernieres guerres près de vingt-cinq mille Soldats malades. Les avantages infinis que retire le Public d'un si célèbre Hôpital, avoient obligé le feu Roi, de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, en s'en déclarant le Conservateur & le Protecteur, de le confirmer par ses Lettres - Patentes du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt dix-huit dans tous ses anciens Privileges, & de lui en attribuer encore de nouveaux, proportionnés à ses besoins, qui augmentent chaque jour & qui sont infiniment multipliés par le malheur des temps, ainsi que nous en avons été informés par les remontrances des Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital, lesquels nous ont en outre porté leurs plaintes sur les difficultés continuelles que font naître les préposés à la levée des Péages, Octrois & autres Droits imposés en faveur des Etats de la Province de Bourgogne ou de quelques Seigneurs particuliers, sur les Marchandises, Provisions & Denrées qui se voient soit par Terre ou par Eau & dans toute l'étendue des Rivières de la Saône & du Rhône, lesquelles difficultés ont jusqu'ici rendu comme inutiles les Privileges dudit Hôpital, & éludé les bonnes intentions

de notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul , qui avoit précisément marqué par ses Lettres-Patentes du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt dix-huit qu'il entendoit & vouloit que ledit Hôpital jouît des mêmes Privilèges dont jouissent la plus grande partie des Hôpitaux de notre Royaume , & particulièrement ceux de notre bonne Ville de Paris & celui de l'Aumône générale de Lyon , lesquels ont toujours joui paisiblement de toutes fortes d'exemptions. Les Recteurs & Administrateurs Nous ont encore très-humblement représenté que la misere & les nécessités publiques , en arrêtant le cours ordinaire des Charités & des Aumônes particulieres , remplissent de Pauvres ledit Hôpital , en augmentent considérablement la dépense , & en diminuent à proportion les Revenus , de maniere que cette Maison qui ne subsiste depuis long-temps que par les grosses avances des Administrateurs , & qui dépense depuis cinq ou six ans chaque année , près de deux cent mille livres au delà de ses revenus , tombera à la fin , si on n'apporte un prompt remede à un mal qui empire tous les jours , & qui est cause qu'on ne trouve plus qu'avec des peines infinies des gens qui veulent se charger de l'Administration dudit Hôpital ; qu'il est même à craindre qu'on n'en trouve plus à l'avenir ; qu'il y auroit pourtant deux moyens pour le rétablir , dont l'un seroit d'exciter les Citoyens de notre Ville de Lyon à se charger du soin dudit Hôpital , en leur accordant quelques Privileges spéciaux , dont la durée n'excederoit pas celle de leur

administration, & l'autre de faciliter aux Pauvres la vente de plusieurs Immeubles, soit à la Ville ou à la Campagne, qui leur sont à charge pour être trop éloignés, ou parce que les revenus de la plupart de ces Hérédités peuvent à peine suffire à les entretenir de réparations nécessaires, & lesquels on ne laisseroit pas de vendre avantageusement si les Acquéreurs ne craignoient d'être recherchés pour le droit du huitième ou sixième denier, auquel sont sujets les Biens aliénés des Hôpitaux; que ce seroit encore un soulagement pour les Pauvres, si Nous voulions les faire jouir de l'ancien franc-salé, que les Rois nos prédécesseurs leur ont accordé, & le leur faire délivrer en essence, sans payer aucun droit, soit pour augmentation ou autrement, sous quelques prétextes que soit: A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conseil les Edits & Déclarations accordés audit Hôpital par les Rois nos prédécesseurs, notamment les Lettres Patentes de François I. du vingt-cinq Février mil cinq cent trente, confirmées, avec une augmentation par celles du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt dix-huit, du feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, & par l'Arrêt de son Conseil du vingt-sept Avril mil sept cent, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Régent, & de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, & de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine

certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par les présentes, signées de notre main, confirmé & confirmons audit Grand-Hôpital ou Grand Hôtel-Dieu de Lyon, tous les Droits, Privileges, Franchises, Libertés & Immunités que les Rois nos Prédécesseurs lui ont accordés, maintenu & maintenons les Recteurs & Administrateurs d'icelui, en la forme & usage de leur Administration, & desirant augmenter lesdits Droits & Privileges, les expliquer & interpréter, en tant que de besoin feroit, Nous avons statué & ordonné, voulons & nous plait.

Confirmation des anciens Privileges.

ARTICLE PREMIER.

ETRE à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul le feu Roi LOUIS XIV. de glorieuse mémoire, Conservateur & Protecteur dudit Hôpital, & lieux qui en dépendent, comme étant de Fondation Royale, & qu'il ne dépende aucunement de notre grand Aumônier, ni d'aucuns de nos Officiers, mais qu'il soit absolument exempt de la supériorité, visite & Jurisdiction des Officiers de la générale Réformation, & aussi de la grande Aumônerie, & de tous autres, auxquels Nous interdisons toute connoissance & Jurisdiction.

I I.

PERMETTONS aux Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital, de recevoir tous Dons, Legs & gratifications, à titre particulier ou universel, soit par Testaments,

Donations entre vifs ou à cause de mort , ou par quelque autre Acte que ce soit , & d'en faire les acceptations, recouvrements & poursuites nécessaires.

I I I.

DECLARONS appartenir audit Hôpital , à l'exclusion des Collatereaux , les meubles des Incurables qui y decederont , & les Biens qu'ils y auront acquis par leur travail ; & quant aux autres Biens qui pourront leur arriver d'ailleurs , lesdits Incurables en pourront disposer comme bon leur semblera , en s'en réservant néanmoins l'usufruit, leur vie durant.

I V.

PERMETTONS aussi auxdits Administrateurs d'acquérir, échanger, vendre ou aliéner tous Héritages, tant Fiefs que Rotures ou Franc-aleu, avec les droits de Justice, Jurisdictions, Censives ou autres, en quelque lieu ou de quelque qualité qu'ils puissent être, Rentes foncières & constituées, acquérir de notre Domaine ou de quelques personnes que ce soit, donner & disposer de tous les Biens meubles & immeubles dudit Hôpital, selon qu'ils jugeront à propos pour le plus grand avantage d'icelui, en prenant néanmoins le consentement des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, Recteurs primitifs dudit Hôpital, en la maniere accoutumée.

V.

ET pour faciliter la vente des Biens immeubles des Pauvres dudit Hôpital, Nous les avons déchargés & déchargeons purement & simplement, ensemble ceux qui les auront acquis desdits Administrateurs, & qui s'en trouveront propriétaires à l'avenir, de toutes recherches & taxes du huitieme & sixieme denier, & généralement de toutes autres qui pourront être imposées sous quelque titre & prétexte que ce puisse être, sur les Possesseurs des Biens aliénés par des Hôpitaux, gens d'Eglise & Communautés Ecclésiastiques & Séculières, comme aussi des Droits de Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux à Nous dus à cause desdites Ventes, pour raison des Fonds, Maisons, Terres & Héritages qui peuvent être dans notre Censive & Mouvance, & même des Droits d'indemnité & d'amortissement à l'égard des Communautés, soit Séculières ou Ecclésiastiques, qui pourroient acquérir lesdits Fonds & Maisons; de tous lesquels Droits Nous avons fait don audit Hôpital de Lyon, sans pouvoir donner atteinte à la disposition du présent article, quoiqu'il fut porté par les Edits & Déclarations, que les Droits de huitieme & sixieme denier seroient payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons en faveur dudit Hôpital, & de ceux qui acquerront dans la suite des Immeubles, soit à la Ville, ou à la Campagne, dépendants dudit Hôpital.

*Exemption
du 6. & 8.
denier.*

V I.

ENJOIGNONS aux Greffiers de toutes les Justices & Jurisdicions ordinaires & extraordinaires , royales & autres , d'envoyer au Bureau les Extraits des Jugements, Sentences & autres où il y aura adjudication d'amende ou Aumône , ou quelque application au profit dudit Hôpital ou des Pauvres , & de les délivrer gratuitement, à peine d'en répondre par les refusants ou négligeants, en leurs propres & privés noms , & de tous dépens , dommages & intérêts. Les Notaires & autres qui auront reçu des Testaments & autres Actes où il y aura des Legs, en enverront pareillement des Extraits au Bureau , sous pareille peine , après l'ouverture desdits Testaments & Actes.

V I I.

POURRONT les Prêtres qui seront commis audit Hôpital, recevoir les Testaments des Pauvres malades, Incurables, Serviteurs & Domestiques , en y observant néanmoins les formalités ordinaires.

V I I I.

DE'FENDONS à tous Notaires, Huissiers & Sergens de signifier aucuns Actes ou faire aucuns Exploits concernant ledit Hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'icelui, avec défenses de les faire aux Administrateurs en particulier , ni en leurs maisons , à peine de nullité.

IX.

DE'FENDONS à tous Salpêtriers d'entrer dans les maisons , Fermes & Lieux dudit Hôpital , pour y chercher du Salpêtre , sans une permission expresse desdits Administrateurs , à peine de punition corporelle.

X.

CONFIRMONS aux Recteurs & Administrateurs dudit Hôpital leur usage d'adopter les Enfants orphelins des Pauvres Habitants de ladite ville , jusqu'à l'âge de sept ans : Voulons que ledit usage soit suivi & observé , & qu'ils aient sur lesdits Enfants adoptifs tous les Droits & Effets de la puissance paternelle. Les maintenons dans le droit d'usufruit au profit dudit Hôpital pendant qu'ils seront sous leur charge & administration , comme aussi du droit de succéder par ledit Hôpital auxdits adoptifs à défaut de Freres ou Sœurs , & même à l'exclusion des Freres & Sœurs qui en majorité auroient abandonné ou laissé recevoir lesdits Adoptifs par les Administrateurs : Voulons en outre qu'au cas que lesdits Adoptifs aient des Freres & des Sœurs , ledit Hôpital leur succède pour la part & portion d'un Frere ou Sœur seulement , & venant lesdits Adoptifs à décéder après ladite administration finie , sans avoir Enfants , Freres ni Sœurs , & sans tester , que ledit Hôpital leur succède pour la part & portion d'un des Héritiers seulement , & privativement à tous autres Parens.

X I.

Et ou lors des adoptions , ceux qui auront représenté les adoptifs , se trouveront avoir celé par intelligence ou autrement, qu'ils eussent des Parents capables de leur éducation ou administration , voulons qu'il soit pourvu à la décharge dudit Hôpital & desdits Recteurs , ainsi qu'il appartiendra suivant les circonstances & exigences des cas , par notre Sénéchal de Lyon , ou son Lieutenant.

XII.

PERMETTONS aux Administrateurs d'avoir tel nombre d'Archers , Sergens , Bedeaux ou autres personnes de leur maison qu'ils trouveront à propos d'élire, lesquels auront pouvoir de porter épées & hallebardes.

XIII.

POURRONT faire les étrouffes & adjudications au rabais de la fourniture de la viande nécessaire à ladite maison : Permettons auxdits Administrateurs de faire lescdites étrouffes à la chandelle éteinte suivant l'usage.

XIV.

MAINTENONS les Recteurs & Administrateurs dans

l'usage de faire procéder par leurs Officiers aux Inventaires & Ventes des Meubles des Adoptifs, & de ceux auxquels l'Hôpital succedera, même de vendre audit cas les Immeubles desdits Adoptifs, après le rapport de deux Experts nommés par notre Sénéchal de Lyon, deux Publications faites sur les Lieux, & trois à l'Audience de la Sénéchaussée de Lyon, le prix desdits Meubles & Immeubles remis à qui il appartiendra après l'administration finie, suivant le compte qui en sera donné; contre lequel, & ce qui aura été fait, personne ne pourra revenir, si ce n'est par erreur de calcul.

XV.

DONNONS & attribuons auxdits Recteurs tout pouvoir & autorité de direction, administration, connoissance, Jurisdiction, Police, & ce par forme de correction & châtiment, seulement sur les Pauvres qui sont dans ledit Hôpital: permis à eux à cet effet d'avoir Poteaux, Carcans & Prisons. Si néanmoins lesdits Pauvres commettent des crimes qui méritent peine afflictive, ils seront remis au Lieutenant Criminel pour leur être fait leur Procès: enjoint au Substitut du Procureur Général d'en faire les poursuites.

XVI.

Et au cas que les Délits commis dans ledit Hôpital

& par les Pauvres d'icelui ne doivent faire infliger aux coupables que la peine du fouet ou du bannissement, permettons audit cas au Lieutenant Criminel de les juger en dernier ressort.

XVII.

AVONS levé les furséances portées par les Lettres d'Etat & de répit dans les affaires où l'Hôpital aura intérêt, & Déclarons celles qui sont obtenues, nulles, suivant la Déclaration du vingt-trois Mars mil six cent quatre-vingt, & défenses à tous Juges d'y avoir égard.

XVIII.

VOULONS & entendons que pour la plus grande conservation des Biens, Affaires, Droits, Exemptions & Privileges dudit Hôpital, tous les Procès & différends concernant icelui, tant pour les Biens, Droits, propriétés & Revenus, Privileges, ou Exemptions, ou Exécution des présentes, circonstances & dépendances, en demandant ou défendant, & même en cas d'intervention, où ledit Hôpital sera intéressé pour matiere civile ou criminelle, personnelle, réelle ou mixte, sans exception, soient traitées en premiere instance en la Sénéchaussée & Présidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, & en cas d'appel au Parlement de Paris, sans qu'ils puissent être traduits ailleurs ni par devant autres Juges, quels qu'ils

qu'ils soient , encore que les Parties fussent hors l'étendue & ressort desdits Sénéchaussée & Présidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon , leur en attribuant à cet effet toute Cour , Jurisdiction & connoissance , & en cas d'appel au Parlement de Paris , & icelles interdisons à toutes autres Cours & Juges.

X I X.

FAISONS défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de faire aucunes poursuites pour raison de ce que dessus , contre lesdits Recteurs & Administrateurs dudit Hôpital, ailleurs que pardevant la Sénéchaussée & Présidial réunis à ladite Cour des Monnoies de Lyon en premiere instance, & en cas d'appel en notre Cour de Parlement de Paris , & à tous Juges d'en prendre connoissance , & leur enjoignons de renvoyer lesdits Procès en ladite Sénéchaussée & Présidial réunis à ladite Cour des Monnoies de Lyon , incontinent , sans retenir aucunes des causes où lesdits Recteurs de l'Hôpital feront parties , à peine de nullité , cassation de procédures , dépens , dommages intérêts.

X X.

Et afin que lesdits Recteurs & Administrateurs ne puissent être distraits de leurs services & fonctions, voulons que pendant le temps de leur administration , ils

ne puissent être assignés pour quelque cause que ce soit, qu'en ladite Sénéchaussée & Présidial, & en cas d'appel, au Parlement de Paris, à l'exception néanmoins des affaires qui seront de la compétence de la Conservation & autres Jurisdictions unies au Corps Consulaire, & que lesdits Recteurs soient exempts de Tutelle & Curatelle, pourvu qu'ils soient nommés avant qu'elles soient ouvertes; ensemble de tout guet & garde, logement de gens de guerre & généralement de toutes charges publiques.

X X I.

POUR le regard du Secrétaire dudit Hôpital, comme aussi des autres Officiers & Domestiques, nous leur accordons par le même motif, ainsi qu'auxdits Recteurs & Administrateurs, le Privilege de garde gardienne par devant la Sénéchaussée & Présidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, sans qu'ils puissent être divertis ailleurs, soit en demandant, défendant, ou en cas d'intervention, pour quelque sorte de matiere que ce soit, sans exception, tant & si longuement qu'ils serviront audit Hôpital.

X X I I.

PERMETTONS aux Directeurs, quêtes, troncs, bassins, grandes & petites boëtes en toutes les Eglises, carrefours & lieux publics de la Ville, Fauxbourgs & Sénéchaussée

de Lyon, comme aussi les quêtes du linge pour les Pauvres suivant l'usage ; faisant défenses à toutes autres personnes & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, de quêter pendant la quête du linge.

X X I I I.

CONFIRMONS les Réglements ci-devant faits par lesdits Recteurs & Administrateurs, & leurs permettons de faire à l'avenir tous Réglements de Police & Statuts non contraires à ces Présentes, pour le gouvernement & direction intérieure dudit Hôpital, soit pour l'établissement & subsistance desdits Pauvres, ou pour les mettre à leur devoir, lesquels Réglements & Statuts, nous voulons être gardés, observés & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra.

X X I V.

ORDONNONS que la nomination des Recteurs & Administrateurs sera faite en la maniere accoutumée, après qu'elle aura été agréée par les Prévôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

X X V.

CONFIRMONS les Lettres - Patentes accordées au mois d'Août mil six cent dix-huit, & Novembre mil six cent

vingt : Et voulons qu'en conséquence , le Chirurgien & l'Apothicaire qui auront servi dans notre dit Hôpital pendant six années entieres & consécutives, puissent après ce temps être reçus Maîtres dans la Ville , sans être sujets aux formalités portées par les Statuts & Réglements de leur Art , & qu'ils jouissent des mêmes Privileges & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres de ladite Ville , en subissant toutes fois un examen dans ledit Hôpital , en présence d'un Médecin , d'un Chirurgien & d'un Maître Apothicaire plus ancien , lequel examen sera fait par-devant le Prévôt des Marchands & Echevins de notre ville de Lyon & les Recteurs dudit Hôpital , pour ledit Examen & Serment fait , être reçus Maîtres.

XXVL

Et comme nous sommes informés qu'il y a actuellement plus de deux mille Enfants exposés à la charge dudit Hôpital , & que la dépense que l'on y fait pour eux , absorbe seule les Revenus ordinaires de ladite Maison , Nous ordonnons que ceux qui seront convaincus d'avoir exposé ou fait exposer des Enfants , soient punis suivant les Ordonnances : Permettons auxdits Administrateurs de faire arrêter aux portes de Lyon les Etrangers ou autres qui y introduiront des Enfants pour les exposer , faisant très-expresse défenses aux Commis des Portes , Ports & Passages de ladite Ville, d'y laisser entrer d'autres Enfants , que ceux qui seront amenés pour être rendus

aux Peres & Meres de la Ville, par les Nourrissiers, & à tous Bateliers & Voituriers de les introduire dans la Ville par eau ou autrement, ni favoriser leur entrée, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement; faisant pareilles défenses aux Habitants de ladite Ville de donner asyle aux Quaiments, Mandiants, & à tous ceux qui seront porteurs desdits Enfants sous prétexte de charité ou autrement, sous pareille peine de cinq cents livres d'amende applicable audit Hôpital: Enjoignons au Substitut de notre Procureur général de faire les poursuites nécessaires contre les Expositeurs desdits Enfants, & tous ceux qui aideront & participeront à les faire exposer.

XXVII.

VOULANT faire jouir pleinement & paisiblement les Pauvres dudit Hôpital Général ou Grand Hôtel-Dieu de Lyon, des Privileges à eux accordés par les Rois nos Prédécesseurs, notamment par François I. Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Hôpital dans l'exemption de tous Subsidés, Impositions, Droits de Douane, Traites-foraines, droits d'Entrée, tant à la Ville qu'ailleurs par eau & par terre, spécialement sur le Rhône & la Saône, des Ports & Passages, Octrois de Ville & Province, Barrages, Ponts, Péages, Droits d'Aides & Gabelles, mis & à mettre, Droits de Mouleurs de Bois, Aides-Mouleurs, & de tous autres Droits & Impositions, généralement quelconques, & sans aucune

exception, quelle qu'elle soit, créés ou qui pourroient l'être dans la suite, soit qu'ils nous appartiennent, ou qu'ils appartiennent à des Seigneurs particuliers, ou aux Etats de quelques Provinces, soit de Bourgogne ou autres de notre Royaume, à titre gratuit ou onéreux, de tous lesquels Droits, que nous voulons être ici tenus pour rappelés spécifiquement, nous avons tout de nouveau & en tant que de besoin exempté, affranchi & déchargé, affranchissons & déchargeons les vivres & provisions tant en Vin & Eau-de-vie, que Bleds & Légumes, qu'en Bois à brûler & à bâtir, Charbons, Foins, & autres denrées & commodités nécessaires & utiles, Drogues, Huiles, Epiceries & marchandises généralement quelconques, qui seront portées & conduites dans ledit Hôpital pour la nourriture & entretien, secours & assistance des Pauvres, Officiers & Domestiques de ladite Maison, sur les Certificats signés de trois Administrateurs, *quoiqu'il soit porté par les Edits & Déclarations que les Droits seront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard, nous avons dérogé & dérogeons en faveur dudit Hôpital*; & faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous Commis & préposés à la levée desdits Droits d'en exiger aucuns dudit Hôpital, à peine de restitution du quadruple & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXVIII.

ORDONNONS que ledit Hôpital & les lieux en depen-

dant , tant à la Ville qu'à la Campagne , les Administrateurs & Officiers d'icelui , les fermiers , grangers , commis & préposés à la régie des biens des pauvres , soient & demeurent exempts de tous droits de guet & garde , fortifications , boues , lanternes & chandelles , canal , fermetures de Ville , logement & passage de gens de guerre , & de toutes contributions généralement quelconques pour affaires publiques ou particulieres , & qu'ils jouissent de l'exemption de la taille , taillon , & subsistances , ustensiles , deniers ordinaires imposés ou à imposer , soit pour nous , soit pour charges de ville , paroisse , ou autrement , & de toutes autres impositions anciennes & nouvelles , même dans le pays où la taille est réelle , pour les biens que ledit Hôpital possède maintenant francs & exempts de Tailles , & pour ceux qu'il pourra y acquérir ci-après , & qui au temps de l'acquisition se trouveront pareillement francs & exempts , sans que lefdits fermiers , grangers , locataires , commis & préposés puissent être imposés à ladite taille , pour raison desdits fonds appartenants audit Hôpital , directement ni indirectement , sous prétexte d'industrie ou autrement , sans néanmoins que les biens qu'il acquerra à l'avenir dans les lieux où la taille est réelle , qui y seront sujets , en puissent être exempts.

XXIX.

MAINTENONS ledit Hôpital dans l'exemption de tous

droits d'amortissement, franc-fiefs, nouveaux acquets, droit d'enregistrement, huitieme & sixieme denier, droit de ban & arriere-ban, pied dans l'eau & autres qui pourroient nous appartenir : Faisons défenses à tous Fermiers traitants, & autres chargés du recouvrement desdits droits, de faire aucunes contraintes, poursuites, ni diligences pour raison de ce.

X X X.

VOULONS que ledit Hôpital jouisse pareillement de l'exemption des Décimes, Capitation, Dixieme royale, Dons-gratuits, Subventions du Clergé & autres semblables droits, & de faculté de se servir de Papier non timbré pour tous leurs Certificats, Billets, Actes & Registres, à l'exception des Procédures de Justice & des Actes passés devant Notaires qui seront écrites sur du Papier timbré.

X X X I.

CONFIRMONS les Pauvres dudit Hôpital dans l'exemption des Droits d'insinuations & centieme Denier à eux accordée par Arrêt du Conseil de notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul du dixieme Août mil sept-cent six : Voulons en outre qu'ils soient exempts de tous Droits de grand Sceau & petit Sceau, pour tous les Jugements, Sentences & Arrêts, & tous les Actes passés par devant Notaires ou de main privée, & Exploits qui seront faits
ou

ou rendus en faveur des Pauvres dudit Hôpital: Défendons à tous Commis , Receveurs & Préposés à la perception desdits Droits d'en exiger aucun desdits Pauvres, à peine de concussion ; leur ordonnons d'enregistrer , insinuer & sceller gratis tous les Actes , de quelque nature qu'ils soient , faits en justice ou par Notaires ou de main privée , lorsqu'ils seront à l'avantage des Pauvres dudit Hôpital ; les affranchissons encore de tous Droits de présentation , soit qu'ils se présentent en qualité de Demandeurs , ou en qualité d'assignés & de Défendeurs : Faisons très-expresse défenses à tous préposés à la perception desdits Droits d'en exiger aucun des Pauvres dudit Hôpital , à peine de concussion & de la restitution du quadruple.

X X X I I.

MAINTENONS pareillement les Pauvres dudit Hôpital dans le droit de Franc-salé , dont ils jouissent actuellement, & conformément aux états arrêtés au Conseil le vingt-cinq Juin mil six-cent cinquante-sept, suivant lesquels il fut fait un fonds pour trente-Minots de sel en faveur dudit Hôpital ; & comme depuis ladite année mil six-cent cinquante-sept le prix du sel a augmenté, les Receveurs de nos Greniers de Lyon ont exigé cette augmentation des Pauvres, en leur délivrant leur franc-salé , Voulons qu'à l'avenir , à commencer au premier Octobre prochain , lesdits trente Minots de sel soient délivrés audit Hôpital , francs & exempts de toutes sortes

d'augmentations de droits présents & avenir , & sans frais de quelque nature qu'ils soient : Faisons défenses à tous Receveurs de nos Greniers , & à tous préposés & commis, de rien exiger, sous quelque prétexte que ce soit, pour lesdits trente Minots d'ancien franc-salé accordés audit Hôpital , à peine de concussion.

XX XIII.

AVONS prorogé & prorogeons la levée & perception des anciens & nouveaux Octrois accordés audit Hôpital par les Lettres-patentes, du neuf Juillet mil six cent nonante-deux, du Feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, pour neuf années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier mil sept-cent vingt, jour auquel finira la prorogation accordée audit Hôpital, dudit Octroi, par Arrêt du Conseil du treize Mai mil sept-cent dix, & les Lettres-Patentes sur icelui, du vingt-quatre Août de ladite année, & finiront lesdites neuf années au dernier Décembre mil sept cent vingt-neuf, pendant lequel temps il sera levé par lesdits Directeurs trois sols par année sur le vin du crû de la généralité & enclos de la ville de Lyon, douze sols sur le vin étranger en entrant dans ladite ville & qui y sera consommé, & quatre sols seulement par année de vin passant debout par ladite ville, pour être les deniers en provenants employés à la nourriture, entretien & traitement des Malades dudit Hôpital.

X X X I V.

ORDONNONS à nos Gouverneurs, Lieutenant Général, Sénéchal ou son Lieutenant ou autres Officiers de nos Provinces, de tenir la main à l'exécution des présentes.

X X X V.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, & toutes nos autres Cours, Sénéchaussée, Présidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, que ces présentes ils fassent enrégistrer, garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, & fassent jouir ledit Hôpital du contenu en icelles sans troubles ni empêchement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; *dérigeons expressément à tout ce qui pourroit être contraire à ces présentes, & au dérogatoire des dérogatoires* : Voulons qu'aux Copies collationnées des présentes, ou de quelques articles d'icelles, par un de nos Amés & Féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original, & qu'icelles en tout ou en partie lesdits Administrateurs puissent faire publier & afficher avec l'empreinte de nos armes par-tout où besoin sera : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes.

Donné à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent feize, & de notre Regne le premier. Ainsi *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX avec grille & paraphe, & encore plus bas : Vu au Conseil, *Signé*, VILLEROY, & à côté est écrit *Visa*, *Signé*, VOISIN.

Registrées, où le Procureur Général du Roi, pour jouir par ledit Hôpital & Hôtel-Dieu de Lyon, les Recteurs & Administrateurs d'icelui, & leurs Successeurs, de l'effet & contenus en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvieme jour de Juillet mil sept cent dix-sept. *Signé*, GILBERT.

Registrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur Général du Roi pour jouir par les Impetrants de l'effet & contenus en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait le trentieme Août, mil sept cent dix-sept. *Signé*, NOBLET, & Controllé.

Registrées en la Cour des Aides, où le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrants de l'effet y contenu, & aux charges y portées. A Paris, le onzieme de Septembre, mil sept cent dix-sept. *Signé*, ROBERT.

E X T R A I T

*DES REGISTRES DU CONSEIL
de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc
d'Orléans, Régent du Royaume.*

SUR la Requête présentée à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par les Sieurs Recteurs & Administrateurs du grand Hôpital & Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, destiné à recevoir les pauvres Malades tant de la ville de Lyon, que des Provinces voisines; & dans lequel sont pareillement reçus les Soldats malades ou blessés, & toutes sortes d'Etrangers, auxquels on donne les nourritures & médicaments nécessaires pour les secourir, de même que grand nombre d'Enfants exposés: ladite Requête tendante à ce qu'il plût à SON ALTESSE ROYALE d'accorder aux Pauvres de ladite Maison, l'exemption & franchise des droits de Péages, tant par eau que par terre, qui lui appartiennent dans l'étendue de la Baronnie de Beaujolois, & qui font partie de ses Domaines; notamment de ceux de Montbellet, & Belleville, pour toutes leurs denrées & provisions: Vu ladite Requête, Ouï le Rapport du Sieur BAILLE, Conseiller au Conseil de SON ALTESSE ROYALE, Intendant de ses Maisons, Domaines & Finances. SON

ALTESSE ROYALE, en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, voulant favorablement traiter les Pauvres dudit Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, & desirant contribuer à l'avantage que le Public retire de cette Maison, a ordonné & ordonne, que toutes les Denrées & Provisions destinées pour icelle, qui passeront au devant des Bureaux où se perçoivent les droits de Péage, tant par eau que par terre, qui appartiennent à SON ALTESSE ROYALE dans l'étendue de sa Baronnie de Beaujolois, notamment de ceux de Montbellet & Belleville, seront & demeureront exemptes & franches de tous lesdits droits de Péage, à la vue des Passeports qui en seront donnés par lesdits Recteurs & Administrateurs, & à la charge par eux d'obliger les Marchands, Pourvoyeurs, Voituriers ou Conducteurs, de rapporter dans lesdits Bureaux, trois semaines après que lesdites Denrées ou Provisions auront passé au devant desdits Bureaux, un Certificat signé des Sieurs Recteurs & Administrateurs, comme lesdites Provisions & Denrées ont été remises dans les Magasins ou Greniers de ladite Maison de l'Hôtel-Dieu, à défaut de quoi lesdits Marchands, Pourvoyeurs, Voituriers ou Conducteurs seront sujets à la répétition, aux amendes & confiscation portées par les Réglements & Lettres - Patentes sur le fait des Péages: Ordonne en outre SON ALTESSE ROYALE, que le présent résultat sera enregistré à la Chambre du Trésor de Ville-Franche, pour y avoir recours en tant que de besoin. FAIT au Conseil de SON ALTESSE ROYALE, tenu pour ses Finances. A Paris, le vingt-neuvième jour de Juillet, mil sept cent vingt-deux. *Signé*, GIRON.

A R R E S T
DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense & nourriture des Enfants dont les Peres & Meres seront inconnus, qui se trouveront exposés au dedans de leurs Terres, dequoi les Hôpitaux demeureront déchargés.

SUR ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour, qu'encore que la dépense pour la nourriture des Enfants exposés, dont les peres & les meres sont inconnus, soit à la charge des Seigneurs Hauts-Justiciers, dans la Haute-Justice desquels ils sont trouvés, néanmoins beaucoup desdits Haut-Justiciers tâchent à s'en décharger & la rejeter sur les Hôpitaux des lieux établis au dedans de leurs Terres, & par ainsi font porter aux Pauvres une dépense de laquelle ils ne sont tenus; ce qui apporte un préjudice notable, & diminue le revenu affecté à la nourriture desdits Pauvres, empêche qu'ils ne puissent être secourus, & que l'on ne puisse recevoir auxdits Hôpitaux de si grand nombre desdits Pauvres qu'il seroit fait, cessant ladite dépense; A quoi il requeroit être pourvû: La matiere mise en délibération; LA COUR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense & nourriture des Enfants dont les peres & meres seront inconnus, qui se trouveront exposés au dedans de leurs Terres, de laquelle les Hôpitaux des Pauvres établis auxdites Terres ou proche d'icelles,

demeureront déchargés ; & en cas que lesdits Enfants , ainsi exposés , y soient portés & nourris , ORDONNE qu'à la diligence du Substitut du Procureur Général , ou des Procureurs Fiscaux desdits lieux , lesdits Hauts-Justiciers seront sommés de fournir à la dépense desdits Enfants ; autrement , & à faute de ce , que par ceux qui auront soin de la dépense des Pauvres desdits Hôpitaux , il sera fait un état séparé de la dépense desdits Enfants , lequel sera arrêté par eux & les Administrateurs desdits Hôpitaux , sur lequel sera , à la diligence desdits Substituts ou Procureurs Fiscaux de chacun desdits lieux , de trois mois en trois mois , délivré exécutoire contre lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers , de la somme à laquelle se montera la dépense faite pendant lesdits trois mois pour la nourriture desdits Enfants trouvés ; au paiement de laquelle lesdits Hauts-Justiciers , même leurs Fermiers , seront , à la diligence desdits Administrateurs , contraints par toutes voies dues & raisonnables , nonobstant toutes avances qu'il pourroient prétendre avoir faites , & toutes saisies faites ou à faire , & par préférence à toutes dettes , auxquels Fermiers déduction sera faite de la somme qu'ils auront payée pour raison de ce , sur le prix de leur Bail , si d'ailleurs ils n'en sont chargés. Et à cette fin , sera le présent Arrêt lu & publiée ès Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , à la diligence des Substituts du Procureur Général , qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois , & de tenir la main à l'exécution , à peine d'en répondre en leurs noms. FAIT en Parlement , le troisieme Septembre mil six cent soixante-sept.

Signé, ROBERT.

LETTRES PATENTES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE DOMBES,

*En faveur de l'Hôpital général de Notre-Dame
de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-
Dieu de Lyon.*

Du Mois d'Octobre mil sept cent cinquante - six.

LOUIS CHARLES, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, à Tous présents & à venir,
SALUT. Les Recteurs & Administrateurs de l'Hôpital général du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, Nous ont fait représenter que les secours infinis que les Pauvres malades & blessés de tout le Royaume, même des Pays étrangers, trouvent dans cette Maison, leur a fait accorder par les Rois de France & plusieurs Princes & Seigneurs l'exemption de tous Droits de Péage qui se perçoivent dans l'étendue de leur Domaine, sur toutes especes de denrées & marchandises destinées à l'usage des Pauvres, & en conséquence nous auroient fait supplier d'accorder aux Pauvres de leur Hôpital, la même exemption pour les Droits de Péage qui se levent à notre profit tant par eau que par terre dans notre Souveraineté, & nous étant fait rendre compte des secours que nos Sujets reçoivent dans ledit Hôpital, nous aurions été informés que l'administration de cette Maison est si parfaite qu'elle

E e

n'a pu être imitée jusques à présent dans aucune Ville du Monde, que les Recteurs auxquels elle est confiée s'en acquittent avec un zele & une charité au-dessus des plus grands éloges, & qu'indépendamment des secours que trouvent dans cette sainte Maison les Malades de toute Nation, ceux de nos Sujets qui s'y présentent, y sont reçus, soit en cas de maladie ou d'opérations importantes, que même l'on reçoit les Enfants exposés ou delaisés dans la Dombes, qui y demeurent jusques à l'âge de sept ans; il nous a paru juste de contribuer au soulagement des dépenses d'un Etablissement aussi utile aux Pauvres, & en particulier à ceux de notre Domination. A CES CAUSES, voulant seconder le zele & la charité desdits Sieurs Administrateurs envers les Pauvres & les indemniser en partie, des secours qu'ils donnent gratuitement à nos Sujets, & dont nous avons une parfaite connoissance. De l'avis de notre Conseil, qui a vu les preuves de ce que dessus, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Souveraine; Nous avons par ces présentes signées de notre main, accordé & accordons à perpétuité audit Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, l'affranchissement & exemption des Droits de Péage qui se levent ou se leveront à notre profit par eau & par terre, tant dans notre Ville de Trevoux que dans toute l'étendue de notre Souveraineté pour le passage & transport des denrées, vivres, provisions & marchandises destinées à l'usage & consommation des Pauvres & Domestiques dudit Hôpital, jusques à concurrence de

la somme de trois cents trente livres seulement, à laquelle nous avons réduit & fixé lesdites exemption & affranchissement pour chaque année; à l'effet de quoi, Voulons & Ordonnons que, pendant le cours du bail général des revenus de notre dite Souveraineté du vingt-deux Septembre mil sept cent cinquante-cinq, dont la jouissance commencera au premier Janvier prochain, il soit payé annuellement par notre Fermier général ou ses Cautions, en deniers comptant, au Trésorier dudit Hôpital sur sa simple quittance, ladite somme de trois cents trente livres, & ce à commencer le premier paiement au mois de Décembre mil sept cent cinquante-sept, & successivement d'année en année, tant que ledit bail durera, sauf à Nous, après l'expiration dudit bail, à être pris à cet égard tels arrangements & donné tels ordres que nous jugerons convenir pour faire payer ladite somme de trois cents trente livres, de laquelle il sera tenu compte à notre dit Fermier ou ses Cautions, sur le prix de son bail, en rapportant par chacun an, la quittance dudit Sieur Trésorier de l'Hôpital, visée de deux desdits Sieurs Administrateurs avec copie collationnée des Présentes pour une fois seulement; au moyen duquel paiement de ladite somme de trois cents trente livres, la perception des Droits de Péages continuera à être faite par nos Receveurs & Fermiers ainsi que par le passé, le tout néanmoins sous la condition expresse que lesdits Sieurs Administrateurs feront célébrer à perpétuité dans l'Eglise dudit Hôpital deux Messes basses par chaque mois de l'année, l'une

pour les Princes Souverains de Dombes vivants, & l'autre pour le repos des ames des Princes décédés, la Fondation desquelles Messes fera inscrite & inserée dans les Registres des Fondations dudit Hôpital avec l'expression du motif pour lequel elles sont fondées, qui est l'exemption accordée par ces Présentes, desquelles inscription & enregistrement lesdits Administrateurs remettront un extrait signé d'eux & de leur Secrétaire, à notre Procureur général, & ils en enverront un pareil, au Secretariat de notre Conseil Souverain; Si Donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Trevoux, que ces Présentes ils fassent registrer, garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, à la diligence de notre Procureur général, auquel nous enjoignons d'y tenir la main. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Souveraineté le deuxieme. *Signé*, LOUIS CHARLES. *Et sur le replis*, Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DUTOUR. *Visa* pour exemption en faveur de l'Hôpital général du Pont du Rhône, des Droirs de Péage de Dombes, jusques à concurrence de la somme de 330 liv.

Signé, DUTOUR-WILLIARD.

ENREGISTREMENT DES LETTRES - PATENTES
accordées par S. A. S. Monseigneur le Prince de Dombes
à l'Hôpital général & grand Hôtel - Dieu de Lyon.

Extrait des Registres de la Cour du Parlement de Dombes.

VU PAR LA COUR le Requisitoire du Procureur général en icelle, contenant que Son Altesse Sérénissime avoit accordé à l'Hôpital général du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, des Lettres-Patentes portant exemption des Droits de Péage en Dombes sur les Provisions dudit Hôpital, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents trente livres seulement par chacun an à perpétuité, lesquelles Lettres - Patentes qui sont du mois d'Octobre dernier, devoient être registrées à la diligence dudit Procureur général qui requerroit à ce qu'il fût ordonné que lesdites Lettres signées LOUIS CHARLES, & sur le replis : par Son Altesse Sérénissime, Dutour, duement scellées en cire verte, seroient registrées ès Registres de la Cour pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & que la Délibération du Bureau dudit Hôpital seroit registrée à la suite desdites Lettres-Patentes, ledit Requisitoire en date du jour d'hier, *Signé*, DEYRIOUX DE MESSIMY. Oui le raport de M^e. Claude-Marie Dupré de la Surange, Conseiller en ladite Cour, Commissaire en cette Partie; tout considéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes accordées par Son Altesse Sérénissime au mois

222 STATUTS ET REGLEMENTS DE L'HÔPITAL DE LYON.
d'Octobre dernier, portant exemption des Droits de
Péage, en Dombes, sur les Provisions de l'Hôpital général
du Pont du Rhône & grand Hôtel - Dieu de la Ville de
Lyon, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents
trente livres seulement par chacun an, à perpétuité,
seront registrées ès Registres de la Cour pour être exécutées
suivant leur forme & teneur, comme ainsi que la Délibé-
ration du Bureau dudit Hôpital, en datte du quatorze
du présent mois, sera pareillement registrée à la suite
desdites Lettres-Patentes. Donné en Parlement à Trevoux
le Mardi trentieme Novembre mil sept cent cinquante-six.

*Par la Cour, Signé DELAGENESTE. Scellé à Trevoux le
premier Décembre mil sept cent cinquante-six.*

Signé, DUPRE' DE LA SURANGE.





